

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE2^e Séance du Lundi 28 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Politique extérieure — Suite du débat sur la communication du Gouvernement (p. 3687).
MM. Mahias, Albert-Sorel, Boscher, Abdesselam, Blin, Chibbl, Villon.
Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 3701).
3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3701).
4. — Dépôt de rapports (p. 3702).
5. — Ordre du jour (p. 3702).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

POLITIQUE EXTERIEURE

Suite du débat sur la communication du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

Je demande à ceux de nos collègues qui doivent encore intervenir de bien vouloir respecter scrupuleusement le temps de parole qu'ils ont eux-mêmes sollicité.

La parole est à M. Mahias.

M. Pierre Mahias. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis de ceux qui se réjouissent du débat qui se déroule car, contrairement à ce qui a été dit, je crois qu'il est particulièrement opportun après les réunions du Conseil atlantique, à la veille de celle de l'O. E. C. E. et à la veille également des réunions atlantiques et des conférences au sommet qui doivent se dérouler au printemps prochain.

D'autre part, je suis de ceux — vous le savez, monsieur le ministre — qui sont particulièrement attentifs au problème de l'information et de la nécessité de renseigner l'ensemble des citoyens

sur la politique, même étrangère, du Gouvernement. Il n'est de longue politique à grande portée qu'avec l'appui de l'opinion publique et un tel débat devrait pouvoir, si toutefois il a l'issue que nous souhaitons, alimenter et soutenir l'opinion publique.

Il y a, en ce qui concerne l'alliance atlantique qui formera l'essentiel de mon propos ce soir, un grave malaise qu'il est impossible de dissimuler.

Des déclarations émanant d'autorités françaises et alliées ont été faites, à la suite de quoi un trouble profond s'est emparé de l'opinion publique, les déclarations les plus importantes, les plus frappantes n'étant peut-être pas celles qui émanaient des autorités de notre pays. Sans doute, a-t-on bien voulu indiquer — je suis reconnaissant à ceux qui l'ont dit — qu'il n'y avait pas à proprement parler de crise atlantique; néanmoins l'opinion ressent un profond malaise.

Depuis une quinzaine d'années, en effet, malgré les vicissitudes de la politique intérieure de la France, on peut dire que sur ces grandes nervures de la politique étrangère de notre pays que sont le rassemblement atlantique et la construction de l'Europe, il y avait, tout au moins en ce qui concerne les principes, un large accord fondamental.

Je me bornerai, monsieur le ministre des affaires étrangères, à étudier le problème que pose à notre pays la situation actuelle de l'Alliance atlantique.

J'ai parlé de malaise. Je rappellerai brièvement quelques-uns de ses éléments.

Tout d'abord, la presse ne nous laisse rien ignorer à cet égard. Je me bornerai à citer dans ce domaine un seul titre d'un journal du soir, à la fin de la réunion du Conseil atlantique : « Match à 14 contre 1 : la France au Conseil atlantique. »

Puis, il y a ce que nous savons, ce que l'on veut bien dire ou ce que nous arrivons à comprendre des événements diplomatiques récents.

Un premier élément d'inquiétude fut le voyage que fit à Londres, M. Strauss, ministre de la défense de la République fédérale d'Allemagne, voyage à l'issue duquel nous avons appris qu'à la suite de conversations avec le ministre britannique de la défense, un programme de construction en commun d'armement avait été arrêté entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. M. Strauss ayant répété à maintes reprises que l'Allemagne n'a pas et ne veut pas avoir d'industrie nationale d'armement, nous

avons pensé qu'une occasion s'était peut-être offerte à notre pays, qu'elle n'avait pas été saisie et que les projets de construction en commun allaient se réaliser entre l'Angleterre et l'Allemagne.

D'une façon plus générale — ce sentiment a d'ailleurs été noté par plusieurs orateurs cet après-midi — nous avons l'impression que l'Allemagne, après avoir été une fervente de l'Europe des Six, après avoir souhaité, dans son peuple et dans ses chefs, le rassemblement de l'Europe dans ce cadre, a peut-être la tentation de s'en détourner et de chercher au-delà des accords qui nuiraient sans doute aux intérêts européens tels que nous les comprenons, aux intérêts de la France et même à l'équilibre international de l'alliance atlantique, lequel exige, à notre sens, une Europe continentale unie.

Un autre signe en ce domaine que nous venons d'enregistrer avec la plus grande inquiétude est le choix que les Pays-Bas viennent de faire concernant l'équipement de leur aviation. Contre le *Mirage III*, les Pays-Bas ont choisi le *Lockheed F 104 G* et vous savez, monsieur le ministre des affaires étrangères, que ce choix risque d'en déterminer d'autres, à commencer celui de la Belgique.

Je profite de ce débat pour vous demander dans quelles conditions ce choix a pu être fait et quelle a été à cette occasion l'action de notre diplomatie.

Autre fait qui a contribué à troubler largement notre opinion publique : le départ de certains éléments des forces aériennes américaines ; 200 *Super-Sabre* munis d'ogives atomiques ont quitté les aérodromes de la France métropolitaine. Nous avions la faiblesse de penser que finalement c'est notre protection qu'ils assuraient en grande partie.

Voici encore un autre élément de ce malaise : l'un des membres — sans doute le plus important — de la coalition atlantique a pris, lorsque le problème algérien a été évoqué à l'O. N. U., une position qui montre que nous ne sommes pas approuvés et que sans doute — et c'est peut-être pire — nous ne sommes pas compris.

Enfin, l'avant-veille de la réunion du Conseil atlantique, le chef d'état-major général de l'armée américaine, le général Twining, dans une interview ou, plutôt, à la suite de « fuites » que nous sommes bien obligés de considérer comme ayant été dirigées, a porté de graves accusations contre un certain nombre de pays membres de l'alliance, en particulier contre le nôtre, disant, selon l'agence américaine qui les a rapportées, qu'il est « le principal responsable de l'affaiblissement actuel de l'alliance atlantique ». Selon d'autres éléments de cette déclaration, la politique militaire de l'O. T. A. N. est fondée sur le rapport M. C. 70, approuvé par tous les pays membres de l'O. T. A. N. en 1957 ; les gouvernements ayant, en principe, dans le cadre de cet accord, accepté le stockage d'armements atomiques sur leur territoire, au cours des discussions sur les problèmes de contrôle la France aurait refusé.

Le général Twining reproche à notre pays une attitude identique quant à l'intégration de la structure de la défense aérienne.

Mais allons plus loin — c'est sans doute plus grave — et examinons les aspects purement français de ce malaise atlantique.

Nous avons l'impression qu'à la suite de certaines positions, propositions et déclarations, on prend une attitude de refus et même de remise en question, non pas certes des alliances ni des traités, qui sont observés — à cet égard je rends hommage, monsieur le ministre, à votre action dans le domaine européen et, autour de vous, à l'ensemble du Gouvernement qui n'était certainement pas, par hypothèse, prêt à œuvrer dans le sens de l'Europe — nous avons, dis-je, l'impression que l'on remet en cause, non pas les traités mais, ce qui est peut-être plus grave encore, les principes sur lesquels ils reposent.

J'avoue que l'impression que nous ressentons est faite du sentiment que de telles attitudes ne sont pas conformes aux exigences fondamentales de la situation, en particulier de la sécurité de notre pays. Nous nous sentions plus en harmonie, il y a quelques années, lorsque M. Georges Bidault développait devant le général Marshall les obligations des Etats-Unis au regard de la défense de l'Europe ou quand M. Robert Schuman, le 4 avril 1949, signait l'alliance atlantique au nom de la France ou encore lorsque M. René Mayer, à cette tribune, défendait le projet de ratification de cette alliance. A cette époque, nous avions l'impression que ces hommes exprimaient de façon fondamentale les exigences de la situation et prenaient les mesures nécessaires à la sécurité de notre pays.

Enfin et surtout, vous le savez, des déclarations ont été faites en très haut lieu quant au refus de l'intégration, évoquant

comme des victoires, naturellement, les guerres de coalition de 1914 et de 1939 qui furent des victoires alors qu'il ne s'agissait que de guerres de coalition.

Puisque l'intégration atlantique est remise en question, il ne me semble pas inutile de préciser quel est le degré d'intégration au sein de l'alliance atlantique.

Le secrétaire général de l'O. T. A. N. l'a rappelé et je veux le redire parce que les choses sont ainsi : ni les armées nationales, ni les instances suprêmes militaires de l'alliance atlantique ne sont intégrées : ni le comité militaire des quinze, ni le groupe permanent militaire, connu sous le nom de « standing group » ne sont intégrés. En revanche, est intégré le S. H. A. P. E., organe unique de commandement composé d'officiers appartenant à toutes les armées de l'O. T. A. N.

Nous sommes en droit, puisque l'on nous reproche ce degré d'intégration, de nous demander quelle serait la situation si le commandement du S. H. A. P. E. n'était pas intégré. Ce serait tout simplement un état-major américain qui aurait la haute main sur les armées nationales. Il me paraît inutile d'insister sur le fait que cette situation aboutirait à une catastrophe technique, et surtout à une catastrophe politique car le jour où un drame interne au S. H. A. P. E. se produirait on mesurerait alors les conséquences extrêmement graves d'une telle conception. (Applaudissements au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.)

Un autre élément de ce malaise et même de notre inquiétude, monsieur le ministre des affaires étrangères, ne vous concerne pas directement ; mais je sais que, m'adressant à vous, je me fais entendre par l'ensemble du Gouvernement.

Pour beaucoup d'entre nous et pour beaucoup de citoyens de ce pays, il est troublant de constater que depuis le 1^{er} juin 1958 rien n'a été fait sur le plan intérieur concernant l'action du parti communiste. Autour de lui les éléments neutralistes et progressistes sabotent systématiquement l'alliance atlantique parce qu'ils savent bien que tel est le but suprême de la diplomatie soviétique et qu'ils doivent, sur ce point aussi, exécuter les ordres qui leur sont donnés.

J'avoue que nous eussions bien souvent préféré que les communistes fussent un peu plus nombreux ici, mais qu'à travers le pays ils disposent de moins de moyens. Or, malgré l'article 4 de la Constitution qui prévoit précisément les règles démocratiques à appliquer aux partis politiques, rien n'a été fait en ce sens et vous savez que le « quadrillage » que le parti communiste a mis en place dans notre pays et qu'il a étendu comme il le voulait est intact, qu'il est employé pour les travaux de propagande et qu'il pourrait servir en d'autres hypothèses.

Il est un autre élément d'inquiétude dont on a aussi parlé : le voyage de M. Khrouchtchev à travers notre pays. Nous savons bien comment il se présentera. Nous savons bien comment il sera traduit. Je pose simplement cette question : quand les Russes embrassent sur la bouche — car ils embrassent sur la bouche — est-ce par amour ou pour transmettre des microbes ? (Sourires.)

L'ensemble de ces faits, l'ensemble de ces déclarations ne mettent-ils pas en danger l'avenir de l'alliance ?

Or vous savez, monsieur le ministre des affaires étrangères, que les Européens ont, après tout, autant que les Américains, demandé la mise sur pied de l'Alliance atlantique et qu'au moment de sa formation, les Européens étaient demandeurs au moins autant qu'eux.

Nous unir pour nous défendre, tel a été le leitmotiv de ceux qui ont préparé et fondé l'Alliance atlantique, et vous savez que ce fut une lourde tâche, puisque cette alliance allait directement contre le sens traditionnel de l'histoire américaine.

Faut-il rappeler qu'il a fallu le vote de la motion Vandenberg pour autoriser les Etats-Unis à participer dès le temps de paix à un pacte défensif ? Faut-il rappeler que l'article 5 du traité prévoit qu'en cas d'attaque armée les parties entreprendront « telles actions qu'elles jugeront nécessaires » ? Il n'y a donc pas automatisme dans l'assistance. C'est dire le prix que nous attachons à la présence des troupes américaines sur le sol du continent. Depuis douze ans, tous ceux qui ont gouverné la France ont considéré la présence des troupes américaines sur le continent comme dramatiquement nécessaire.

Un autre élément de notre inquiétude est la déclaration du sénateur Mansfield, que nous avons pu lire dans la presse, et selon laquelle, peut-être, la politique française à l'égard de

L'O. T. A. N. pourrait provoquer au Congrès américain une demande de retrait des troupes américaines stationnées en Europe.

Sans doute, cet honorable sénateur ne se fie-t-il qu'à certaines apparences. Mais il est déjà grave que nous ayons pu donner une justification ou un semblant de justification à de telles attitudes. Les tendances isolationnistes sont fondamentales aux Etats-Unis. Il serait insensé de notre part de les alimenter.

L'Europe abandonnée, les Etats-Unis reployés sur le bastion américain ? Mais c'est justement — vous le savez mieux que personne — l'objet de la diplomatie soviétique depuis 1945. Nous savons aussi que le rêve que certains entretiennent d'une Europe qui jouerait le rôle d'une troisième force neutralisée est parfaitement utopique. Il s'agit bien là d'une chimère, selon un mot qui a été prononcé cet après-midi.

Pourrais-je vous rappeler quelques chiffres ? Vous savez que l'U. R. S. S. entretient sur pied de guerre 3.900.000 hommes, dont 2.350.000 dans l'armée de terre, formant 175 divisions ; que 125 divisions sont mobilisables au jour J plus 30 et qu'une réserve mobilisable de 7 millions d'hommes est disponible derrière ces effectifs.

Quant à nos possibilités, je ne voudrais pas être cruel, mais quelques chiffres montrent quelle est la réalité.

Les budgets militaires pour 1959 ont été, respectivement de 1.622 milliards de francs pour la France, de 2.219 milliards de francs pour la Grande-Bretagne et de 22.000 milliards de francs pour les Etats-Unis.

Que pourrions-nous faire seuls ?

Que pourrait-on nous proposer dans l'hypothèse où nous serions un jour seuls ? (*Applaudissements au centre gauche, sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs au centre.*)

Vous sentez bien, monsieur le ministre des affaires étrangères, que ces propos sont, non pas des critiques à proprement parler, mais simplement la manifestation de craintes et d'appréhensions.

Si nous les exprimons du haut de cette tribune, c'est que nous avons des devoirs envers vous comme à l'égard de l'opinion publique et à notre propre égard.

Imaginez que 1960 soit, pour les années futures, ce que 1936 ou 1937 fut pour 1940. Mesurez votre responsabilité et la nôtre et comprenez que certaines paroles peuvent être un peu dures en apparence doivent malgré tout être dites.

Nous attendons donc de ce débat et de vous-même la définition très claire de la politique atlantique et européenne de la France.

Pour conclure, je me permets de vous dire comment mes amis et moi voyons l'avenir de la France dans l'alliance atlantique et l'avenir de cette alliance atlantique.

Tout d'abord, il faut renforcer le dispositif militaire, c'est-à-dire que celui-ci doit atteindre le niveau fixé par le document M. C-70 qui est la charte des alliés de la coalition atlantique. Nous prenons acte, monsieur le ministre des affaires étrangères, de votre déclaration nous indiquant que la France ne prendrait plus de mesures qu'il faut bien appeler, sinon de désintégration, du moins de remise en question de certains des aspects de l'alliance atlantique.

En ce qui concerne ce dispositif militaire, nous vous rappelons qu'il existe actuellement au sein de l'O. T. A. N. un projet d'équipement de l'ensemble de l'Europe pour la détection, l'identification et la direction des forces aériennes ennemies. Il s'agit d'un système de radars hautement perfectionnés devant être utilisé par un poste de commandement centralisé. Nous vous demandons que la France coopère de façon positive à cet effort.

Nous vous demandons soit dans le cadre de l'O. T. A. N., soit dans celui de l'U. E. O. que les plus grands efforts soient consentis en faveur de la politique de standardisation des armements, plus importante peut-être que l'intégration proprement dite des armées.

Enfin, nous vous demandons le renforcement de la cohésion politique à l'intérieur de l'alliance, par la consultation politique régulière. Nous nous réjouissons de ce que des progrès extrêmement importants aient été réalisés dans ce sens et l'on peut dire que depuis quelques mois, depuis presque une année, l'ensemble des grands problèmes de la politique occidentale, en particulier l'attitude de l'Occident en face des Russes, est passé sur la table du Conseil atlantique. Il faut aller dans ce sens : c'est la bonne voie.

Nous vous demandons également, dans ce domaine politique, de consentir tous les efforts possibles — nous savons que vous les faites et c'est aller dans le sens du mémorandum du général de Gaulle du 24 septembre 1958, — pour que la motion de stratégie globale, de stratégie mondiale, soit acceptée par nos partenaires atlantiques.

Mais nous vous demandons également d'être attentifs à l'un des phénomènes récents de la politique internationale qui est le changement du caractère de notre affrontement avec l'Est. Lorsque M. Khrouchtchev a fait son périple en Sibérie, il a pris la parole à Novosibirsk et il a défini d'une façon quelque peu nouvelle le programme de l'U. R. S. S. et de la diplomatie soviétique pour les années prochaines.

« La coexistence pacifique, a-t-il dit, c'est, à l'exclusion de la lutte armée, la lutte économique, politique et idéologique qui doit permettre le triomphe du communisme. »

Donc, si nous devons rester vigilants et faire tous nos efforts dans le domaine militaire et dans le domaine de la cohésion politique proprement dite, nous devons aussi demander à l'O. T. A. N. — et nous devons demander au Gouvernement français d'appuyer les efforts de l'O. T. A. N. dans ce sens — d'être à la hauteur du nouveau défi qui nous est lancé par l'Est.

Ce défi, vous le savez bien, il ne peut être relevé que par les Occidentaux associés. C'est seulement l'action unie des Occidentaux qui pourra nous donner une chance de remporter la victoire. D'ailleurs, cette action, nous l'avions prévue lorsqu'au moment de la mise sur pied du pacte de l'Atlantique a été rédigé son fameux article 2 dont vous avez beaucoup entendu parler, mais qui est la fenêtre ouverte de ce côté.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, en 1949, une alliance fut créée pour faire face à une menace militaire. Cette menace subsiste. L'alliance doit donc subsister. Mais onze années d'expérience nous ont amenés à prendre conscience de tout ce que nous avons en commun avec nos alliés : même sens de la vie, du travail, des loisirs, de l'amour, de la vie familiale, même sens des valeurs civiques et morales, du rapport entre le pouvoir et le citoyen, de l'équilibre entre la loi et la liberté.

C'est la vie même de l'alliance qui nous fait prendre conscience de notre communauté de civilisation fondée sur l'homme et qui nous fait croire à notre communauté de destin. L'alliance atlantique doit devenir le cadre de cette communauté.

La France sera fidèle à son histoire, à son génie, elle sera fidèle à elle-même en prenant la tête de cette immense et noble entreprise avec audace, avec générosité, et ce sera là la vraie politique de grandeur. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Albert-Sorel. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Albert-Sorel. Monsieur le ministre des affaires étrangères, en intervenant ce soir dans le débat, il n'est pas de mon propos de joindre de nouvelles critiques à celles qui vous ont été adressées, ni même de revenir sur celles que vous avez déjà abondamment entendues.

Je ne voudrais pas non plus que cette attitude, un peu originale de ma part, vous paraisse suspecte et que vous y trouviez quelque sujet d'inquiétude. (*Sourires.*)

Mon intention, peut-être ambitieuse, mais simple aussi, est de chercher à dégager les grandes données et les lignes directrices de la politique étrangère française et, les ayant dégagées, de tenter d'en montrer le point d'aboutissement normal, pour ne pas dire inéluctable.

Certes je ne puis m'empêcher — vous le comprendrez bien — d'éprouver devant certains problèmes et certaines positions, une anxiété, pour ne pas dire une angoisse. Mais qui ne l'éprouverait point ? Je ne doute pas que le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, une fois certaines dispositions prises, mais surtout avant de les arrêter, vous éprouviez aussi quelque angoisse et quelque inquiétude, que vous vous disiez, parfois durant des nuits sans sommeil : « Mais, est-ce bien la direction qu'il fallait prendre ? Quel en sera l'aboutissement ? »

L'avenir seul pourra dire si parmi les décisions qui s'offraient à vous, celle qui a été prise a été la bonne. Et c'est l'une des caractéristiques singulières de l'histoire que l'on ne sait jamais ce qui se serait passé si une autre décision avait été prise. C'est la supériorité du critique de pouvoir toujours affirmer que, si l'on avait suivi la voie qu'il avait montrée, si l'on l'avait écouté, les résultats eussent été très différents.

A vrai dire, la question de savoir ce qui se serait passé si Napoléon avait été vainqueur à Waterloo n'offre aucun intérêt du point de vue historique. Le fait certain c'est qu'il a été battu.

Le fait certain c'est, aussi, que la politique que vous suivrez devra conduire la France dans ses destinées qui seront grandes. Nous voudrions ne pas en douter.

Richelieu lui-même, du temps où il gouvernait la France — et Dieu sait s'il fut un grand homme d'Etat — a été l'objet des critiques les plus vives. Plutarque avait dit déjà que l'ingratitude envers les grands hommes est la marque des peuples forts.

Nous vivons dans un monde — et de là vient la grande difficulté des problèmes qui se posent à nous — où tout est lié, où tout est imbriqué, où les intérêts de toutes les parties du globe sont noués les uns aux autres, un monde où nul n'est plus totalement libre d'agir à sa guise.

Trop souvent, on va nous répétant que la France devrait prendre telle attitude comme si la France était entièrement libre, comme si elle était seule dans le monde.

Or elle ne l'est pas. Il faut tenir compte des autres pays qui, eux-mêmes, ne sont jamais entièrement libres, car bien des contingences agissent sur eux et leur imposent des attitudes qui ne sont pas toujours celles que nous souhaiterions.

La critique est donc trop facile. Ce qu'il faut chercher à déterminer, c'est le rôle du Gouvernement, en matière d'affaires étrangères.

Ce rôle, à mon sens, consiste à dégager de notre monde en gestation et de notre France en plein redressement, les grands courants qui, par leur nature, échappent aux regards de ceux qui sont trop proches et disparaissent dans des agitations de la tempête.

Nous devons nous persuader que la France est en droit d'indiquer une route à suivre, car elle a reconquis une position qui lui donne ce droit.

Il y a cinquante ans encore, les problèmes internationaux paraissaient autrement simples qu'ils ne le sont aujourd'hui. Depuis, tous ces problèmes se sont compliqués avec une rapidité croissante et c'est à un échelle singulière qu'il faut maintenant les mesurer.

Il y a cinquante ans, les hommes avaient les yeux fixés sur une partie de l'Europe, les Balkans. La question d'Orient se posait; elle était cruciale, elle était le nœud, semblait-il, des destinées du monde.

Dix ans plus tard, c'est la question de l'Europe qui se posait et maintenant c'est la question du monde. Et cette question se trouve nettement posée. On peut la formuler, avec une brutalité sans doute impressionnante mais qui correspond, je le crains, à la réalité dans les termes suivants: est-ce que notre civilisation occidentale, notre vieille civilisation chrétienne, pour lui donner son nom, subsistera ou non? (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

Voilà le drame devant lequel est placée notre conscience!

Contre cette civilisation, contre cet Occident dont nous sommes, un vent immense parcourt le monde. Déjà, dans le dernier mois de la guerre 1939-1945, il a soufflé sur l'Est de l'Europe. Il est devenu intense. Puis, par un revirement, il est allé déchaîner un typhon sur l'Extrême-Orient. De là, il s'est tourné vers le Moyen-Orient et maintenant il souffle sur l'Afrique.

Comme l'ont rappelé les précédents orateurs, M. Conte en particulier, c'est en Afrique que souffle le vent de tempête. C'est par un mouvement tournant que l'on veut s'emparer des positions clés de la civilisation occidentale.

Pour nous défendre, quelles sont les barrières que nous avons pu édifier? La barrière essentielle est celle de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord appelée O. T. A. N. ou N. A. T. O. C'est la barrière fondamentale, mais, comme vous le rappelez vous-même, monsieur le ministre des affaires étrangères, ce traité de l'alliance atlantique est, dans l'état présent des choses, incomplet et doit être parachevé.

Au moment où il a été conclu, la question ne se posait pas dans les mêmes termes qu'aujourd'hui, en ce sens que le danger qui menaçait n'avait pas englobé ces régions nouvelles de la terre où le vent souffle aujourd'hui. Le traité doit donc être revu et complété mais à aucun prix il ne doit être déchiré. On ne doit pas faire de pas en arrière. Oul, marcher de l'avant dans

le sens d'un complément du traité, dans le sens d'une révision de certains de ses points si c'est nécessaire, mais aller en arrière, non! (Applaudissements à droite.)

Les orateurs — M. Arthur Conte le premier et ceux qui lui ont succédé — l'ont souligné avec autrement d'autorité que je ne saurais le faire: reculer et déchirer le N. A. T. O. ce serait livrer la civilisation occidentale dont nous sommes les premiers gardiens, à la destruction. Cela, nous n'avons pas le droit de le faire. (Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers autres bancs.)

La question du N. A. T. O. pose essentiellement celle des rapports de la France avec ses deux partenaires principaux, les Etats-Unis et l'Angleterre. Avec eux, je le répète, nous ne sommes pas entièrement libres. Nous pouvons dans une certaine mesure négocier avec eux des traités, mais nous ne sommes pas entièrement libres de le faire, car il est des limites que nous ne pouvons pas dépasser et eux-mêmes, de leur côté, ne sont pas entièrement libres avec nous car des impératifs commandent leur position.

Les Etats-Unis tout d'abord sont tributaires eux-mêmes d'éléments qui trop souvent nous échappent. Il faut que nous en tenions compte et que, dans nos critiques, nous nous souvenions de certains points particuliers que je voudrais remettre en lumière.

Tout d'abord l'opinion publique, dans cette grande démocratie que sont les Etats-Unis joue un rôle considérable, infiniment plus actif et plus déterminant que celui de l'opinion publique en France.

L'opinion publique des Etats-Unis agit directement sur le gouvernement dans un pays où la formation des esprits est obtenue en grande série, un peu à la manière dont on fabrique des automobiles, par quatre ou cinq chaînes de presse, de télévision et de radiodiffusion.

M. Eugène-Claudius Petit. Chez nous il n'y en a qu'une seule! (Sourires.)

M. Jean Albert-Sorel. C'est déjà un avantage.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas sûr!

M. Jean Albert-Sorel. Cette opinion publique ne nous connaît pas et ne nous comprend pas; elle ne s'intéresse à nous que de façon lointaine. De cela, le gouvernement des Etats-Unis doit tenir compte, et nous devons en tenir compte nous aussi puisque, que la chose nous convienne ou non, cette opinion publique joue aux Etats-Unis un rôle important.

Autre élément capital dans la politique américaine: une situation économique tout à fait particulière. La civilisation des Etats-Unis est une civilisation de puissance, dans une certaine mesure en opposition avec la nôtre qui est, avant tout, une civilisation de culture. Par civilisation de puissance, je veux dire que les impératifs économiques, les impératifs de production, de distribution, de niveau de vie y sont infiniment plus déterminants que chez nous.

Enfin, il faut tenir compte de la puissance grandissante — qu'on nous signalait encore l'autre jour — des syndicats qui, eux aussi, se détournent de l'Europe et s'attachent pas une importance considérable aux événements qui s'y passent.

La politique étrangère ne joue pas, pour l'Américain, le même rôle que pour le Français. Les Etats-Unis sont restés très longtemps dans l'isolement traditionnel. Je pense que l'Américain ressent, au fond de lui-même, comme une sorte de nostalgie de cet isolement dans lequel il était tenu par la doctrine de Monroe. Je crois qu'il regrette cette époque, je crois qu'elle l'attire.

Au fond, c'est par un drame dans la destinée du monde que les Etats-Unis se sont sentis en quelque sorte poussés vers l'action, poussés à sortir d'eux-mêmes, à se mêler — et combien! — de la politique mondiale. Ils s'y sont trouvés contraints par la force des choses, par le bouleversement des événements. Eux qui avaient la nostalgie de l'isolement se sont trouvés portés à devenir une sorte de directeur mondial alors qu'ils n'étaient pas préparés par leur culture, ni intellectuellement ni moralement, à jouer ce rôle difficile.

C'est un des aspects du drame, et de celui-là aussi nous devons tenir compte.

Les Etats-Unis qui sont « fille aînée » de la civilisation occidentale, qui sont nés d'elle, qui sont formés d'hommes dont les

ancêtres venaient de l'Occident, de notre Europe occidentale, dès l'instant qu'ils se sont coupés de leur tronc, sont devenus une branche maîtresse combien plus puissante que l'arbre lui-même dont elle est issue !

C'est donc une civilisation divergente de la nôtre, bien que de même origine, de même souche, certes, qui, peu à peu, se forme là-bas ; si bien que nous voyons apparaître de l'autre côté de l'Atlantique ce que je nommerais volontiers un « Extrême-Occident » ; car ce n'est plus tout à fait notre Occident à nous. De cela aussi nous devons tenir compte.

Mais nous devons tenir compte par-dessus tout de ce que, si les Etats-Unis, pendant longtemps, ont agi en fonction de la claire notion de qui avait essentiellement besoin d'eux — et pas seulement nous-mêmes, mais l'Europe tout entière — ils sont un peu déconcertés de constater que, peu à peu, ils ont eu aussi besoin de l'Europe, et besoin de la France dans des mesures moindres. Cela ils ne peuvent pas l'oublier.

La question pour nous est de savoir jusqu'à quel point nous pouvons avancer dans les divergences qui nous opposent, quel est le point crucial que nous pouvons atteindre, mais que nous ne pouvons à aucun prix dépasser. Car il est des limites qu'il faut atteindre et il est des limites qu'il ne faut pas dépasser. C'est précisément, monsieur le ministre, tout l'art du Gouvernement, tout l'art de la direction des affaires étrangères.

Quant à l'Angleterre qui, elle aussi, est notre partenaire dans ce traité de l'Atlantique Nord, sa situation est plus particulière. Car elle a voulu, envers et contre tous, au lendemain de la guerre — cette guerre où elle a écrit, je crois, de 1940 à 1945 et, plus particulièrement, de 1940 à 1941, les plus grandes, les plus admirables pages de son histoire qui en comporte beaucoup (Applaudissements) — poursuivre sa route, dans la grande tradition victorienne dont elle est issue, sa route de grande nation mondiale, sa route de nation unique au monde.

Elle s'est refusée catégoriquement dans les débuts — elle incline peut-être vers une voie différente aujourd'hui — à se rapprocher trop complètement de ce continent européen dont elle entendait ne pas faire partie, un peu comme au temps, vers 1900 je crois, où un grand journal de Londres racontait qu'un brouillard intense flottait sur la Manche et ajoutait : « Le continent est complètement isolé ». (Sourires.)

Or, l'Angleterre ne peut plus continuer dans cette voie, elle ne peut plus reprendre sa place unique au monde ; elle n'est plus la grande puissance mondiale qu'elle était autrefois. Elle a subi, dans son empire, une crise extrêmement grave, crise qui nous fait penser que si ce revirement, ce reflux qu'elle a éprouvés se sont produits chez elle de façon analogue et pour des raisons semblables à ceux que nous connaissons également aujourd'hui, c'est que les hommes ne sont pas entièrement et toujours responsables de ces grands mouvements historiques, qu'il y a des raisons plus profondes et des impulsions plus larges que les erreurs ou les fautes des hommes.

Si l'Angleterre a voulu rester cette grande puissance mondiale et ne l'a pas pu, elle n'a pas pour autant compris — comme nous-mêmes, peut-être, mais plus certainement que nous — qu'il importait, au lendemain de la guerre, qu'elle se rapproche de la France, que nous avions en certains points du monde des intérêts communs, à tout le moins idéologiques.

Je me rappelle qu'en 1945, alors qu'il revenait de la conférence de San Francisco, André Siegfried me disait combien un fait l'avait frappé. « C'est très très curieux, disait-il ; lorsqu'il s'agit de l'Europe et du continent européen, on voit, à la conférence, deux blocs se former : d'une part, autour des Etats-Unis, les pays d'Europe occidentale et, d'autre part, la Russie avec l'Asie. Mais, dès qu'il s'agit des colonies... » — ainsi qu'on les appelait encore à cette époque, mais il paraît que le mot est horrible — « ... ce sont deux autres blocs qui se forment. On voit les Etats-Unis et la Russie se rapprocher, la France et l'Angleterre faisant une sorte de bloc à part, ce qui est tout naturel, car ce sont les deux pays qui se sont étendus largement dans le monde ».

La Russie ne comprenait pas ou bien oubliait facilement qu'en fait de puissance colonialiste on ne faisait pas mieux qu'elle, au sens péjoratif du terme. (Applaudissements à droite.) Car les pays d'Europe aujourd'hui sous sa botte et la Sibérie elle-même, considérés comme les colonies les plus totalement réduites à l'esclavage, sont bien des modèles à ne pas suivre.

Il reste que l'Angleterre n'a pas compris qu'elle pouvait se rapprocher de nous, que nous pouvions avoir une politique commune. La France ne présentait pas, il est vrai, cette conti-

nuité dans les gouvernements qui pouvait assurer la sécurité, la certitude dans la ligne qu'elle pouvait souhaiter suivre.

L'Angleterre, voulant suivre sa grande tradition d'autrefois, ne comprenant pas qu'elle n'était plus, en quelque sorte, une île, a oublié qu'elle était européenne.

Elle a oublié qu'aucun autre pays n'a joué un rôle plus important, plus déterminant qu'elle-même dans l'histoire du continent européen. C'est elle qui, au cours de l'Histoire, est toujours intervenue et a toujours eu le dernier mot dans les conflits européens. L'Angleterre, qu'elle le veuille ou non, est puissance européenne.

Angleterre et Etats-Unis, voilà les deux puissances alliées auxquelles nous avons affaire dans ce pacte de l'Atlantique Nord, et voilà les conditions dans lesquelles elles se présentent à nous, les limites que nous pouvons atteindre et que nous ne pouvons pas dépasser.

Elles sont, au reste, les deux grandes puissances atomiques, suivant l'expression couramment employée aujourd'hui. Elles représentent à elles seules la puissance atomique du côté de l'Occident, et la France n'y intervient pas.

On a souligné — et combien justement ! — quels étaient les droits de notre pays d'avoir, lui aussi, une arme atomique, et l'on s'est insurgé — et combien justement aussi ! — contre les critiques adressées à la fabrication de notre bombe. C'est un point incontestable et il serait inadmissible que la décision — qui pourrait hypothétiquement être prise un jour du côté de l'Occident — de faire entrer en jeu l'arme atomique fût prise en dehors de la France ; il serait inadmissible que la France ne fût pas partie à la rédaction des diverses hypothèses dans lesquelles on aurait à recourir à cette arme atomique, qu'elle ait ou non une bombe, qu'elle fasse ou non partie du club atomique.

Il est nécessaire, il est moral, il est juste, mais il est surtout indispensable à la sécurité du monde lui-même que la France ait son mot à dire et qu'elle participe à l'élaboration des conditions qui précéderont la décision de la mise en jeu de l'arme atomique.

D'après les explications que vous nous avez données, monsieur le ministre des affaires étrangères, telle me paraît bien être la position prise par votre gouvernement.

Si des divergences existent, que l'on a soulignées à plusieurs reprises, je crois qu'elles portent sur des points d'adaptation beaucoup plus que sur le fond et que le Gouvernement est décidé, comme vous l'avez affirmé, à suivre cette politique de l'O. T. A. N. qui est indispensable, que vous considérez comme telle, vous aussi. Des aménagements devront, certes, être apportés, mais je crois que, dans les lignes essentielles, nous restons d'accord.

Or, cette politique de l'O. T. A. N., cette politique de la France, conditionnée par le fait que personne n'est plus seul au monde et que nous ne sommes pas libres partout comme nous le voudrions, comporte, me semble-t-il, une conséquence logique inéluctable, celle de conduire ou de reconduire plus profondément la France vers une politique européenne, une politique de constitution de l'Europe. Toute notre politique a pour aboutissement fatal, nécessaire et logique de nous remettre à la tâche avec acharnement à la constitution de l'Europe.

La politique suivie par la France a pour objet la reprise de son autorité dans le monde. C'est une politique d'appui aux peuples nouvellement nés à l'indépendance et qui sont l'œuvre de la France. C'est par dessus tout une lutte contre l'étouffement et l'encerclement, ce qui impose bien une politique européenne.

Cette Europe que nous considérons telle qu'elle est aujourd'hui. Cette Europe que nous voulons voir constituer, cette Europe dont on se demande s'il faut la considérer comme l'Europe des patries ou, au contraire, la concevoir dotée d'une autorité supra-nationale, observons-en la formation.

Cette Europe a longtemps vécu comme en vase clos, repliée sur elle-même. Et puis elle a vécu son XIX^e siècle, qui a été son apogée. Elle s'est alors répandue et s'est crue maîtresse de ses destinées et maîtresse des destinées du monde entier. Dans le temps même où elle le pensait, se formaient et s'amoncelaient toutes les raisons qui devaient la conduire à ne plus l'être. Les deux guerres qui sont intervenues n'ont été que deux crises qui ont précipité une évolution fatale.

Tout ce qui se passe dans le monde a une répercussion en Europe et tout ce qui se passe en Europe a une répercussion dans le monde. L'Europe est devenue une sorte de caisse de résonance

du monde; elle constitue le fondement d'une civilisation qui est la nôtre et que nous voulons défendre.

Dans cette Europe, des génies particuliers se sont fait jour de toutes parts. L'originalité, la volonté d'expansion, la puissance de la civilisation européenne, ne sont-elles pas nées, précisément, de la diversité de ces génies particuliers qui ont marqué les peuples de l'Europe, avec leur langue, leurs traditions, leurs habitudes, leurs coutumes, l'amour de leur pays, comme nous avons l'amour du nôtre ?

N'est-ce pas tout cela, l'Europe, avec cette immense toile de fond magnifique d'une civilisation commune, venue de la Grèce, passée par Rome, adoucie par le christianisme et qui s'est répandue par le relais de la France ?

Aujourd'hui, tenter de niveler la civilisation européenne ou, plus exactement, les particularismes des pays européens, tenter de les réduire à l'uniformité serait tuer l'Europe elle-même. Ce serait écraser son génie, ce serait la détruire dans le temps même où on entendait la créer.

Cela ne signifie pas que je souhaite la création d'une sorte d'Europe fédérée, composée de peuples au nationalisme exacerbé. Non : il faut mettre en commun tout ce qui peut être mis en commun, c'est-à-dire les intérêts matériels, mais se garder de toucher aux particularismes nationaux, à la culture, à la langue. C'est pour leur maintien que les peuples s'uniront, car c'est là le fond même de l'Europe.

Dans cette œuvre, la France a un rôle considérable, primordial, essentiel, à jouer. Je le disais à l'instant : elle a été le grand relais de la pénétration de la civilisation chrétienne en Europe et, à travers l'Europe, dans le monde. En formant l'Europe autour d'elle et par elle, sans qu'elle y prenne une place exceptionnelle — je veux dire une place première à laquelle rien ne la désigne — mais où elle joue un rôle fondamental où se marquera son génie propre, la France réalisera cette œuvre et participera au plus haut point à cette défense et à ce salut, dont nous ne saurions douter, de la civilisation occidentale qui est la nôtre. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Boscher. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, la très brillante analyse psychologique que vient de développer M. Albert-Sorel est pour moi un précieux adjuvant, mon propos rejoignant très largement celui de notre collègue.

Nous voici au cœur d'une période d'intense activité diplomatique. Pourquoi cette activité ? Pourquoi, surtout, après des années d'une certaine stagnation, avons-nous l'impression que tout se modifie subitement ? C'est que l'ensemble des composantes de l'équilibre mondial est en mouvement. La situation, quasiment cristallisée depuis 1947, depuis le début de la guerre froide opposant l'Ouest à l'Est, se modifie.

On est, dès lors, fondé à se demander comment cette évolution s'est fait jour, quelles en sont les conséquences et quelle politique permettra de franchir ce cap en assurant au mieux la sauvegarde des intérêts nationaux. C'est ce que je voudrais tenter de définir.

L'évolution de la situation est due à un certain nombre de facteurs, les uns politiques, les autres économiques.

Parmi les premiers, il faut nommer dès l'abord les sinusoïdes d'une politique soviétique intelligente, utilisant au mieux de ses intérêts la crainte des peuples de la catastrophe atomique finale, le désir du monde de connaître autre chose qu'une paix provisoire quotidiennement remise en cause. Cette politique soviétique, à travers les vicissitudes qui ont marqué les années suivant la disparition de Staline et l'affermissement définitif de son pouvoir par M. Khroutchev, tend actuellement, pour des raisons qu'il faut analyser, vers une détente.

Cette attitude est-elle dictée par des nécessités internes : difficultés dans l'évolution d'un peuple chez lequel des mesures quelque peu plus libérales auraient donné naissance à des aspirations nouvelles ; difficultés économiques allant de pair avec le désir du peuple soviétique de connaître un mieux-être difficilement compatible avec la politique encore et toujours à l'ordre du jour à Moscou, qui consiste à investir une proportion très élevée du revenu national dans l'industrie lourde, voire dans l'armement ?

On peut poser la question, mais on peut difficilement la résoudre par l'affirmative sans nuances. Car il est permis également de penser — et, jusqu'à preuve du contraire, j'inclinerai

pour ma part vers cette explication — que cette politique correspond à une tactique reconnue plus rentable à cause des atouts psychologiques qu'elle recèle et de l'efficacité plus grande qui peut être la sienne si la détente entraîne l'Occident à abaisser le bouclier, à émusser l'épée que les peuples libres avaient forgée pour leur défense.

Voilà, sans conteste, un des premiers éléments qui composent ce nouveau tableau de la vie politique internationale de 1959, bientôt de 1960, très différent de celui de 1947.

Il est d'autres facteurs politiques pourtant qui conduisent à repenser l'ensemble des problèmes qui nous confrontent.

En premier lieu, l'arrivée sur la scène de cette puissance en plein devenir qu'est la Chine communiste avec ses 650 millions d'habitants et dont le poids se fait sentir non seulement en Asie, mais même, déjà, sur le reste du monde et singulièrement sur l'U. R. S. S., nation qu'une révolution politique sanglante a réveillée d'un passé millénaire pour la jeter, avec la fougue des pays neufs, vers l'indispensable affirmation de son importance.

D'autre part, l'émancipation des nations du continent noir a provoqué et provoquera toujours davantage un nouvel équilibre, j'allais dire un déséquilibre, dans le concert des nations tel qu'il existe à l'O. N. U., qui comptera bientôt cent membres dont plus du tiers viendra des rangs des pays neufs qui sont aussi des pays sous-développés.

Ces pays sont aussi ceux qui, sous couvert d'anticolonialisme, risquent — et on en voit déjà les prémices — de faire une crise de xénophobie dirigée contre les nations blanches ; je dis ce mot à dessein, car on aperçoit le moment où le ressentiment ne s'arrêtera pas aux frontières de l'Occident ; c'est la hargne des nations pauvres contre les peuples riches.

D'autres facteurs politiques ont modifié singulièrement la situation ; je me bornerai à les énumérer : renaissance d'une Allemagne intégrée dans l'Occident et, d'ennemie d'hier, devenue l'alliée d'aujourd'hui ; changement dans les composantes du problème du Moyen-Orient où les nations arabes restent divisées mais se polarisent autour de deux régimes dictatoriaux — ceux de Nasser et de Kassem — qui ont mis en application, à leur tour, le vieil adage « diviser pour régner » à l'encontre de l'Occident et de l'Europe de l'Est ; changement de régime, enfin, dans notre pays, suivi de l'affirmation, par la France, d'une indépendance politique qui n'avait pas toujours été la sienne depuis la guerre, à l'égard de certaines nations étrangères ; renaissance, aussi, aux Etats-Unis, dans certains milieux, d'un courant isolationniste. On en a fait état, tout à l'heure, à cette tribune, mais j'ajoute, pour ma part, que j'en vois pour cause beaucoup plus des considérations économiques que des considérations politiques.

Considérations économiques : ce dernier mot me fournit une transition dans cette sorte d'inventaire que je m'efforce de faire, dans cette sorte de bilan qu'il faut bien établir pour juger la situation avec objectivité.

En effet, si les facteurs politiques se sont modifiés, que dire des facteurs économiques ?

L'Europe, de continent appauvri, vivant de l'aide américaine, est devenue une entité économique puissante. A la place de rivalités économiques stériles qui la vouaient à l'impuissance et à la subordination, l'Europe a su créer la communauté dont — soit dit en passant — les résultats viennent d'être consacrés par un récent communiqué la reconnaissant comme partenaire à part entière, si je puis dire, dans les discussions devant s'ouvrir le 14 janvier prochain.

A côté des Six, les Sept se sont groupés. On a voulu y voir une riposte. Il ne s'agit, je pense, que d'un groupement assez peu cohérent, destiné surtout à permettre à ses participants, et essentiellement à la Grande-Bretagne, une meilleure position de marchandage.

Parallèlement à cette évolution, sans précédent dans l'histoire de l'Europe, s'est produit un certain tassement dans l'économie américaine. La conjoncture actuelle y est moins bonne. La grève des aciéries a prouvé qu'il y avait des limites au système de la libre entreprise et que, parfois, la liberté engendrait la licence.

Les clients traditionnels de l'économie américaine ont ressenti le contrecoup de ce double courant. L'Amérique du Sud, en particulier, voit diminuer chaque année la part de ses échanges avec son grand voisin du Nord, cela au profit de l'Europe qu'elle soit de l'Ouest ou de l'Est.

Ce mouvant tableau a conduit à un changement profond des relations internationales. S'il y a des constantes qui relèvent de l'éthique plutôt que de la politique et que M. le ministre des

affaires étrangères a résumées tout à l'heure en parlant de l'inspiration de notre politique, fidèle, a-t-il dit, aux grands impératifs nationaux et aux objectifs traditionnellement humains de la France, le contenu même de ces constantes n'a-t-il pas quelque peu varié ?

Je voudrais m'attarder sur un problème parmi d'autres, car il serait trop long de vouloir, à cette tribune, embrasser l'ensemble des problèmes qui se posent : c'est celui des relations entre l'Est et l'Ouest et plus spécialement des réactions du monde libre face au monde soviétique.

En 1949, ces relations étaient singulièrement mauvaises, c'était l'époque de la guerre de Corée, du blocus de Berlin, des revendications territoriales de l'U. R. S. S. vis-à-vis de la Turquie, de la guérilla en Grèce.

Elles étaient mauvaises, mais relativement simples. Les divers éléments que j'ai énumérés tout à l'heure ne prenaient aucune place dans leur contexte. Le Moyen-Orient était encore une classe gardée pour l'Occident, Farouk régnait au Caire, Noury Saïd — par personne interposée — à Bagdad. Mao-Tse-Toung arrivait à Pékin. L'Union française avait à peine succédé à l'Empire et l'Afrique du Nord jouissait de la *pax gallica*. Les Etats-Unis détenaient seuls la bombe atomique ; leur économie se reconvertissait avec succès et paraissait avoir distancé à jamais les économies européennes. Fournisseurs du monde libre, les Etats-Unis en étaient le banquier, mais aussi le seul bouclier.

C'est dans ces conditions que vit le jour le traité de l'Atlantique Nord. Traité essentiellement militaire, ses premières années furent marquées par la seule organisation d'un effort de défense en commun. Je ne laisserai pas l'Assemblée en développant les étapes de cette organisation. Qu'il me suffise de rappeler la création du comité de défense, du *standing group* et des groupes stratégiques régionaux, organismes auxquels vinrent s'ajouter le Comité des sages et l'institution fort importante de « l'examen annuel ».

Pourtant, lors de son élaboration, des hommes d'Etat prévoyants avaient fait insérer dans le traité un certain article 2 qui amorçait la coopération occidentale au sein de l'O. T. A. N. dans les domaines autres que militaires.

Malgré cela — et c'est je crois, la raison fondamentale des malentendus qui ne sont pas encore complètement aplanis — ce traité n'avait guère de caractère dynamique. Il avait bien plus une allure statique qui ne tenait pas compte des faits nouveaux rendant indispensable une évolution de ses structures.

Le problème de cette évolution fut posé un peu brutalement par la note française de septembre 1958. M. le ministre l'a évoquée et en a souligné les incidences militaires qui, nous dit-il, sont en voie de règlement : stocks atomiques, intégration ou plutôt unification des commandements aérien et naval. Ces points qui sont plus que des points de détail sur le plan militaire font l'objet de négociations et nous nous en félicitons.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien.

M. Michel Boscher. Pourtant, ce n'est pas là, à mes yeux, l'essentiel.

L'essentiel me paraît bien plus être dans l'édification d'une politique commune du monde libre qui ne couvrira pas seulement les zones soumises au traité de Washington. Cela, monsieur le ministre, vous l'avez affirmé avec force et je vous en remercie.

Si l'une des constantes de notre politique est, sans aucun doute, la défense du monde libre et, partant, notre conviction que l'O. T. A. N. demeure aussi nécessaire que jamais, cette défense, en fonction des faits nouveaux qui ont vu le jour depuis 1949, doit changer de caractère.

Sur le plan géographique d'abord.

Il est notoire que l'U. R. S. S., suivant en cela des propos tenus par Lénine, tente de tourner l'Europe par le Sud et c'est toute la question des relations de l'Occident tout entier avec l'Afrique qui est posée.

A cet égard, mesdames, messieurs, je crains fort que notre stratégie ne soit quelque peu défailante dans le domaine de la coopération avec nos grands alliés. Il paraît difficile de faire comprendre aux Etats-Unis à quel point il est vital pour l'avenir du monde libre que cette région ne bascule pas de l'autre côté. A ce point de vue, notre position en Afrique du Nord est capitale et l'on ne paraît pas l'avoir fort bien compris au State Department sinon à la Maison-Blanche. (Très bien ! très bien !)

J'en veux pour preuve cette phrase prêtée, par le magazine *Time*, à un diplomate américain à l'O. N. U. lors du débat sur l'Algérie. Je la traduis :

« Cette résolution — il parlait de la résolution qui a été soumise à l'Assemblée générale — était tellement affaiblie qu'elle n'aurait pas fait peur à une souris. En nous abstenant nous avons fait plaisir au bloc arabe et, en même temps, nous n'avons pas braqué de Gaulle. Tout ce que nous souhaitons, c'est qu'il commence à négocier en Algérie. »

Ces propos caractérisent l'état d'esprit des milieux américains responsables vis-à-vis d'un problème qui nous tient singulièrement à cœur et qui s'est traduit par le vote que l'on sait.

C'est dans ce même domaine que se posent les problèmes ayant trait aux relations du monde libre avec les pays sous-développés car c'est bien dans ce domaine, dont l'importance n'échappe pas aux Soviétiques, que doit se montrer l'unité de l'Occident. Il ne faudrait pas que ces pays deviennent le champ clos des luttes économiques qu'un système libéral engendre quasi automatiquement de par son essence propre qui est la concurrence.

Une entente — il ne s'agit pas dans mon esprit de je ne sais quel partage de zone d'influence — une entente préalable, concernant non seulement les gouvernements mais le secteur industriel et commercial privé des nations intéressées, s'impose. A cet égard, c'est notre pays, par la voix du chef de l'Etat, qui a fait des propositions constructives dont on aimerait qu'elles soient écoutées.

Sur le plan économique, la coopération, là aussi, doit être meilleure qu'elle n'est.

Monsieur le ministre, je suis moins optimiste que vous à cet égard. Je ne suis pas persuadé que la réunion prévue prochainement entre les Six et les Sept, en présence des Etats-Unis et du Canada, ne sera pas l'occasion, sous la pression de certains milieux d'affaires américains craignant pour leur avenir, dans le contexte que j'ai déjà indiqué, d'affaiblir l'organisation du Marché commun. Je suis persuadé que vous aurez à cœur que, en ce domaine, les positions que nous avons conquises grâce à notre redressement économique ne soient pas mises en cause.

Sur le plan politique enfin, je pense que nous aurons à combattre, nous autres Européens, une double tendance de la politique américaine : celle d'un isolationnisme renaissant, actuellement bridé par le président Eisenhower, mais que son successeur — qui, ne l'oublions pas, sera élu dans onze mois — pourrait fort bien sinon encourager, du moins ne point combattre ; celle des conséquences d'un anticolonialisme sentimental qui pousse les Américains à jouer le jeu d'ami des nations arabes, au besoin au mépris des intérêts évidents de leurs alliés les plus fidèles.

Je pense que le State Department ferait bien de juger avec plus de sang-froid, j'allais dire d'intelligence, la confiance qu'il peut accorder à un quelconque Nasser en comparaison de celle que ne lui a jamais marchandé la France. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

Ce sont ces diverses considérations qui me font penser, monsieur le ministre, que le contentieux, pour reprendre votre expression, que nous avons avec les Etats-Unis est plus politique que militaire et ce sont ces constatations qui me font m'associer profondément au désir exprimé par le Gouvernement de voir notre pays associé d'une façon permanente aux grandes décisions politiques du monde libre.

Tout cela est indispensable avant la réunion de la conférence au sommet, surtout si cette conférence « s'institutionnalise » en quelque sorte et devient le lieu de règlement habituel des problèmes Est-Ouest, à l'abri — espérons-le — de l'atmosphère de surenchère et de débat électoral qui est de règle à l'O. N. U. et qui le sera toujours davantage par suite de la modification de la composition de cette Assemblée.

Cette harmonisation, nos alliés européens en ont compris l'absolue nécessité et en fait, à mon sentiment, la vraie question qui se pose — et là je rejoins ce que disait M. Albert-Sorel sur l'évolution de la Grande-Bretagne qui a compris, je crois, qu'elle faisait entièrement partie, corps et âme, de l'Europe — la vraie question est celle des relations des Etats-Unis avec l'Europe bien plus que le problème des relations de la France avec les Etats-Unis.

Peut-être s'étonnera-t-on chez certains, plus habitués à pratiquer avec quelque mauvaise foi la critique à sens unique, je veux dire la critique de notre propre politique, des propos que je viens de tenir et qui peuvent paraître sévères pour certains de nos alliés. C'est que je ne saurais m'associer — et je le dis sachant que beaucoup de mes amis ici partagent mon opinion — à une certaine attitude que je qualifierai d'abdication.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Michel Boscher. Il n'est pas possible pour un grand pays de calquer sa politique sur celle d'un de ses alliés, si étroites que soient les sympathies qui nous lient. Qu'on ne nous fasse pas un procès d'intention au sein même de la nation ; d'autres s'en chargent à l'extérieur de nos frontières. Il ne s'agit pas pour nous de je ne sais quelle doctrine de la « France seule », mais de sauvegarder à la face du monde, fait d'alliés mais aussi d'ennemis, les intérêts supérieurs de la patrie qui prennent place avant les intérêts des communautés plus ou moins artificielles, plus ou moins inexistantes dont certains se réclament.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que le refus de celui qui n'était à l'époque que le chef du gouvernement d'Alger de se rendre à l'invitation de Roosevelt, de retour de Ya'ra, ait ressorti à quelque nationalisme exacerbé ou au sentiment bien compris de l'intérêt national ? (Applaudissements à gauche et au centre.)

La situation actuelle n'est pas sans analogie avec celle d'alors. Il s'agit de savoir si la France acceptera que d'autres, en dehors d'elle, règlent seuls les destinées du monde, ou si notre pays doit avoir son mot à dire.

La politique est l'art du possible, dit-on. Sûrement, ce que nous demandons, ce que je viens de tenter d'exprimer à cette tribune est raisonnable et par conséquent possible.

Je conclus : 1960, quinze ans après l'année marquée par l'écrasement de la dictature hitlérienne, est une date peut-être aussi capitale que 1945. C'est la date des grands rajustements des conceptions politiques. Devant le « new-look », au moins apparent, de la politique soviétique, devant l'intrusion dans la politique internationale de tant d'éléments nouveaux qui en altèrent le cours, un réexamen de notre propre politique s'impose, et d'abord un réexamen de la politique de l'alliance atlantique. Elle ne peut s'inspirer que de cette conclusion que j'emprunterai à M. Spaak et que je me permettrai de citer ici, bien que l'ayant déjà citée à mes collègues de la commission, tellement elle me paraît juste :

« L'histoire est une création continue et rien d'humain ne résiste à l'érosion des années sans un effort constant. C'est pourquoi l'alliance atlantique, plus que ce qu'elle a été jusqu'ici, sera ce que nous la ferons, jour après jour, pour qu'après s'être définis en fonction de ce qu'ils refusent, les peuples occidentaux se définissent en fonction de ce qu'ils veulent. Ils possèdent une histoire, un esprit, une âme, ils doivent bâtir une politique. Ils le peuvent, parce qu'ils ont affirmé, puis sauvegardé, leur droit à écrire eux-mêmes leur propre histoire. »

Ce sont ces paroles d'espoir que nous faisons nôtres en vous faisant confiance, monsieur le ministre des affaires étrangères, pour en faire la ligne directrice de la politique étrangère de notre pays. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

M. Robert Abdesselam. Monsieur le président, si les députés du groupe de l'unité de la République ont été, au cours de cette première année de législature, plus particulièrement sollicités par les problèmes algériens, ils ne s'en préoccupent pas moins de tous ceux qui se posent à la nation.

Aussi est-ce en leur nom et en tant que porte-parole du groupe que je voudrais faire part ce soir à M. le ministre des affaires étrangères des quelques réflexions que nous inspire la politique dont il a, cet après-midi, esquissé les grandes lignes.

Mon propos n'est point, dans un débat aussi général, de développer tel ou tel aspect de cette politique ; il est simplement de préciser autour de quelles idées-force, de quelles lignes directrices devrait à notre sens se construire la politique étrangère de la France.

Je dirai ensuite au Gouvernement notre accord ou nos réserves selon que nous estimons que la voie dans laquelle il s'est engagé, la voie dans laquelle il se propose de s'engager est ou non de nature à faciliter l'accomplissement de ce qui est et demeurera longtemps, j'en suis persuadé, notre credo.

Quel est ce credo ? Je n'innoverai pas. C'est le même, sans doute, que celui de la majorité de cette Assemblée : je veux dire la défense et l'unité du monde libre face à la menace communiste.

Parce que, à une seule exception près, nous sommes tous Africains ou insulaires, ce qui est pratiquement la même chose,

tant il est évident pour moi que Corses et Algériens sont semblables, ce qui devrait prouver — soit dit en passant — que ce qui a réussi pour les uns n'a aucune raison de ne pas réussir pour les autres. (Applaudissements au centre droit) ;

Parce que, élus pour la plupart d'une province souffrante devenue depuis cinq ans l'un des principaux bastions sur le front de la guerre froide ;

Parce que nous représentons des circonscriptions situées à la charnière de deux continents qui ne peuvent être séparés sous peine de se disloquer ;

Parce que nous sommes aux prises depuis trop longtemps avec des barbaries anciennes et nouvelles que sont le communisme soviétique et son succédané moderne, la xénophobie afro-asiatique ;

Parce que nous savons par expérience qu'on ne peut plus isoler les problèmes de l'Europe de ceux de l'Afrique ou de l'Asie ;

Parce que nous n'avons pas oublié la prophétie de Lénine selon laquelle la conquête de l'Europe se ferait par l'Afrique ;

Pour toutes ces raisons, l'essentiel pour nous ce sont sans doute les impératifs qui commandent la défense du monde libre et de la civilisation occidentale dont nous apprécions d'autant plus les bienfaits que nous pourrions en être plus facilement privés.

M. le ministre des affaires étrangères nous a longuement parlé de la détente intervenue depuis quelque temps dans les relations Est-Ouest, plus particulièrement depuis le récent voyage de M. Khrouchtchev à Washington. Nous nous en félicitons autant que quiconque.

Il semble que nous soyons sur le point de passer d'un temps de guerre froide à un temps de coexistence pacifique. Cependant, il ne faut jamais perdre de vue que, si les méthodes de l'adversaire paraissent devoir changer, le but suprême demeure et ce but, c'est le triomphe du communisme dans le monde.

M. Khrouchtchev ne l'a d'ailleurs pas caché. Il y a quelques mois à peine, à son retour de Chine, ne définissait-il pas ainsi, dans un discours prononcé à Novossibirsk, que notre collègue Mahias a cité il y a un instant, ce qu'il fallait comprendre par coexistence pacifique ?

« C'est la continuation de la lutte entre deux systèmes sociaux, mais il s'agit d'une lutte menée par des moyens pacifiques, sans guerre et sans immixtion dans les affaires intérieures des autres pays. C'est pour nous une lutte économique, politique et idéologique mais pas une épreuve avec armes. »

On ne peut être plus clair et nous serions criminels de ne pas comprendre l'avertissement. La menace n'a donc fait que se transformer. De militaire, elle est devenue économique et sociale. Mais, dans le même temps, elle s'est aussi considérablement amplifiée, géographiquement j'entends. D'euro-péenne, elle est devenue essentiellement africaine et asiatique.

Ainsi convient-il d'être plus que jamais vigilants et nous sommes heureux de constater que le Gouvernement en a conscience.

C'est dans cette optique que je voudrais maintenant passer brièvement en revue quelques-uns des aspects principaux de la politique étrangère de la France.

Ce que M. le ministre des affaires étrangères nous a dit de la préparation de la conférence au sommet rencontre notre entière approbation. Nous estimons, en effet, qu'il n'eût pas été sage de précipiter les choses, comme semblaient le désirer certains de nos alliés.

Nous nous félicitons aussi du choix de notre capitale comme lieu de la conférence autant que de l'adoption du principe des consultations périodiques.

Tout au plus regretterons-nous l'absence d'ordre du jour précis mais le fait que le Gouvernement n'estime pas que cette première réunion puisse aboutir à plus que des arrangements limités, à ce que M. le ministre des affaires étrangères a appelé une normalisation des rapports, ne doit pas nous amener à être plus royalistes que le roi.

Un autre sujet de satisfaction nous est donné par la position du Gouvernement sur le problème, essentiel à nos yeux, de Berlin. J'ajoute que je ne partage plus depuis cet après-midi les inquiétudes de certains des orateurs qui m'ont précédé.

Le sort du monde libre se joue en effet sur quelques points du globe. L'Algérie en est un, Berlin en est un autre. Sans doute est-ce pour cela que nous sommes si profondément attachés à la défense de la capitale de l'ex-Reich.

Là-bas comme chez nous, des hommes courageux ont pris parti. Il ont fait front à un moment crucial. Willy Brandt aujourd'hui, comme Robert Lacoste et Guy Mollet aux jours sombres de 1956. Après l'ultimatum de Khrouchtchev l'an dernier, après les atermoiements de la conférence de Genève qui auraient pu mener Berlin au désespoir et à la capitulation, dissociant ainsi les alliés, nous sommes heureux de constater cette unité de vues qui, nous le souhaitons, se maintiendra dans l'avenir.

La politique du Gouvernement vis-à-vis de l'Allemagne comme vis-à-vis de la Grande-Bretagne est également conforme à notre credo. Nous ne pouvons en effet que l'approuver de n'avoir pas cessé, face à des intérêts économiques souvent divergents, de jeter des passerelles à travers la Manche.

Nous sommes d'ailleurs souvent payés de retour, et je voudrais, à ce sujet, dire à l'Assemblée combien a été total, constant et inconditionnel l'appui que nous a apporté la délégation britannique, comme d'ailleurs toutes les délégations du Commonwealth, lors des débats difficiles de la récente session de l'Assemblée générale des Nations unies, appui qui eût pu servir de modèle à certains de nos grands alliés. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)

Enfin, le plan de désarmement du Gouvernement nous apparaît aussi comme satisfaisant, encore que nous l'aimerions moins timide. C'est non pas seulement le contrôle des véhicules ou même le désarmement atomique qu'il convient, à notre sens, d'obtenir, mais encore le désarmement général et contrôlé, c'est-à-dire également le désarmement conventionnel.

En attendant que pareil accord puisse se réaliser — il faudra sans doute pour y parvenir des années et bien des conférences au sommet — nous sommes résolument partisans de l'existence de l'arme atomique, persuadés que nous sommes, selon les mots de M. Spaak lui-même, que « la pire faute à commettre serait de ramener la guerre à l'échelle humaine par le désarmement uniquement atomique, ce qui équivaldrait à la rendre possible et même probable ». (Très bien ! très bien !)

C'est assez dire que nous sommes partisans des essais que le Gouvernement se propose d'entreprendre, malgré la recommandation d'un certain nombre de bons apôtres votée récemment à New York. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Mais après un tel concert d'approbations, il me sera certainement permis, monsieur le ministre des affaires étrangères, de dire nos réserves, voire notre désapprobation à propos de certains aspects de la politique du Gouvernement qui vont, me semble-t-il, à l'encontre des impératifs que j'ai exposés au début de mon propos et que, je le répète, nous considérons comme essentiels.

J'avoue que les explications qui nous ont été fournies cet après-midi sont loin d'avoir dissipé nos inquiétudes. Beaucoup d'orateurs ont déjà parlé de la crise de l'O. T. A. N. D'autres en parleront encore. Je voudrais néanmoins m'y arrêter brièvement, encore que je sois persuadé de ne pas innover sur ce point.

Personne, aujourd'hui, ne conteste les services rendus au cours des dernières années par l'alliance. Personne ne conteste non plus qu'elle doive se transformer et s'adapter ainsi à une stratégie qui, d'euro-péenne, est devenue mondiale.

Outre qu'une plus grande unité entre ses membres sur le plan de la coordination économique et politique est indispensable, nous concevons, comme le souhaite le Gouvernement, que dans le domaine de la gestion ou de l'information, dans celui de l'utilisation des armements, les gouvernements nationaux aient leur mot à dire.

Mais il nous paraît impensable qu'à l'ère des missiles, qu'à l'époque où notre territoire ne se trouve plus situé qu'à quelques minutes de vol des bases de départ de l'adversaire, le Gouvernement en soit encore à discuter une intégration militaire, notamment la mise en place d'un système de protection de radars, la mise en commun de tous les moyens, la mise sous commandement unique de l'aviation tactique, alors que cette intégration constitue la seule parade possible à une attaque dirigée contre nous, alors qu'au surplus, elle nous permet de faire face à nos responsabilités algériennes, puisque, à moins que je ne me trompe, nos départements algériens sont couverts par le traité de Washington au même titre que nos départements métropolitains. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Que le Gouvernement prenne garde : il y a aux Etats-Unis une fraction de l'opinion publique, limitée il est vrai, qui, se fondant sur des données techniques, pousse les dirigeants américains vers une politique de désengagement, vers un retrait des forces américaines stationnées en Europe. Déjà, cette tendance s'est fait jour au moment de la discussion des crédits de la défense

nationale par le Congrès américain ; elle s'est même concrétisée par le retrait de quelques unités qui tenaient garnison en Islande. Or la présence physique de troupes américaines en Europe est, je le répète après beaucoup de mes collègues, et sera longtemps encore l'une des garanties les plus réelles dont le monde libre puisse disposer.

Nos incertitudes, nos hésitations ne pourraient qu'encourager cette tendance.

L'alliance atlantique ne doit pas être remise en cause ; elle a seulement besoin d'être développée et adaptée.

Ce même effort de développement et d'adaptation s'impose à nous en ce qui concerne l'Europe. On connaît le nationalisme des élus du groupe de l'unité de la République, nationalisme qui peut même paraître exacerbé à certains. Nous n'en pensons pas moins qu'il convient, dans ce milieu du xx^e siècle où nous vivons, de déborder le cadre des frontières intérieures traditionnelles. Dans la compétition de la coexistence pacifique plus encore que dans celle de la guerre froide, la construction de l'Europe est un élément indispensable pour notre existence, notre survie et notre expansion économique.

Il s'agit, on le sait, d'une compétition économique. Une Europe prospère, dont le niveau de vie s'accroît régulièrement, apparaît comme le seul moyen pour nous de gagner la bataille. Hésiter dans sa construction serait régresser. Mon ami M. Marc Lauriol a d'ailleurs déjà dit quelle était notre position sur ce point.

Mais pour parvenir à cette unité du monde libre que nous préconisons, il est essentiel que nos partenaires soient informés de nos problèmes. Or, sur ce plan, il semble que la France souffre, depuis des années, d'une infirmité permanente ; il semble qu'elle n'ait nullement pris conscience de l'importance capitale, dans le monde où nous vivons, de ce qu'on est convenu d'appeler les « relations publiques ». Comme le disait un jour le général Gruenther, « la France fait des choses merveilleuses mais elle néglige, malheureusement, d'en parler ».

Je sais bien, monsieur le ministre des affaires étrangères, que vous êtes de cet avis puisque vous déclariez, le 16 novembre dernier, à cette tribune, lors de la discussion du budget, que « dans le monde actuel, compte tenu de la manière dont se présentent les événements, l'action d'information — je ne dis pas : l'action de propagande — est une des plus importantes parmi les tâches qui se proposent à nos postes à l'étranger aussi bien qu'à notre administration centrale ». Vous déploriez, par la même occasion, l'insuffisance des crédits et vantiez l'efficacité du seul service d'information que nous ayons, celui de New-York.

J'ai trop apprécié moi-même cette efficacité depuis plusieurs années que je m'efforce d'exposer nos problèmes outre-Atlantique, pour ne pas en être convaincu. Mais les succès obtenus là-bas ne tiennent-ils pas souvent à la personnalité de notre représentant ?

Puisque, monsieur le ministre des affaires étrangères, vous êtes tellement conscient des nécessités de l'information, que ne faites-vous en sorte que ce service soit doté des moyens matériels indispensables ? (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.)

Je sais bien que c'est à New-York que se créent les techniques d'information, comme c'est à Paris que se crée la mode. Je sais bien que c'est là-bas que se trouvent les centrales des agences de presse où les nouvelles sont diffusées dans le monde entier. Je sais également que ce qui est écrit dans certains grands journaux américains est régulièrement repris, cité, reproduit partout ailleurs. Je sais aussi que New-York et les Etats-Unis sont une sorte de vitrine où tous les pays du monde exposent non seulement leurs produits, mais également leurs idées et leur philosophie politique.

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas faire aussi porter notre effort ailleurs.

M. Jean Thomazo. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Abdesselam. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Thomazo, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Thomazo. Puisque nous sommes au cœur du problème de la politique française à l'O. N. U. — que vous avez, d'ailleurs, remarquablement exposé — je me permets de poser une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Nous avons lu ce matin, dans les journaux, que le Cameroun, qui a été sous notre tutelle pendant de nombreuses années, allait

avoir son indépendance le 1^{er} juillet 1960. Nous avons lu également que la France se proposait d'intervenir pour l'admission de ce nouvel Etat africain à l'O. N. U.

Alors, je me demande quelles garanties le ministre des affaires étrangères a prises ou compte prendre vis-à-vis de ce jeune gouvernement africain pour que sa présence à l'O. N. U. ne se traduise pas par une augmentation du nombre des voix contre la France à chaque débat. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Nous avons déjà fait admettre à l'O. N. U. la Tunisie, le Maroc, la Guinée, et tous ces Etats votent systématiquement contre la France chaque fois qu'ils en ont l'occasion.

Je ne pense pas que cette politique, pour généreuse et grande qu'elle soit, soit conforme aux intérêts essentiels et immédiats de la nation. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Robert Abdesselam. Pour en revenir aux Etats-Unis, dois-je préciser que nos amis britanniques ont un budget d'information six fois supérieur au nôtre et sept bureaux répartis à travers le pays, là où nous n'en avons qu'un seul ? Que la Ligue arabe dispose d'un budget considérable, sans parler des moyens propres aux ambassades, aux consulats, aux délégations auprès des Nations Unies de chacun des pays la composant qui en fait partie ? Lorsqu'on sait que leur action est presque exclusivement dirigée contre nous, l'on peut se faire une idée du chemin qu'il nous reste à parcourir.

Le budget d'information de l'ambassade des Etats-Unis à Paris est à lui seul supérieur à son homologue pour tout notre ministère des affaires étrangères. Quant au budget global des Etats-Unis pour l'information il est, m'a-t-on dit, de l'ordre de 120 à 130 millions de dollars, alors que le nôtre, si je suis bien informé, est l'équivalent de 400.000 dollars environ.

Or, monsieur le ministre, 1960 sera une année particulièrement importante pour notre action d'information. Il faudra, d'abord, mieux faire connaître à l'étranger les efforts que nous avons entrepris dans tous les domaines : technique, économique, politique, financier. Il faudra aussi expliquer la Communauté...

M. Jean-Baptiste Biaggi. A titre posthume !

M. Robert Abdesselam. ... car les milieux dirigeants de l'hémisphère occidental s'intéressent à cette expérience dans laquelle ils espéraient — je dis bien : espéraient — trouver une formule permettant de satisfaire les nationalismes impatientes, tout en évitant des solutions anarchiques qui les conduiraient au chaos politique, à la misère économique, donc au communisme. Enfin, il faudra encore et plus que jamais expliquer l'Algérie.

C'est pourquoi nous adjurons le Gouvernement de faire dès à présent, dès cette année, un effort en cette matière.

Il est enfin un problème que j'aurais voulu aborder avant de terminer, mais je dois y renoncer afin de ne pas retarder encore l'issue de ce débat : il s'agit de l'O. N. U. Sans doute, est-ce mieux ainsi parce que, d'une part, ayant été partie, il me serait difficile d'exposer de manière impartiale ce qui a été fait par la délégation française, d'autre part, et M. le ministre des affaires étrangères le sait bien, ce serait faire mon *mea culpa* puisqu'à l'origine, M. le ministre le sait également, je n'étais pas entièrement d'accord sur la tactique à suivre et que, finalement, j'ai eu tort.

Cependant, il me sera permis d'adresser quelques mots de mise en garde au Gouvernement sur ce sujet.

Chacun ici sait ce qu'il convient de penser de l'organisation new-yorkaise, et les récents débats de la quatorzième session n'ont guère dû modifier cette opinion, bien au contraire.

Conque il y a près de quinze ans sur une idée d'équilibre, cette organisation est devenue aujourd'hui une sorte de temple de la conscience universelle dans lequel règne l'esprit de Bandoeng. Quarante-huit nations la constituaient à l'origine et il y en a aujourd'hui quatre-vingt-deux. En 1960, il y en aura quatre-vingt-six ; à supposer que l'émiettement de la Communauté n'en accroisse pas le nombre.

C'est, hélas ! de plus en plus une tribune pour pays sous-développés uniquement préoccupés de faire le procès de l'Occident, singulièrement le nôtre. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)

Mais, là encore, c'est à l'Occident à se ressaisir et à montrer son unité.

C'est à la France à s'efforcer d'obtenir cette unité indispensable de la part de ses grands alliés.

Je sais bien que d'aucuns, dans les milieux gouvernementaux, seraient tentés d'en sortir. Qu'ils résistent à cette tentation car, à moins de le faire en force, c'est-à-dire avec une Europe enfin édifiée, ce qui ne semble, hélas, pas pour demain, c'en serait fini de notre droit de veto au Conseil de sécurité, fini des garanties qui nous restent, fini de notre situation malgré tout privilégiée, quelle que soit notre position défensive, de membre du club des cinq grands.

J'en ai terminé, monsieur le ministre.

Soumission aux impératifs qui commandent la défense du monde libre, c'est-à-dire unité de ce monde libre, construction de l'Europe, adaptation de l'alliance atlantique, telles doivent être, à notre sens, les données de base de notre politique étrangère.

Peut-être les députés du groupe de l'Unité de la République ressentent-ils plus que d'autres l'absolue nécessité de ces impératifs. Mais ils ont de bonnes raisons pour cela car les circonscriptions qu'ils représentent, après avoir été un pion sur l'échiquier de la guerre froide, vont sans doute devenir demain l'un des enjeux de la lutte sur le terrain de la coexistence pacifique.

Ils aimeraient donc que les assurances qui leur ont été données aujourd'hui ne demeurent pas lettre morte et que le Gouvernement ne néglige de se soumettre à aucun des impératifs que j'ai mentionnés.

C'est à ce seul prix que nous pourrions relever le défi que le monde communiste a lancé au monde libre. (Applaudissements à droite au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Blin (Applaudissements au centre gauche.)

M. Maurice Blin. Monsieur le ministre, des initiatives nombreuses, importantes, quelquefois inattendues, ont marqué au cours de ces derniers mois les relations de la France avec les pays de l'Ouest et de l'Est. D'autres leur succéderont selon toute vraisemblance avant le printemps prochain.

Nous nous félicitons que le Parlement, dont la participation aux affaires va être suspendue pendant un certain temps, puisse faire connaître au Gouvernement les sentiments du pays à l'égard des choix qui ont été faits, de ceux qui restent à faire et qui risquent tous d'être, chacun le sent, irréversibles.

Pour l'instant, une double constatation nous a tous frappés : nos rapports paraissent s'être améliorés avec ceux dont nous avons beaucoup à craindre ; ils se sont, en revanche, dégradés avec nos alliés auxquels nous devons l'essentiel, à savoir la liberté.

Nous ne pèserons pas ici les responsabilités. Elle l'ont été longuement et parfaitement au cours de ce débat. Mais constatons simplement que la France est condamnée à être à la fois la clé de voûte de l'Europe communautaire et le bastion avancé, solitaire, de l'influence occidentale dans une Afrique en plein remous. D'où pour elle cette double et contradictoire obligation de s'engager sur un continent et de réserver sa liberté sur un autre.

Nous aimerions simplement faire à ce sujet trois brèves observations de principe.

Dans le différend dont il a été si longuement parlé et qui a éclaté au sein de l'O. T. A. N., la France, nous le concédons volontiers, a de bons arguments politiques à faire valoir. Elle revendique une marge d'autonomie militaire qui, seule, lui permettra de faire face, au même titre que ses partenaires atlantiques, à ses obligations hors d'Europe. Elle réclame le partage des informations atomiques qui la dispenseraient de la charge et des risques de se les procurer elle-même au prix des explosions que vous savez. Elle demande que soit reconnu, dans une ligne politique commune, le bien-fondé du combat qu'elle mène dans l'intérêt de tous au Nord de l'Afrique. A quoi bon en effet unir les moyens si les volontés restent divergentes ?

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Maurice Blin. Mais il est, en revanche, des arguments, de nature que l'on pourrait dire philosophique, qui surprennent et inquiètent. Faire, par exemple, de la défense armée du territoire le fondement exclusif du sentiment national ne manque peut-être pas de justifications historiques, mais cela conserve-t-il un sens quand les engins nucléaires se jouent des frontières et peuvent traverser, anéantir en quelques minutes ce territoire national ? Souhaiter que la France ne s'en remette plus à autrui, même ami, du soin de la défendre et prenne, sur ce point, ses responsabilités plénières et entières, est-ce vraiment possible, au moment où des empires aux ressources énormes commencent eux-mêmes à ployer sous le poids des armements ? (Applaudissements au centre gauche.)

Et surtout, serait-il opportun que la France consacrait à des dépenses improductives les sommes considérables qu'exige la gamme complète des armes modernes, au moment où une partie de la population, je pense essentiellement au monde ouvrier et paysan, s'interroge avec une réelle inquiétude sur un avenir qu'elle sait dépendre des investissements productifs que nous saurons consentir ?

Reconnaissons l'évidence : la technique militaire rend caduques aujourd'hui et sans doute à jamais les leçons de l'histoire qui paraissent les mieux établies, sauf une peut-être : Si ce cap ridicule de l'Asie qu'est devenue l'Europe amputée de la moitié d'elle-même n'a pas été englouti voici quinze ans, c'est, vous le savez bien, à l'ombre protectrice des Etats-Unis qu'il l'a dû. On a dit que la présence des soldats américains sur son sol n'avait, sur le plan militaire, qu'une valeur de symbole. Sans doute, mais c'est un irremplaçable symbole et nous sommes heureux, monsieur le ministre des affaires étrangères, que vous l'ayez souligné.

L'Amérique, on l'a dit et je me permets de le répéter, va entrer après l'Angleterre en période électorale. Au moment où l'Atlas, consulté, risque de trouver lourd son fardeau, il serait vraiment imprudent de l'oublier.

Maintenir l'union atlantique, poursuivre l'unité européenne : telles sont les deux tâches de notre politique étrangère.

Nous savons gré au Gouvernement d'avoir défendu avec fermeté, il y a quelques mois, le statut de Berlin, cet autre gage de la présence occidentale au sein de l'Europe asservie. Nous nous réjouissons que les rapports franco-allemands soient aujourd'hui sans vrais nuages, car si la France est maîtresse du jeu européen, l'atout majeur en ce dernier, qu'il me soit permis de le redire, c'est l'Allemagne qui le détient. C'est son choix, voici vingt ans, qui a jeté l'Europe au gouffre. Aujourd'hui, l'intransigeante fidélité du chancelier Adenauer, le souvenir encore tout frais du désastre la protègent, certes, des tentations venues de l'Est, mais qu'en sera-t-il demain ? Il faut que cette importante nation se sente à sa place en Europe et, pour cela, il faut que l'Europe unie progresse et non seulement la lie, mais l'attire.

La France doit donc se soucier d'être non pas tant la première que la meilleure des nations européennes. C'est avec une vive satisfaction que nous avons entendu, lors d'un autre débat, un membre de l'Union pour la Nouvelle République rappeler que les raisons qui faisaient craindre pour elle l'aventure européenne — déséquilibre financier, instabilité gouvernementale — avaient disparu. Ainsi donc, tout le monde est d'accord : il n'y a plus d'obstacle digne de ce nom à notre engagement sans réticence dans l'Europe.

En fait — et je m'excuse de répéter ici, monsieur le ministre, ce qui, je le sais, vous a déjà été dit dans une autre enceinte — le Gouvernement a respecté jusqu'ici la lettre des traités signés par ses devanciers et cela est bien. Il serait encore mieux qu'il en adopte et qu'il en fortifie l'esprit. Or, à l'inverse, nous rencontrons parfois chez lui des vestiges de nationalisme qui semblent remettre en doute la nécessité de l'unification politique, économique et sociale du continent. Et pourtant, ne pourrait-on pas dire, en parodiant une formule célèbre, que si un peu de patriotisme éloigne de l'Europe, beaucoup y ramène ?

Imagine-t-on encore une fois ce qu'il adviendrait s'il venait à l'esprit de l'Allemagne de nous suivre demain sur cette voie dangereuse ? C'en serait vite fait d'elle et de nous. L'Europe, sans la protection américaine, sans l'adhésion allemande, ce n'est plus rien que la France et quelques nations abandonnées à elles-mêmes, c'est-à-dire la plus belle, la plus tentante des proies.

A ce propos, Paris, après Londres et Washington, va recevoir la visite de M. Khrouchchev. Cet honneur va donc mettre notre capitale au rang de celles où le demi-dieu jovial, mais redoutable du communisme aura daigné poser ses pieds. A cette occasion, je suis sûr, monsieur le ministre des affaires étrangères, que vous regretterez avec moi de n'avoir pas trouvé plus de retenue dans l'élan qu'il faut bien dire douteux qui porte certaines villes françaises à se disputer les faveurs publicitaires de celui qui reste le géolier de tant de peuples. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

La Russie soviétique en effet n'est pas seulement ce contrepoids oriental de l'Europe que voudrait y voir une philosophie toute statique de l'histoire, c'est aussi et surtout le cœur d'un immense empire missionnaire. Cet empire a sans doute trouvé en Asie les limites naturelles de son expansion, mais il bute en Europe sur les frontières, toutes humaines celles-là et combien fragiles, de la liberté. Chaque geste de notre part qui risquerait de les ébranler serait à la fois une faute et un crime.

Quoi qu'il en soit, le Parlement compte bien que si d'aventure des initiatives importantes paraissent opportunes dans les mois à venir, il serait à temps consulté et entendu.

Il est fort probable que la diplomatie soviétique préfère en Afrique — à défaut de la sienne, s'entend — la présence française à quelque autre, mais il n'est pas moins certain que la Russie, répétant la manœuvre stalinienne de 1935, n'a pas renoncé à tout tenter pour jouer de la France contre l'Allemagne ou inversement, selon les circonstances. L'alliance franco-russe fut autrefois l'alliance de deux faiblesses contre un ennemi puissant. Aujourd'hui, l'Alliance de la Russie et de la France ne saurait se faire contre personne, sauf contre les alliés de la France, c'est-à-dire contre elle-même.

M. Michel Junot. Très bien !

M. Maurice Biln. Et nous ne parlons pas du désespoir de l'Europe captive, devant qui l'Occident porte une si grande responsabilité morale, lorsqu'elle saura que la France, qui fut si souvent son ultime recours, brûle d'offrir son amitié à celui qu'elle considère comme le symbole de l'oppression.

Monsieur le ministre, ces observations critiques ne nous empêchent pas de croire que la politique étrangère du Gouvernement est guidée par le souci fort sincère de voir la France occuper une place de choix dans le concert des nations. A la vérité, les lourdes responsabilités dont elle se trouve chargée à l'égard de l'Ouest, de l'Est et du Sud africain de l'Europe ne lui en donnent que trop facilement et trop souvent l'occasion.

Nous n'arrivons pas cependant à nous réjouir, comme le faisait cet après-midi un de nos collègues, à la pensée que Paris va être choisi, dans les mois qui viennent, pour être le siège d'une grande rencontre internationale. Cela concerne peut-être notre vanité, mais nous pensons surtout qu'il y a moins de dix ans, en mai 1950, Paris devenait le lieu où commençait de battre le cœur de l'Europe. Aujourd'hui, Paris est surtout le poulx fiévreux du monde libre et le point où convergent toutes ses inquiétudes. Je vous le demande, y avons-nous gagné ?

Pour en terminer sur un point qui n'est pas tant de tactique que de doctrine et qui nous tient, mes amis et moi-même, particulièrement à cœur, je dirai que nous ne sommes pas certains du tout que la fierté nationale retrouvée ne puisse s'exprimer que dans le cadre de la nation qui, qu'on le veuille ou non, deviendra de plus en plus étroit. Peut-être la génération de nos fils découvrira-t-elle demain que les patries rivales sont appelées à se fondre pour que notre civilisation vive. Peut-être acceptera-t-elle de renoncer, non pas certes d'un cœur léger, mais dans la lumière de la raison, à des siècles d'une histoire nécessairement particulière, peut-être même partisane, si l'avenir de l'Europe est à ce prix. Car, autant qu'à elle-même, face à une menace planétaire, chacune des nations qui ont jeté ensemble les bases morales et matérielles de la démocratie se doit aux autres.

Ce serait à coup sûr une belle chose si le prestige de la France et de son chef parvenait à rallier, ou aidait à rallier demain le peuple russe dans le camp de la liberté ! Sans doute est-ce là encore l'inconnue de la génération prochaine. Pour l'instant, un fait seul demeure : la France l'y ramènera d'autant plus sûrement qu'elle lui sera, pour sa part et dans tous les domaines, restée plus résolument fidèle. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chibi.

M. Abdelbaki Mosbah Chibi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est aujourd'hui le deuxième débat de politique étrangère depuis avril dernier. Pour la deuxième fois aussi j'interviens, poussé par le devoir et par l'espoir. Vous avez pu constater combien rarement j'ai gravi les marches de cette tribune, sachant combien il est osé de l'affronter quant tant de grands hommes l'ont illustrée.

Mais, monsieur le ministre des affaires étrangères, des bruits, inquiétants pour les uns, déjà empreints de chagrin pour d'autres, nous laissent prévoir que vous devrez peut-être vous occuper des affaires des Etats actuellement membres de la Communauté. C'est pourquoi, prenant par prudence les devants, je vous en parle, en vous priant de m'excuser.

Si les choses devaient se passer avec précipitation, nous dirions : hélas ! Nous dirions même : mille fois hélas, si cela aboutissait à une quelconque rupture. Mais si les choses devaient se passer avec mesure, intelligence et sagesse, nul ne trouverait à redire.

J'ai voté la Constitution. Nous avons tous voté, en Algérie, en France et là-bas, en Afrique, ce contrat multilatéral. Le salut mutuel exige de nous tous que nous le respections jusque dans ses détails. Il ne faudrait pas avoir éventuellement à déplorer d'autres déchirements.

Sans vouloir les envier, constatons que les Etats africains sont passés au régime de la loi-cadre, puis à celui de la Communauté, Communauté que nul n'a le droit de compromettre si peu que ce soit. Quand on accepte un contrat d'une pareille importance, loyalement offert, on est tenu de le respecter, bien sûr, ne serait-ce que par un intérêt évident et irremplaçable, si ce n'est par gratitude et intérêt combinés.

Cet édifice communautaire est le seul rempart invulnérable aux assauts acharnés du matérialisme féroce, hypocrite et cupide que vous savez. D'ailleurs nous assistons à un rapprochement imperceptible maintenant, mais sûr, de nos grandes religions que menace toutes le poison insidieux mais implacable de ce matérialisme sans morale. Elles aideront à l'éliminer d'autant plus efficacement qu'ayant tourné le dos aux querelles du Moyen-Age elles se tolèrent et se respectent aujourd'hui.

Alors ? Alors il ne faudrait pas que le retour de la paix en Algérie soit compromis par le moindre faux mouvement dans ce domaine de la Communauté. La prudence et la clairvoyance sont indiquées ici non seulement dans l'intérêt de l'Algérie et de la France, qui, toutes deux, palpitent dans les souffrances et les deuils, mais aussi dans l'intérêt même des autres Etats de la Communauté. Heureusement, nous sommes certains que l'action rectiligne et rationnelle du général de Gaulle préservera le patrimoine commun.

Si, en Algérie et en France, nous sommes condamnés, uniquement par le destin, comme je le crois, à cette lutte intimement fratricide — excusez ce paradoxe — notre malheur commun ne doit point servir de triste occasion, inconsciemment en Afrique ou consciemment ailleurs. Là aussi, la présence du général de Gaulle nous rassure.

Il est des malheurs, hélas ! qui peuvent servir de leçon et d'exemple. Nous ferons en sorte que le nôtre, une fois liquidé, le soit pour nous épargner ces horreurs dans la fraternelle union retrouvée ou trouvée.

L'Algérie, avec la France, est le ciment le plus solide de cette communauté d'ensemble que sur le plan mondial la France représente. Pour cet ensemble où s'épanouiront nos apports communs, j'espère que la sagesse des Africains ne fera pas défaut et même prévaudra. Personnellement, je pense à la réputation qu'a M. Lamine-Gueye d'être un grand musulman et un ami loyal de la France, pour rester toujours un Français loyal et un Africain convaincu.

Après cette rapide évocation, qui n'est pas hors du sujet, je reviens aux relations des pays musulmans avec la France pour vous prier, monsieur le ministre des affaires étrangères, de nous dire où en sont ces relations dont vous n'avez pas encore parlé, alors que la France peut, en ce domaine, renverser la situation en sa faveur. C'est à ce titre surtout qu'elles nous intéressent :

La France a-t-elle repris sa place — la meilleure depuis toujours — dans cette importante partie du monde et que d'autres osent brigner indûment alors qu'ils n'ont pas pour eux, comme la France, les musulmans d'Algérie ?

Depuis le dernier débat de politique étrangère, les Anglais ont rétabli leurs relations diplomatiques avec l'Egypte. Vous avez conclu, monsieur le ministre, les accords de Zurich et de Genève donnant l'essor au commerce avec ce pays où n'ont jamais été fermés les établissements scolaires français, où l'on continue à préférer le parler français et où les noms des rues et même les titres des réclames sont toujours en français.

Rappellerai-je que dans tous les pays arabes et musulmans — sans parler naturellement de la Tunisie et du Maroc — la langue française est préférée ? Je lis dans le numéro de juillet 1959 de *La Voix de l'édition* : « Des publications, des revues et des journaux continuent toujours à paraître en français malgré les derniers événements ». Et, ajoute cet organe hautement qualifié : « L'Egyptien aime lire en français les nouvelles, même celles de son pays et de son village ».

Serait-il indiscret de vous demander encore le résultat des démarches que nous, musulmans algériens, sommes en droit d'attendre de la France dans les affaires de Bouraimi, du Yémen ainsi que dans le conflit arabo-israélien que nous considérons également comme fratricide ?

Nous aimerions également savoir l'aide morale, intellectuelle, matérielle et politique que la France, ne serait-ce que par égard pour nous, Musulmans algériens, apporte à 1.500.000 réfugiés arabes de Palestine, de religion musulmane ou chrétienne.

Tout le monde souhaite maintenant qu'Israël fasse la paix avec ses frères et voisins arabes, avec l'aide décidée de la France. Alors ils pourront vivre ensemble et collaborer, car si Israël n'était pas né, les Arabes l'auraient créé. Pour notre tranquillité à tous, je demande à la France de régler ce pro-

blème ou de contribuer à son règlement dans la justice. En effet, plus que toute autre la France est destinée à être le guide, le conseiller et l'appui naturel de cette partie du monde, enfin unie et apaisée grâce à ses efforts.

Je demande également au Gouvernement français d'effacer le discrédit qui, venant d'une source mystérieuse, essaye de dresser contre les Arabes et l'Islam le peuple ami, généreux et sentimental de la France, qui est aussi nôtre. Je dis cela pour notre salut commun, car je sais que nous sommes, surtout en Algérie, attachés à la France. Il faut qu'elle s'attache à nous en nous évitant ces peines.

Quant on dit que l'Islam est une religion d'ignorance — j'ai lu cela — je réponds à ceux qui calomnient en connaissance de cause : vous répondrez à la question que Dieu a posée dans le Coran : Pourquoi revêtez-vous la vérité de la robe du mensonge, pourquoi cachez-vous la vérité alors que vous la connaissez ?

Et à ceux qui, de bonne foi, l'ignorent, j'indique que le premier verset du Coran recommande à l'homme de lire par le nom de Dieu qui lui a appris à se servir de la plume. Un autre verset parmi d'autres prescrit cette prière : « O mon Dieu, accorde-moi davantage de savoir. »

Quand on prétend que l'Islam est une religion de racisme, je réponds toujours à ceux qui, de bonne foi, l'ignorent, que le Coran a dit : « Nous, Dieu, nous vous avons créé d'un même homme et d'une même femme et avons fait de vous des tribus et des peuples pour vous aimer les uns les autres, le plus honoré d'entre vous étant celui qui a le plus de mérite ».

Je les renvoie aussi aux œuvres des grands islamisants de France, d'Europe et du monde et je leur recommande la thèse de doctorat en droit de l'Université française d'un Musulman afghan M. Ahmed Niaz Zakaria, de Kaboul.

Il fallait que ces ferments malsains soient signalés à l'opinion française et si, par hasard il l'ignorait, au Gouvernement.

Quelle est l'attitude du Gouvernement vis-à-vis du groupe parlementaire France-Islam de l'Assemblée nationale ? Depuis le printemps, ce groupe n'a tenu qu'une seule réunion constitutive.

J'envisage de proposer à mes collègues de créer le groupe parlementaire d'amitié France-Tunisie ; la Tunisie vient d'élire sa première assemblée nationale législative. Connaissant la Tunisie pour avoir été élève de la Zitouna, je suis sûr que ce groupe France-Tunisie contribuera à dissiper les difficultés avec ce pays qui ne peut être qu'un ami de la France, qui est naturellement porté irrésistiblement à être sans réserve ami de la France, car les difficultés actuelles sont forcément passagères.

L'influence heureuse de la France y est si profonde, l'éclat de la culture et de la pensée françaises tel que la Tunisie est devenue, comme le Maroc, avec Alger et Beyrouth et autres lieux, la terre d'une sorte d'alliage délicat de la culture arabo-française, qui prend incontestablement sa source ici à Paris. C'est là un fait positif d'une éminente importance à l'honneur de la France.

A propos de culture, il y a lieu de croire qu'il existe dans le vaste domaine des relations de la France avec les pays musulmans, un élément presque aussi efficace que le journal et le livre français dans ces pays, sans parler sur ce point de l'Algérie, où la diffusion des publications doit être absolument libre dans le respect des lois en vigueur, pour permettre à tous et surtout aux Musulmans lettrés de s'informer sans équivoque et à la masse de développer ses connaissances de la langue française qui, étant aussi notre langue, nous est aussi nécessaire et chère, surtout en l'absence regrettable d'un organe de presse d'origine autochtone.

Quant à l'élément que je viens de signaler, les Musulmans qui possèdent les deux cultures sont totalement absents du grand corps de la diplomatie française. N'est-elle pas étrange, cette absence de l'élite de ceux qu'on dit avoir une part entière ? Sur ce point précis, monsieur le ministre, le corps de la diplomatie française se situe diamétralement à l'opposé de l'autre grand corps national, l'armée française, dont il n'est jamais hors de propos de parler.

Je voudrais faire jusqu'au bout cette comparaison profitable à tous, l'armée étant au surplus présente dans tous les postes diplomatiques. C'est donc le seul corps qui, comme une vraie famille, a toujours ouvert aux Musulmans algériens ses bras largement généreux et bien accueillants. Nous lui rendons cet hommage.

Dans tous les autres secteurs, nous nous sommes constamment heurtés à l'opposition égoïste et obstinée des puissants tenants des privilèges contre les mesures de progrès que la métropole prenait

pour nous avec une constance qui l'honore et qui est une belle référence pour toujours. Car pour nous, ce n'est pas la France, mais ses privilèges avec leurs agents qui sont responsables des hésitations aux grands carrefours du passé. Le titre des récents projets de loi : promotion, mesures exceptionnelles, est, en effet, singulièrement évocateur de ce passé difficile pour ne pas dire hostile, responsable de l'énorme retard que la France, son Parlement, son Gouvernement et ses représentants locaux, veulent fermement combler.

C'est, je le répète, l'armée qui a le plus et le mieux adopté les Musulmans algériens. Les faits le prouvent et mes conversations chez nous avec de simples soldats, des sous-officiers, des officiers et des généraux de valeur, me le confirment. Les Musulmans sont toujours nombreux dans l'armée où sur la proposition du gouverneur général Chataigneau avaient été nommés les premiers colonels : Bendaoud et feu mon ami Soukhal, qui, si la mort l'avait épargné, aurait dignement occupé le haut rang de général ; donc l'armée présente dans ce domaine un bilan positif aux Musulmans, au point que, confiants, ceux-ci n'hésitent pas à se plaindre à elle, sachant qu'elle ne considérera jamais comme un outrage le fait de lui signaler de bonne foi les erreurs qu'ils imputent, d'ailleurs, à certains services d'enquêtes policières.

Le résultat est nul en ce qui concerne le corps de la diplomatie française. J'ignore pourquoi et ce n'est pas la faute des deux derniers gouvernements. Je souhaite toutefois que celui-ci y pense, car M. le gouverneur général Chataigneau avait déjà proposé et fait nommer comme ambassadeur auprès du roi feu Ibnou Séoud, un Musulman algérien, M. Saâdeddine Ibnouchchanab, agrégé ès lettres, professeur d'arabe, fils du célèbre écrivain feu le professeur Ibnouchchanab de l'université d'Alger.

Qu'est donc devenu depuis l'ancien et le seul membre musulman de la diplomatie française, M. Benchenab, l'un des plus brillants exemples de la promotion française des Musulmans d'Algérie ayant les deux cultures, promotion opérée par des Français au nom de la France ?

Savez-vous encore ce que doit à cette France, que certains ingrats prétendent ici et là, mais en vain, atteindre, un Musulman yougoslave, le professeur Bayakhtaronvitche ? Il lui doit sa chaire d'arabe à l'université de Belgrade, où il dispense l'enseignement qu'il avait reçu à l'université d'Alger. Entre parenthèses, c'est un ambassadeur de cet alliage culturel de source française dont je parlais tout à l'heure.

Je n'ai jamais connu M. Chataigneau que je n'ai vu qu'une fois pour lui exprimer notre bon et vif souvenir. C'est lui qui a obtenu pour ce futur professeur la bourse nécessaire.

M. Philippe Marçais. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Chibi ?

M. Abdelbaki Moshab Chibi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marçais, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe Marçais. En m'associant pleinement à l'hommage que vous venez de rendre à M. Benchenab, je tiens à préciser que c'est le général Catroux, quand il était commissaire aux affaires musulmanes à Alger, qui l'a fait nommer, et bien antérieurement à la présence du gouverneur général Chataigneau.

M. Abdelbaki Moshab Chibi. Selon mes renseignements, qui sont de source exacte, c'est le gouverneur général Chataigneau qui a proposé et obtenu la nomination de M. Benchenab. C'est en tout cas à vérifier.

M. Djilali Kaddari. Rien de tout cela ne compte pour les élites du F. L. N. qui combattent maintenant la France après en avoir reçu les bienfaits ?

M. Abdelbaki Moshab Chibi. Je ne peux dissocier son nom de celui des grands représentants de la France en Algérie, tels parmi d'autres MM. Jonnart, Maurice Violette, l'auteur du célèbre livre « L'Algérie vivra-t-elle ? » et Paul Delouvrier qui a avec M. Chataigneau un trait commun : tous deux ont été nommés par le général de Gaulle.

La présence de Musulmans possédant les deux langues dans la diplomatie française aurait contribué aussi à ce que le général de Gaulle appelait, dans sa conférence de presse sur l'Algérie du 24 octobre 1958 « le triomphe de la fraternelle civilisation » qu'il veut aussi faire triompher dans la communauté.

Pour terminer sur une note de détente, je suggère au Gouvernement d'employer une autre diplomatie, en diffusant la musique arabe en France, car elle est un ambassadeur digne d'être connu et apprécié des Français dont le goût est universellement connu et n'a d'égal que l'énergie et la décision.

Elle est aussi un lien incomparable et un instrument de rapprochement et de compréhension, comme tous les bons ambassadeurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, pour mieux juger de la politique extérieure de nos gouvernants, il nous semble nécessaire d'examiner les réalités nouvelles qui sont en train de modifier les rapports mondiaux. Ces réalités, les voici.

La puissance du camp socialiste dépasse désormais, sur le plan militaire, celle du camp capitaliste. Ainsi, ceux qui, par nature, ont horreur de la guerre et qui n'en tirent ni intérêt ni profit, les forces populaires au pouvoir dans les Etats socialistes, sont désormais capables de décourager les forces d'agression. (Interjections à droite.)

En particulier, la possession par l'Union soviétique de fusées intercontinentales, attestée par les « spoutniks » et les « luniks », enlève tout intérêt militaire aux bases américaines qui encerclent le camp socialiste. Les Etats-Unis ne peuvent plus espérer user de l'arme atomique contre l'Union soviétique en partant de ces bases, sans que leur propre territoire ne subisse des représailles.

Autre fait, la puissance destructrice des armes nouvelles est telle qu'il devient de plus en plus évident pour les peuples et même pour certains dirigeants du monde capitaliste qu'une guerre totale ne permettrait d'obtenir aucun avantage, mais qu'elle équivaldrait à un suicide collectif. En même temps, les peuples aspirent de plus en plus à un désarmement qui les débarrasserait du poids que leur impose la course aux armements.

Enfin, les plus lucides parmi les dirigeants capitalistes comprennent que le défi lancé sur le plan économique et social par le monde socialiste est sérieux et que la survie du capitalisme et ses possibilités de garder son influence sur les pays sous-développés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud dépendent de son aptitude à relever ce défi et à démontrer sa supériorité par la satisfaction des besoins des masses populaires, ce qui est impossible en continuant la course aux armements.

Ce sont ces faits qui ont déterminé les premiers pas dans la voie de la détente et en particulier les changements encore hésitants, mais pourtant réels, de la politique extérieure des Etats-Unis.

Pour mesurer le chemin parcouru, il suffit de constater les modifications intervenues dans le langage des hommes d'Etat américains, depuis le temps où M. Foster Dulles se vantait de sa politique du « risque calculé », de sa politique « au bord du précipice » et de « refoulement du communisme ».

Les faits que nous avons soulignés s'imposeront de plus en plus. Ceux qui les méconnaissent, qui s'accrochent à la politique de guerre froide et qui veulent bâtir leur politique sur la violence ou sur le chantage à la violence, iront d'échec en échec.

La seule politique capable de remporter des succès est celle qui tient compte de la nécessité de la coexistence pacifique, de la nécessité du désarmement général total, de la nécessité de s'engager dans la voie de la compétition pacifique entre les deux systèmes sociaux, et qui en tient compte non pas seulement en paroles, mais en actes.

Peut-on dire que la politique extérieure de notre pays ait été modifiée en fonction des nouvelles réalités mondiales ? On ne peut malheureusement pas l'affirmer.

Certes, tout n'est pas négatif. Aussi bien l'invitation en France du président du conseil soviétique que l'acceptation, intervenue après de longues réticences, de la conférence au sommet, sont des gestes qui vont dans le sens des nécessités de l'histoire et de l'aspiration des peuples.

D'autre part, nous qui depuis douze ans n'avons cessé de dénoncer la politique dite de supra-nationalité comme une politique de vassalisation, nous qui avons condamné, seuls, à cette tribune l'affirmation du général Léchères, publiée par la *Revue de défense nationale* de février 1948, que le « concept national avec tout ce qu'il comporte de notion d'unité, de communauté d'intérêt et d'action, est entièrement dépassé », nous ne pouvons pas ne pas approuver le refus d'intégrer les forces aériennes françaises dans les forces de l'O. T. A. N.

Tant que des armées existent, il ne peut y avoir dans le monde capitaliste ni sécurité nationale ni politique nationale indépendante pour un pays qui remet dès le temps de paix la

commandement de ses forces à un état-major qui dépend en fait d'un gouvernement étranger, du gouvernement de l'Etat allié le plus puissant. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Sur de nombreux bancs. Et la Pologne ?

M. Jean-Baptiste Biaggi. Rokossovski !

M. Pierre Villon. Toutefois, nous ne sommes pas sûrs que ce refus de l'intégration des forces aériennes reflète un abandon de principe de la politique antérieure d'intégration supranationale.

Ne s'agit-il pas plutôt d'un élément de marchandage pour obtenir des alliés de l'O. T. A. N. et particulièrement des Etats-Unis un soutien de la politique dite de pacification en Algérie,...

M. Jean-Baptiste Biaggi. Dieu vous entende !

M. Pierre Villon. ... pour obtenir leur approbation à l'entrée de la France dans un directoire à trois de la coalition atlantique et enfin pour obtenir des Etats-Unis la remise à la France de ses secrets atomiques ?

Quoi qu'il en soit, cette juste opposition à la politique d'intégration ne peut être considérée comme une politique de principe tant que le général Speidel commande à Fontainebleau les forces terrestres du Centre-Europe et tant que, sur d'autres plans, par exemple pour la construction de fusées européennes ou dans le domaine économique, la politique de l'intégration est poursuivie.

Ce refus de l'intégration des forces aériennes françaises indique surtout les limites étroites des modifications intervenues. Ce n'est pas le principe même de la coupure du monde en coalitions militaires qui est mis en cause, ce sont seulement les modalités de fonctionnement de la coalition atlantique.

Il ne s'agit pas d'une révision réelle de la politique française, du choix déterminé d'une politique de détente et de désarmement, mais seulement d'une modification de détail de la vieille politique basée sur la force. L'importance donnée par le général de Gaulle à la création d'une force de frappe atomique démontre cette orientation. Sa politique allemande la confirme et permet déjà d'en prévoir la faillite.

A part l'affirmation en faveur du respect de la frontière Oder-Neisse, affirmation que l'ambassadeur de France à Bonn a pu interpréter dans un sens des plus restrictifs sans être démenti, la politique française envers l'Allemagne est restée celle qui depuis 1947 a permis aux vieilles forces agressives de l'impérialisme et du militarisme allemand de reconstituer leur potentiel industriel et militaire et leur prédominance politique en Allemagne...

M. Gilbert Devèze. De l'Est !

M. Pierre Villon. ... de l'Ouest.

L'aide et le soutien qui a été apporté par la France à ces forces n'a jamais été aussi grand qu'au cours de ces derniers mois. Nous le verrons dans un instant.

Mais examinons d'abord s'il est vrai que la République fédérale allemande est aux mains des mêmes forces qui, deux fois en vingt-cinq ans, ont tenté de dominer l'Europe par la guerre.

Qui donc, sinon les Thyssen et les Krupp, dont parlait déjà Jaurès en 1912, les Flick, les Abs et les Pfordmenges, les « Führers » de l'économie de guerre du troisième Reich de Hitler, domine l'économie de l'Allemagne de l'Ouest ? Peut-on raisonnablement soutenir que les monopolistes de l'industrie de l'acier, de la chimie, de l'électricité ouest-allemands, qui détiennent un pouvoir économique exorbitant, n'influencent pas la politique gouvernementale d'Adenauer ?

Il suffit d'examiner ses actes politiques et les hommes qui composent son Gouvernement ou le conseillent pour être édifié. On ne compte plus les déclarations gouvernementales et les résolutions votées par le Bundestag proclamant la revendication des frontières de 1937. Le 24 mai dernier, le chancelier assista à Cologne à un rassemblement d'originaires de la Silésie, où les orateurs, sans être blâmés par lui, réclamèrent même les frontières de 1914. Il proclama lui-même qu'il n'entreprendrait pas de relations diplomatiques avec la Pologne tant que celle-ci n'aurait pas satisfait les revendications territoriales allemandes.

Certes, pour pouvoir se faire passer pour un démocrate, le chancelier proteste lorsque de jeunes hitlériens souillent une synagogue à Cologne, mais il tolère les parus et les groupements qui entretiennent l'idéologie hitlérienne.

La H. I. A. G., association des anciens Waffen SS, a obtenu la qualité d'association d'utilité publique. On y trouve aussi les anciens de la division « Das Reich », qui commit le crime d'Oradour-sur-Glane.

Le général Lammerding y dirige le service des relations avec les anciens Waffen SS étrangers, et il peut ainsi organiser, dans notre pays et dans d'autres, des réseaux d'espionnage et de subversion politique au service de l'impérialisme allemand.

M. Ahmed Djebbour. Vous, vous en organisez à travers la France !

M. Pierre Villon. La Soldaten Zeitung, qui, de notoriété publique, est subventionnée par le gouvernement de Bonn, ose publier des cartes qui présentent l'Alsace-Lorraine comme un territoire allemand arraché au Reich en 1918.

M. Michel Habib-Deloncle. Qu'attend l'U. R. S. S. pour signer un pacte avec ces gens-là ?

M. Pierre Villon. Mais le parti communiste allemand, le seul qui ne capitula pas en 1933, et dont 300.000 membres sont morts dans les camps de concentration, est dissous.

M. Christian de La Malène. On a eu raison.

M. Pierre Villon. Le mouvement de la paix et ses militants sont poursuivis. L'association des victimes du nazisme est menacée d'interdiction par le ministre de l'intérieur Schroeder, qui est un ancien S. A. et qui a placé des milliers d'anciens agents de la Gestapo et de S. S. dans la police de la R. F. A.

M. Michel Habib-Deloncle. Votre allié en 1939 !

M. Pierre Villon. D'un autre ministre de Bonn, Oberlaender, il est établi qu'il fut dès avant 1933 un des théoriciens de l'expansionnisme allemand en direction de l'Est et qu'il était le commandant du bataillon de nationalistes ukrainiens « Nachtigall » qui, après son entrée à Lodz, le 30 juin 1941, assassina 300 intellectuels polonais et des milliers de juifs dans un monstrueux pogrom. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

A droite. Vous êtes humains, vous !

M. Pierre Villon. La biographie d'autres collaborateurs du chancelier tels que Brüning ou Globke est tout aussi instructive.

Plus d'un millier d'anciens juges hitlériens responsables de la mort de dizaines de milliers d'anti-fascistes allemands et étrangers, y compris de Français, sont en fonction dans la magistrature. (*Interruptions à droite.*)

Et quand j'entends vos protestations, je regrette que nous, communistes, soyons seuls ici à protester, alors qu'en Angleterre le groupe des députés travaillistes s'élève contre un tel état de fait.

Comme après 1918, ce sont les généraux du grand état-major d'avant la défaite qui commandent la nouvelle armée allemande. L'Allemagne revancharde de Bonn a été la seule bénéficiaire de la division des vainqueurs et de la guerre froide. Elle a pu se débarrasser de toutes les clauses des accords de Potsdam concernant la démilitarisation, la dénazification et la décartellisation et elle a recouvré la Sarre.

Avec l'accord du représentant de la France, en octobre dernier, elle a obtenu au sein de l'Union de l'Europe occidentale l'annulation des prétendues garanties et sauvegardes inscrites dans les accords de Londres et de Paris.

Elle peut maintenant doter son armée et fabriquer elle-même des fusées, bientôt des sous-marins et des destroyers portés-fusées. Elle a décidé de la doter d'armes atomiques sans qu'il n'y ait de protestation française.

Elle dépense actuellement pour son réarmement presque autant que ne le fait la France pour la totalité de ses dépenses militaires, y compris les dépenses de la guerre d'Algérie.

Cette Allemagne a besoin de la guerre froide pour consolider encore ses forces, pour jouer dans la coalition atlantique un rôle dirigeant et pour reprendre, de façon indépendante, la réalisation de ses vieux rêves de conquête et d'hégémonie.

M. Michel Habib-Deloncle. N'agitez pas l'épouvantail !

M. Pierre Villon. Aussi le Gouvernement de M. Adenauer est-il farouchement opposé à une détente entre l'Est et l'Ouest.

Il a tenté d'empêcher la conférence au sommet. Ne pouvant y parvenir, il s'efforce de la saboter en exigeant de ses alliés qu'ils n'acceptent aucun accord sur Berlin-Ouest qui apporterait un changement au statu quo.

Pourtant le général Eisenhower, à Camp David, avait lui-même reconnu la nécessité de trouver à ce problème une solution et qu'il ne fallait pas qu'elle soit retardée indéfiniment. Et l'homme d'Etat américain Kennan, dans un discours prononcé à la B. B. C., a reconnu que la situation de Berlin était la plus grave cause d'instabilité en Europe.

M. Henri Caillemer. A qui la faute ?

M. Pierre Villon. Pour que rien ne soit résolu, M. Adenauer exige que la question de Berlin ne soit pas détachée de la solution du problème allemand et que celui-ci soit réglé par la méthode inacceptable de l'absorption pure et simple de la République démocratique allemande, grâce à la supériorité numérique que les Allemands de l'Ouest auraient dans une élection panallemande.

Une voix au centre gauche. Acceptez des élections libres !

M. Henri Caillemer. Allez à Berlin ! Vous verrez ce que les gens en pensent.

M. Pierre Villon. Par contre, il repousse toute reconnaissance de la République démocratique allemande et l'unification par étapes quelle permettrait en commençant par la constitution d'une confédération des deux Etats allemands.

Il repousse aussi bien un traité de paix que l'établissement, au centre de l'Europe, d'une zone dénucléarisée, et éventuellement démilitarisée, comprenant, entre autres, les deux Etats allemands.

On voit bien pourquoi les revanchards allemands prennent ces positions. Mais il est effarant que le Gouvernement français les ait toutes soutenues.

Quel est donc l'avantage obtenu par la France en échange de ce soutien des positions de l'Allemagne occidentale ? Celle-ci n'a soutenu ni la prétention du chef de l'Etat français au *leadership* en Europe, ni son refus d'intégration, ni même sa politique algérienne.

Elle s'apprête à faire, au profit de la zone de libre échange, quelques infidélités au Marché commun cher aux monopoles français et elle joue sur les contradictions entre ses alliés pour obtenir des uns et des autres un appui pour la constitution d'une puissante industrie de guerre.

Et même s'il y avait de la part de cette Allemagne un soutien des positions diplomatiques françaises pour d'éphémères succès de prestige, ce soutien ne pourrait être que provisoire et ne compenserait pas le surcroît de puissance militaire qu'on lui concède et qui en fera l'arbitre en Europe occidentale.

Comment justifier le soutien des positions de Bonn concernant le problème de Berlin et le problème allemand ? N'avons-nous pas intérêt à ce que la transformation de Berlin-Ouest en ville libre élimine cette poudrière...

M. Michel Habib-Deloncle. Et Berlin-Est ?

M. Pierre Villon. ... qui peut allumer la guerre en Europe ?

N'avons-nous pas intérêt à ce qu'un traité de paix impose aux deux Allemagnes la reconnaissance des frontières de Potsdam, la renonciation à toute revendication sur l'Alsace-Lorraine, la renonciation à toute propagande de guerre, etc. ?

Avons-nous quelque chose de bon à attendre d'une unification qui soumettrait aux militaires revanchards de Bonn les 18 millions d'Allemands de la République démocratique allemande et son potentiel industriel, qui est le cinquième en Europe, de sorte qu'ils disposeraient d'un pays de 73 millions d'habitants qui serait la troisième puissance industrielle du monde ?

Et comment concilier le respect de la frontière de l'Oder-Neisse et l'alliance militaire avec l'Etat de Bonn qui conteste cette frontière, tandis que l'on refuse de reconnaître l'autre Etat allemand, celui qui respecte la frontière et qui la défend avec la Pologne populaire, celui qui a extirpé chez lui les racines du fascisme et du militarisme, qui n'élève aucune revendication territoriale et dont le président a solennellement proclamé : « Jamais nous ne permettrons que des Allemands fassent à nouveau la guerre au peuple français. » (*Interruptions au centre droit.*)

L'intérêt national exige une autre politique allemande, car c'est une politique extérieure de paix qui s'appuierait sur les forces démocratiques et pacifiques en Allemagne et dans le monde.

Aucun pays et à plus forte raison la France ne peut plus aujourd'hui maintenir sa politique de grandeur et de prospérité

sur une politique de force. Au contraire, la France, autant que n'importe quel autre pays, à condition d'arrêter la guerre d'Algérie...

M. Ahmed Djebbour. Cela vous tracasse, l'Algérie !

M. Pierre Villon. ... peut jouer un rôle de premier ordre, peut se concilier l'amitié de tous les peuples, amitié qui vaut bien plus que les divisions blindées ou une bombe atomique...

M. Michel Habib-Deloncle. Dites cela à Khrouchtchev !

M. Pierre Villon. ... en prenant hardiment des initiatives dans le sens de la détente, des initiatives en faveur de la solution des questions litigieuses telles que celle de Berlin-Ouest, en faveur de la sécurité en Europe, en faveur de mesures concrètes de désarmement.

Une telle politique serait soutenue par l'immense majorité de notre peuple. Elle lui permettrait d'appliquer ses qualités et ses moyens au développement de la science, de la culture, de la technique et de son équipement. Elle y trouverait l'accomplissement d'une légitime aspiration à la grandeur nationale, à une grandeur dirigée contre aucun autre peuple mais au service du progrès et du bien-être de l'humanité. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre des affaires étrangères m'a fait part de son désir de voir le débat s'interrompre maintenant, en raison de l'heure tardive. Il présenterait ses observations à l'Assemblée demain dans l'après-midi, après que les derniers orateurs inscrits se seraient exprimés.

Ce serait, en effet, de bonne méthode.

En conséquence, l'Assemblée voudra, sans doute, fixer l'heure des séances de demain à quinze heures trente et à vingt et une heures trente.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Pourquoi pas à quinze heures, l'après-midi ?

M. le président. Parce qu'un certain nombre de groupes se réunissent demain à quinze heures. Vous savez que d'ordinaire, le mardi, l'Assemblée ne siège qu'à partir de seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre un projet de loi relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 499, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre un projet de loi modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1500 du 31 décembre 1951, instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 500, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 496, distribué et renvoyé à la commission de la production et de l'énergie.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959 n° 493, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi n° 496, modifié par le Sénat, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

Le rapport sera imprimé sous le n° 501 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 498 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 29 décembre, à quinze heures trente, première séance publique :

Suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 n° 493. (Rapport n° 497 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 494 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (Rapport n° 498 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 496 relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var. (Rapport n° 501 de M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi organique n° 119 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. (Rapport n° 495 de M. Mustapha Chelha, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission d'un membre de commission.

M. Hostache a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignation, par suite de vacance,
de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné M. Hostache pour aléger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3841. — 28 décembre 1959. — M. Devemy demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelle politique le Gouvernement entend appliquer dans les départements d'outre-mer pour assurer leur plein développement économique et le progrès social des populations.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3821. — 28 décembre 1959. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi les « régions économiques » ne concluent pas avec les ares d'application « des programmes d'action régionale », et s'il n'y aurait pas avantage à les faire coïncider, la délimitation de ces derniers paraissant avoir été mieux faite et leur exécution ne pouvant s'en trouver que facilitée.

3822. — 28 décembre 1959. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre quels sont le total des crédits affectés à l'enseignement technique agricole (ministère de l'agriculture) et le total des crédits affectés à l'enseignement technique industriel (ministère de l'éducation nationale) ainsi que les motifs de cette disproportion, compte tenu du fait que la main-d'œuvre agricole occupe aujourd'hui 27,6 p. 100 de la population active française et celle du secteur industriel 13,5 p. 100 de cette même population.

3823. — 28 décembre 1959. — M. Bégue demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte soutenir, devant le conseil supérieur de la fonction publique, et conformément à l'équité, les mesures qui assureront un déroulement unique en cadre « B » de la carrière des conducteurs des ponts et chaussées.

3824. — 28 décembre 1959. — M. Thorallier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à fermes dispose dans son article 1^{er}, 6^e alinéa, que « pour les baux à fermes stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et représentant des productions du fonds loué, soient substituées partiellement au blé ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un bail conclu pour une durée supérieure à neuf ans, dix-huit ans par exemple, l'une des parties peut valablement demander la substitution prévue par le texte ci-dessus à l'expiration, non seulement des deux premières périodes, mais aussi à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes subséquentes. Le décret précité ne semble avoir en vue que les baux d'une durée de neuf ans; la non-application aux périodes autres que les deux premières dans les baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans paraît heurter, à la fois, le bon sens et l'équité.

3825. — 28 décembre 1959. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, dont les résultats des exercices 1955, 1956 et 1957 ont été déficitaires, a réalisé, en 1958 et 1959, des bénéfices qui n'ont pas complètement absorbé la perte de l'exercice 1955. Cette société devant être dissoute le 1^{er} janvier 1960, il est vraisemblable que

l'année 1960, la première de la liquidation, ne fera apparaître qu'un bénéfice inférieur au solde de perte reportable de l'exercice 1955. Il lui demande si — en vertu du principe d'après lequel la période de liquidation doit être considérée comme formant un seul exercice, — le solde de perte de l'exercice 1955, non absorbé par les bénéfices de l'exercice 1960 et les pertes des exercices 1956 et 1957, pourront être imputés sur les résultats d'ensemble de cette période, lorsque la liquidation sera complètement terminée.

3826. — 28 décembre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement poursuit systématiquement le recouvrement des droits d'enregistrement afférents à des jugements frappés d'appel et qui sont donc susceptibles d'être infirmés. Ce faisant, elle méconnaît totalement la règle de l'effet suspensif de l'appel. Il lui demande en vertu de quelle loi, décret ou circulaire, ces recouvrements sont poursuivis par l'administration, tant en matière civile lorsque l'appel est suspensif, qu'en matière pénale où l'appel est toujours suspensif.

3827. — 28 décembre 1959. — **M. Moore**, constatant que la mention « fonds de solidarité nationale » ne figure plus sur la vignette 1959-1960, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la nouvelle destination de cette recette exceptionnelle et à quelle date il pense pouvoir supprimer cette imposition abusive qui frappe indirectement l'industrie de base du pays.

3828. — 28 décembre 1958. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, dans son article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, rend caduques les conventions antérieures comportant une clause d'indexation basée sur la construction d'un immeuble à Paris (base 1914), l'objet du contrat étant le prêt sur l'achat d'un immeuble et l'une des parties faisant profession d'entrepreneur du bâtiment.

3829. — 23 décembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour développer la nécessaire participation de la France au collège franco-indien de Pondichéry.

3830. — 28 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des efforts particulièrement remarquables sont accomplis par des organismes privés en vue de prodiguer des soins à domicile aux personnes âgées ou isolées. A côté des soins proprement dits, remboursés par la sécurité sociale, ces organismes fournissent aux intéressés des heures d'aide ménagère qui constituent une charge d'autant plus lourde qu'ils sont astreints à verser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs des cotisations normales et ne bénéficient pas des dispositions de l'article 122 du code de sécurité sociale. Il lui demande, s'il ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt général, tel qu'il l'a défini devant la section des activités sociales du Conseil économique et social, de demander que ces associations privées, sans but lucratif, soient assimilées aux employeurs des « gens de maison », ce qui leur permettrait de connaître l'essor qui assurerait rapidement la généralisation de l'aide médicale à domicile.

3831. — 28 décembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des informations publiées par la presse concernant un important commerçant en épicerie exerçant son activité tant en Bretagne et à Grenoble que, depuis peu de temps, dans la banlieue parisienne et à Paris font état du fait qu'il ne paierait pas la taxe locale. Il lui demande : 1° s'il est exact que la raison de cette exemption doit être trouvée dans le fait qu'il serait considéré comme vendeur en gros parce qu'il vend au détail à des prix de gros ; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître les conditions et les formalités auxquelles doivent se conformer les commerçants vendant directement aux consommateurs pour bénéficier d'un régime semblable ; 3° de lui indiquer les critères sur lesquels se fonde son administration pour déclarer qu'un commerçant « vend au détail à des prix de gros ».

3832. — 28 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes seules ayant à leur charge exclusive un enfant infirme. Il lui demande s'il estime équitable qu'une femme (veuve ou divorcée) n'ayant pour vivre que sa pension de réversion de veuve ou de vieux travailleurs n'ait pas le bénéfice de la sécurité sociale pour son enfant âgé de plus de dix-huit ans, et infirme, et si des textes sont prévus pour remédier à cette pénible situation.

3833. — 28 décembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-1268 du 2 novembre 1959, modifiant et complétant celui n° 50-428 du 5 avril 1950, prévoit l'intégration sans concours au corps des sous-bibliothécaires institué par le décret n° 50-428 du 5 avril 1950, des fonctionnaires exerçant les fonctions de sous-bibliothécaires dans un certain nombre de bibliothèques relevant du ministère des armées. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux fonctionnaires municipaux qui, à la date de la parution du décret du 2 novembre 1959, remplissaient les conditions d'ancienneté et qui sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

3834. — 28 décembre 1959. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} avril 1956, l'écart maximum de réduction effectif et officiel des zones de salaires reste fixé à 8 p. 100 ; que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958 cette disposition ne vise plus, en principe, que le S. M. I. G. et, par conséquent, ne frappe plus que les salariés les plus modestes et les plus défavorisés ; qu'il est de notoriété publique que le coût de la vie, et notamment celui des denrées alimentaires, n'est pas moins élevé en province qu'à Paris ; qu'on peut même dire que les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir ou abaisser les prix (marchés-gares, circuits courts) profitent uniquement aux très grands centres. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment enfin venu pour prendre la mesure de justice sociale qui serait la suppression définitive des zones de salaires.

3835. — 28 décembre 1959. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que sur les crédits pour les bourses d'enseignement supérieur qui doivent être attribués aux académies au prorata du nombre de leurs étudiants à concurrence de 75 p. 100, le reliquat de 25 p. 100 étant réparti entre les académies selon l'origine sociale des étudiants, l'académie de Rennes n'a bénéficié, au titre de ces 25 p. 100, d'une répartition. Or, la faculté des sciences de Rennes est la plus importante faculté des sciences de province, avec 3.913 étudiants inscrits et les départements de l'Ouest sont de ceux qui envoient le plus de fils de paysans et d'ouvriers en faculté ; 2° s'il n'envisage pas d'accroître les crédits de bourses alloués à la faculté des sciences de Rennes. Il parait, en effet, incompréhensible que le pourcentage moyen des étudiants boursiers en France soit de 18 p. 100 alors qu'à la faculté des sciences de Rennes, il ne serait que de 10 p. 100 et qu'en licence il en serait même que de 6,1 p. 100.

3836. — 28 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pourquoi le barème national fixant le montant des bourses nationales n'est pas appliqué en faveur des étudiants de la faculté des sciences de Rennes ; 2° pourquoi l'université de Rennes n'est pas dotée de crédits équivalents à ceux des autres régions et qui leur permettent d'entretenir un nombre moyen de boursiers nettement plus élevé.

3837. — 28 décembre 1959. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le régime des conges annuels, qui se généralise et s'étend à des catégories de commerçants telles que les boulangers, mais n'englobe pas, cependant, l'ensemble de ces catégories. Il semble cependant, étant donné les conditions de la concurrence commerciale, que, seule une mesure imposée à chacun serait susceptible de donner satisfaction à tous. Il lui demande s'il envisage d'imposer à tous les commerçants la fermeture annuelle obligatoire.

3838. — 28 décembre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre de la révision des rentes viagères, celui qui a vendu, par exemple, en 1951, une maison en viager, et dont la rente a été indexée sur le prix du quintal de blé, n'a aucun moyen de faire réévaluer cette rente, le prix du blé étant resté pratiquement fixe, alors que le coût de la vie augmentait sans cesse depuis cette époque.

3839. — 28 décembre 1959. — **Mme Thome-Patenotre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'application de la publicité foncière, de par ses délais d'exécution, en ce qui concerne les opérations de radastre. Ainsi, dans un partage de terrain entre deux propriétaires indivis et voisins (le terrain à diviser se trouvant entre eux deux) sous le régime de la publicité foncière six opérations sont nécessaires pour réaliser ce petit partage : 1° intervention d'un géomètre pour la prise de deux numéros de cadastre ; 2° partage ; 3° publicité au bureau des hypothèques ; 4° deuxième intervention du géomètre pour prendre deux nouveaux numéros de cadastre en vue d'échange ; 5° échange ; 6° publicité. Ces opérations doivent être réalisées successivement et parfois avec des délais assez longs, durant lesquels les parties peuvent soit se dédire, mourir ou être obligées de vendre. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions au service du cadastre, afin d'en assouplir le fonctionnement.

3840. — 28 décembre 1959. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-126 du 4 février 1959, les fournitures d'appareils, produits et articles destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer français sont exonérés de la T. V. A. Dans la pratique, les commerçants fournisseurs des armateurs sont tenus d'acquitter la taxe, qu'il leur faut en demander le remboursement ultérieur. Ils sont ainsi contraints d'en supporter l'avance, qui peut constituer une charge écrasante pour les petites entreprises. Il lui demande si les commerçants en cause ne pourraient être admis, comme les artisans, à recevoir les fournitures considérées en suspension de la T. V. A.

3842. — 28 décembre 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal du transport des marchandises, il est institué pour les transports privés de marchandises effectués par route, « une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; une surtaxe sur tous les véhicules et ensemble de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone couverte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent décret. Le poids total autorisé en charge est celui fixé en conformité de l'article 51 du code de la route ». Il lui demande si un industriel, qui dispose d'un camion dont le poids total autorisé en charge, est de 15 tonnes et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge, est de 10 tonnes, doit payer la taxe générale d'une part, et la surtaxe d'autre part sur 25 tonnes, alors qu'il est spécifié sur la carte grise du camion que le poids total autorisé en charge de l'ensemble ne peut dépasser 20 tonnes. En effet, en cas particulier, la remorque a été conçue spécialement pour le transport d'éléments de charpentes et pour être attelée au camion en question, ce qui explique la mention portée sur la carte grise du camion en ce qui concerne le poids total autorisé de l'ensemble. Il semble anormal que l'industriel en question soit redevable de la taxe générale et de la surtaxe sur 25 tonnes alors qu'en aucun cas le poids total autorisé en charge de l'ensemble ne pourra être supérieur à 20 tonnes, conformément aux dispositions de l'article 51 du code de la route.

3843. — 28 décembre 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société française a reçu de deux sociétés, l'une française, l'autre sarroise, avec lesquelles elle est en relation de mutuelle dépendance, des avances en compte courant productives d'intérêt. Il lui demande si, pour l'application de l'article 212 du code général des impôts, il y a lieu d'envisager l'ensemble des avances des deux sociétés ou si, au contraire, il ne conviendrait pas de retenir seulement celles de la société française, la situation au point de vue fiscal des avances faites par la société sarroise étant régie par l'article 10 de la convention franco-allemande du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise. En d'autres termes, l'application de l'article 212 du code général des impôts doit-il être limitée aux sociétés françaises, les rapports, au point de vue fiscal, entre une société française et une société étrangère en relation de mutuelle dépendance étant réglés soit par une convention diplomatique, s'il en existe, soit par l'article 57 dudit code.

3844. — 28 décembre 1959. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il y ait lieu d'améliorer la situation des « certifiés du régime ancien ». Jusque'en 1950, en effet, il existait, entre les licenciés et les agrégés, des (titulaires de « certificats » obtenus au concours. Ces certificats, tant par leur niveau que par l'insuffisance du pourcentage d'admis (un dixième en moyenne), permettaient de dégager une élite. En 1950, tous ces concours (il y avait quatre catégories) furent supprimés et remplacés par le C. A. P. E. S., aux formules hésitantes et au recrutement largement ouvert. Entre temps, tous les professeurs licenciés déjà en exercice avaient été déclarés, sans concours, professeurs certifiés, de telle sorte que les certifiés qui, jadis, avaient passé un concours très ardu, ont été noyés dans la masse. En compensation de ce qu'ils ont lieu de considérer comme un préjudice et étant donné qu'ils sont trop peu nombreux pour pouvoir former une catégorie nouvelle, il lui demande s'il ne pourrait pas établir à leur bénéfice un plan de liquidation qui leur accorderait notamment le maximum hebdomadaire de 46 heures et l'indice terminal 550.

3845. — 28 décembre 1959. — **M. Clémens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, l'interprétation du terme « remanents » donne lieu à des divergences et mériterait d'être précisée à l'heure où semble s'accroître la tendance à réduire les avantages acquis par les bénéficiaires des menus produits réservés aux habitants de certaines communes dans les ventes de coupes domaniales. Si ces « remanents » permettaient dans une certaine mesure aux habitants de s'approvisionner en

bois de chauffage, il semble que cet avantage s'amenuise de plus en plus du fait que les adjudicataires exploitent au maximum les branchages, cependant que les agents des eaux et forêts se montrent extrêmement parcimonieux dans l'allocation des bois « mort, sec et gisant » auxquels peuvent prétendre les habitants en vertu de droits reconnus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des circonstances, d'assouplir l'application des instructions données aux agents forestiers afin que, tout en respectant les droits et l'intérêt de l'Etat, il soit permis aux habitants des régions en cause, qui sont à peu près toujours deshéritées, d'obtenir pour leur chauffage le bois dont elles ont besoin, ou tout au moins une quantité supérieure à celle très insuffisante qui leur est délivrée actuellement.

3846. — 28 décembre 1959. — **M. Halboul** expose à **M. le ministre de la justice** que, du fait de la réforme judiciaire qui a rattaché plusieurs cantons au même tribunal, certains tribunaux d'instance ont, dans une même séance, de nombreuses affaires à juger, et que ceux qui sont appelés à comparaître sont généralement convoqués pour l'heure de l'ouverture. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire adresser des convocations, à des heures échelonnées selon l'appel des affaires, pour éviter de longues attentes s'ajoutant à des déplacements plus grands occasionnés par ladite réforme.

3847. — 28 décembre 1959. — **Mme Aymé de La Chevrenière** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la liste des affectations incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules, annexée à l'arrêté du 21 juillet 1951, comporte celle observation en ce qui concerne le groupe II oeil et vision: « la correction par verres de contact n'est pas admise ». Elle lui signale que, si une telle mesure semble justifiée s'agissant de verres de contact à grande surface, qui ne peuvent être supportés habituellement que quelques heures du fait que ces verres perturbent l'écoulement normal des larmes lubrifiant la cornée et entraînent de vives douleurs, il n'en est pas de même pour les lentilles cornéennes qui, ayant un diamètre plus petit que la cornée, dont elles sont constamment séparées par une larme liquidienne, sont parfaitement tolérées et peuvent être portées pendant des journées entières. Etant donné que ces lentilles cornéennes semblent devoir se substituer de plus en plus aux lunettes, elle lui demande s'il compte reconsidérer cette question et envisager la possibilité d'admettre, pour la délivrance du permis de conduire, la correction par lentilles cornéennes.

3848. — 28 décembre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 du décret du 12 août 1951, modifiant le statut du personnel des communes prévoyant une option, avant le 1^{er} décembre 1959, la circulaire 488 du 31 octobre 1959 commentant les dispositions de ce texte prévoyait qu'une autre circulaire spéciale sur la portée des droits acquis devait intervenir prochainement. Il lui demande si ces instructions d'application seront bientôt connues pour que le personnel communal soit exactement informé.

3849. — 28 décembre 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 7 du décret du 12 août 1959, modifiant le statut du personnel des communes, uniformise le régime de sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 1960, à toutes les communes, en les faisant relever toutes du régime mixte et entraînant la modification du décret n° 280 du 2 mars 1951. Il lui demande si la circulaire d'application sera bientôt connue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3143. — **M. Chelha Muelapha** demande à **M. le Premier ministre** quelle mesure compte prendre le Gouvernement en application du décret n° 56-271 du 17 mars 1956 contre les mouvements activistes d'Algérie dont les infractions sont réprimandables en vertu de l'article 1^{er} dudit décret. Ce décret étant applicable en ce qui concerne les Français de confession musulmane et une fraction d'Européens, il est impensable qu'il y ait deux catégories de citoyens en Algérie. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — Le décret n° 56-271 du 17 mars 1956 pris en exécution de la loi du 16 mars 1956 a la portée la plus générale et ne se trouve limité ni dans son principe ni dans son application aux seules manifestations de la rébellion armée; toute action de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics, quelle qu'en soit l'origine, est justiciable vis-à-vis de ses auteurs des mesures exceptionnelles du décret du 17 mars dès lors que les dispositions du droit com-

mun ne permettraient pas de réprimer avec l'efficacité nécessaire les atteintes à l'ordre public. S'il est exact que le décret de 1956 a été utilisé principalement à l'encontre des auteurs ou complices d'actes terroristes, c'est là une situation de fait qui ne traduit nullement l'intention du Gouvernement de distinguer pour son application entre plusieurs catégories de citoyens. Les « mouvements activistes d'Alger » mentionnés par l'honorable parlementaire, au même titre que tous autres et quels que soient leurs statuts ou leur dénomination, ne sauraient échapper aux conséquences éventuelles des mesures prévues par le décret du 17 mars dès lors que leur action apparaît de façon caractérisée comme étant de nature à menacer l'ordre public.

3113. — **M. Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les parlementaires sont l'objet de démarches incessantes concernant les problèmes de la fonction publique. Toutes ces demandes font état de l'application du principe de parité entre les différentes administrations, à égalité des conditions de recrutement et de qualification professionnelle. Rien que n'ignorant pas les difficultés de définir les critères comparables, sachant aussi l'importance des incidences financières des décisions à prendre, il lui demande : 1^o quelle est la politique que le Gouvernement compte mener pour aboutir à des solutions d'ensemble honorables et correspondant aux promesses faites; 2^o prenant l'exemple des ingénieurs des eaux et forêts qui, à leur corps défendant, ont dû récemment recourir à la grève pour hâter la solution de leurs problèmes, pourquoi le Gouvernement en est arrivé à bloquer leur avancement, à leur refuser les différents avantages accordés à de nombreux autres corps de la catégorie A de la fonction publique, à décrocher leur parité indiciaire; 3^o quelles mesures il compte prendre pour redonner des conditions normales de carrière à des personnels qui, dans toutes les régions forestières, et notamment en pays de montagnes, rendent à l'Etat, aux communes et aux particuliers les plus signalés services. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement s'attache, dans l'élaboration des dispositions statutaires, à assurer, compte tenu de la qualification professionnelle et du niveau des fonctions, des conditions de carrière comparables dans les diverses administrations. Il n'est pas contestable qu'un grand progrès a été effectué en ce sens depuis la publication de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, malgré la difficulté d'agir dans un domaine où des traditions et des particularismes devaient être fréquemment affrontés. Il appartient, normalement, au ministre intéressé de proposer, lorsque des difficultés de gestion se présentent dans un corps de fonctionnaires, des mesures susceptibles de les résoudre de façon durable. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre n'ignore pas les difficultés auxquelles donne lieu la structure actuelle du corps des ingénieurs des eaux et forêts et le malaise que celles-ci entraînent dans l'ensemble de ce personnel. Il examinera, avec une particulière attention, les propositions de réforme que préparent, en vue de dénouer cette crise, les services compétents du ministère de l'Agriculture et qui doivent lui être transmises dans les prochaines semaines.

AFFAIRES CULTURELLES

3227. — **M. Tardieu** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'un décret du 30 août 1951 (Journal officiel du 31 août), relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois civils de l'Etat, a fixé notamment que l'emploi de « secrétaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs » serait classé aux échelles indiciaires 250 à 410, et ce, à compter du 1^{er} octobre 1953. Il s'ensuivait une augmentation d'indice de 20 points à l'échelon supérieur. Or, à ce jour, aucune application n'a été donnée à ce décret, tant en ce qui concerne le titulaire actuel du poste que les retraités ou titulaires de pension de réversion pouvant prétendre de ce fait, à la revalorisation de leur pension. Il lui demande à quelle date les intéressés, qui attendent depuis plus de cinq années l'augmentation promise, peuvent espérer obtenir la légitime satisfaction qui leur est due. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Le décret du 30 août 1951 fixe les indices minimum et maximum afférents aux emplois des fonctionnaires administratifs des établissements nationaux d'enseignement artistique supérieur. Ces indices ayant été jugés trop faibles, mes services avaient demandé leur relèvement, et en particulier, pour le secrétaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, l'adoption des indices 300-450 au lieu des indices 250-410. Cette mesure ayant été refusée, un projet d'arrêté fixant les échelles indiciaires des fonctionnaires intéressés, dans les limites prévues par le décret du 30 août 1951, a été établi. Toutefois, l'adoption de ces échelles indiciaires a été subordonnée par les services des finances et de la fonction publique à la publication du statut particulier correspondant qui était alors en préparation. La mise au point de ce statut a donné lieu à de nombreuses discussions avec les services des finances et de la fonction publique. Au cours de ces entretiens le projet initial a été l'objet de remaniements successifs. Le dernier état du projet actuellement soumis aux services de la fonction publique, sera prochainement examiné par les finances. Il y a lieu de penser que le statut et l'arrêté fixant les échelles indiciaires seront publiés à bref délai.

ARMÉES

2587. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des armées** si un employé des chemins de fer militaires du Maroc, non disponible par décision résidentielle desdits chemins de fer militaires du 3 août 1911 en sa qualité d'employé, peut voir le temps passé au service du chemin de fer militaire du Maroc, du 3 août 1911 jusqu'à la fin des hostilités, être tenu en compte pour le calcul de sa retraite, étant entendu que dès la démobilisation de sa classe, c'est-à-dire le 11 novembre 1918, l'intéressé est entré dans les chemins de fer de l'Etat. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Les personnels classés « non disponibles » pendant la guerre 1911-1918 étaient les titulaires de certains emplois ou fonctions qui, en application des dispositions de la loi du 21 mars 1905 (article 42, sur le recrutement de l'armée, en vigueur à l'époque, ne recevaient aucune affectation de guerre et étaient maintenus dans leur emploi du temps de paix. Les services ainsi accomplis dans la position de « non-disponibilité » ne peuvent donc être considérés comme des services militaires. Toutefois, les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau des chemins de fer militaires du Maroc ont été imputées jusqu'au 1^{er} janvier 1920 sur les crédits du budget du département de la guerre (compte du Maroc). En conséquence, pour un agent de l'Etat titulaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services en cause peuvent être pris en compte jusqu'au 31 décembre 1919 inclus, sous réserve de validation. Mais il convient de noter, à ce sujet, que la Société nationale des chemins de fer français, à laquelle appartient l'intéressé, est un organisme nationalisé, mais non étatisé, donc, le régime des retraites n'est pas lié aux régimes des retraites des agents de l'Etat par le principe de l'interpénétration des carrières. Compte tenu des indications fournies par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible au ministre des armées de donner d'autres précisions sur la situation d'une personne qui ne relève pas de son autorité.

3017. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des armées** que l'attribution de la Légion d'honneur dans le cadre du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 donne lieu à des résultats surprenants que l'exemple suivant semble confirmer. Deux soldats de la guerre 1911-1918 ont participé aux mêmes combats et ont tous deux la croix de guerre avec quatre étoiles de bronze. Avant la fin des hostilités, tous deux prennent part à un engagement; l'un s'est comporté en héros et a mérité d'être décoré de la médaille militaire avec citation comportant l'attribution de la croix de guerre avec palme; l'autre, dont le rôle a été plus effacé, est cité à l'ordre du régiment. Le premier, qui est, officiellement le plus méritant, possède à l'armistice la médaille militaire et la croix de guerre avec une palme et 4 étoiles de bronze; le second possède la croix de guerre avec 5 étoiles de bronze. Par la suite, ce dernier, sur simple demande, a pu recevoir la médaille militaire sans croix de guerre. Soit seulement il a rattrapé les titres du premier, sans aucun fait d'arme supplémentaire, mais, au surplus, ayant cinq titres de guerre, il a maintenant le droit à la Légion d'honneur, à laquelle le premier ne peut prétendre ne pouvant présenter, d'après l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret susvisé, que quatre titres de guerre (quatre citations), la citation à l'ordre de l'armée ayant accompagné l'attribution de la médaille militaire ne comptant pas dans le décompte des titres. Il lui demande : 1^o si cette interprétation du décret est correcte; 2^o dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour établir des conditions plus équitables pour l'obtention de la Légion d'honneur, compte tenu que pendant la guerre 1911-1918 une médaille militaire pour fait de guerre était très difficile à gagner puisqu'il fallait, pour cela, avoir accompli une acte d'héroïsme important ou trois exploits ayant mérité trois citations à l'ordre de l'armée; 3^o aux termes de l'article 8 du même décret, les nominations comportant un traitement, ce qu'il compte faire pour les combattants volontaires, médailles militaires ayant un minimum cinq titres de guerre, déjà membres de la Légion d'honneur sans traitement. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — 1^o et 2^o L'attention du ministre des armées a déjà été appelée sur les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. Il est, d'ores et déjà, envisagé de les modifier en admettant, dans le décompte des cinq titres exigés pour la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur des anciens combattants de la guerre 1911-1918, la citation à l'ordre de l'armée accompagnant l'attribution de la médaille militaire, lorsque cette décoration a été conférée pour faits de guerre avant le 18 octobre 1921. Cette modification sera prochainement soumise à l'agrément du grand chancelier de la Légion d'honneur; 3^o en ce qui concerne le droit au traitement des anciens combattants nommés ou promus dans la Légion d'honneur, titulaires de la croix du combattant volontaire 1911-1918, la question est résolue différemment selon que ces personnels ont été décorés au titre des contingents spéciaux créés pour les anciens combattants de la guerre 1911-1918 ou au titre des contingents prévus pour les combattants volontaires. a) Cas des personnels décorés au titre des contingents spéciaux 1911-1918 : le conseil d'Etat ayant jugé, par un arrêt rendu le 3 octobre 1958, qu'un ancien combattant de la guerre 1911-1918 nommé ou promu dans l'ordre de la Légion d'honneur dans les conditions de la loi n° 50-678 du 11 juillet 1950, c'est-à-dire uniquement pour faits de guerre, devait bénéficier du traitement, l'administration admet à ce bénéfice, sur leur demande, tous les anciens combattants décorés tant au titre de ce texte législatif qu'au titre des autres textes similaires intervenus depuis le 9 août 1950, date à laquelle a été voté le pré-

mier contingent en faveur des anciens combattants de la guerre 1911-1918; b) Cas des personnels décorés au titre des contingents alloués aux combattants volontaires, c'est-à-dire au titre des lois du 6 avril 1930, du 22 décembre 1933 et du 25 juin 1938: ces personnels ne peuvent bénéficier du traitement de la Légion d'honneur, car les textes législatifs ayant alloué les contingents en cause ont expressément prévu que les décorations, seraient attribuées sans traitement.

3178. — M. Vendroux demande à M. le ministre des armées: 1^o quelles sont les localités du Nord de la France désignées pour l'application de l'article 95 du livre II du code des pensions civiles et militaires; 2^o pour chacune d'elles, quelles sont les dates entre lesquelles elles sont considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi; 3^o si ces listes sont définitivement closes. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — 1^o Les localités ouvrant droit aux avantages prévus par l'article 1^{er} 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en faveur des fonctionnaires des régions envahies et bombardées, sont, aux termes de la loi, celles qui, du fait de leur proximité de la ligne de front, ont été tenues sous le feu de l'ennemi. Pour la guerre 1911-1918, la liste de ces localités a fait l'objet des arrêtés du 6 février 1916 (Journal officiel du 10 février 1916, page 4820) et du 17 janvier 1927 (Journal officiel du 20 janvier 1927, page 774). Elle a été complétée par l'arrêté du 20 mai 1931 (Journal officiel du 11 juin 1931, page 6361); 2^o ces trois arrêtés ont également fixé la durée des périodes pendant lesquelles les localités en cause doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi; 3^o en ce qui concerne la guerre 1939-1945, il n'a pas été possible de faire jouer les dispositions de l'article 1^{er} 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme l'a précisé monsieur le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à la question écrite n^o 740 (Journal officiel du 27 mai 1959, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 593), ces dispositions « ne peuvent concerner que des situations bien localisées et surtout permanentes, liées à une relative stabilité de la zone des combats; il doit s'agir de l'exercice de fonctions soit dans les départements envahis, compris, au point de vue administratif, de contacts avec l'administration centrale, soit dans les localités constamment soumises au feu de l'ennemi par suite de leur proximité immédiate du front. Ces conditions n'ont pu être remplies qu'au cours de la guerre 1911-1918. Par contre, au cours de la guerre 1939-1945, la totalité du territoire métropolitain a été occupé sans qu'ait été rompus les liens avec une autorité administrative centrale. Par ailleurs peu de grandes villes ont échappé aux bombardements aériens ». C'est pourquoi à la liste des localités tenues sous le feu de l'ennemi que l'arrêté du 20 mai 1931 a close pour les événements de la guerre 1911-1918, il n'a pu être ajouté une liste relative à la guerre 1939-1945.

3358. — M. Lobas demande à M. le ministre des armées si un étudiant changeant d'orientation ou de grande école durant sa période sursitaire, se voit obligatoirement supprimer son sursis en cours sous prétexte que le sursis n'a été accordé que pour les études précédentes, il semblerait normal que le sursis soit automatiquement maintenu si l'étudiant continue des études régulières, confirmées par des certificats adéquats, même si celles-ci diffèrent des premières. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée dispose que l'attribution du sursis est liée au fait qu'il est indispensable que le bénéficiaire ne soit pas enlevé immédiatement à ses travaux. L'ordonnance du 12 juillet 1958 prévoit dans son article 1^{er} que le maintien en sursis reste subordonné aux conditions requises pour l'obtention du sursis. Il est bien évident que la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne répond pas à la règle ainsi fixée par la loi et que le changement d'orientation rompt de lui-même le caractère indispensable de la continuité des travaux voulu par le législateur. Il importe d'ailleurs d'éviter que certains jeunes gens, en poursuivant successivement des cycles d'études différentes ne puissent se soustraire ainsi indéfiniment à l'accomplissement de leurs obligations militaires. Les services du recrutement, dans l'exercice des compétences que leur confère l'ordonnance du 12 juillet 1958, refusent donc le renouvellement de leurs sursis aux étudiants qui poursuivent des études différentes de celles qui avaient initialement justifié l'attribution dudit sursis. Il appartient cependant aux conseils de révision éventuellement saisis de recours contre des décisions, d'apprécier si des raisons particulières motivent une dérogation à la règle susvisée.

CONSTRUCTION

3378. — M. Charrel expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n^o 53-1453 du 31 décembre 1958 a ajouté un nouvel alinéa à l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ainsi conçu: « Lorsque le sinistré ne justifie pas, hormis le cas de force majeure, avoir employé dans un délai de six mois les acomptes versés en application du a ci-dessus ou dans un délai d'un an les acomptes versés en application du b ci-dessus, l'indemnité est calculée comme si ces acomptes avaient été employés dans les délais susvisés; ce mode de calcul ne dispense pas le sinistré de justifier de l'emploi intégral des sommes qui lui ont été versées. »

L'application stricte de cette ordonnance risquant d'entraîner des conséquences graves pour les sinistrés, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux importants qui ne peuvent être exécutés dans un délai aussi réduit que celui qui a été prévu par l'ordonnance, celle-ci a été complétée par une circulaire du 8 juillet 1959, qui, envisageant le cas où des sommes déjà perçues peuvent être sujettes à répétition dispose que: « ces mesures peuvent avoir des conséquences graves pour les sinistrés hors de rapport avec leur négligence, elles doivent donc être appliquées avec discernement, spécialement en ce qui concerne les adhérents des groupements de sinistrés ». Ces textes ne paraissent pas suffisamment précis et laissent à l'administration un pouvoir discrétionnaire. En effet, l'ordonnance déclare: « lorsque le sinistré ne justifie pas, hormis le cas de force majeure, avoir employé, etc. ». Mais l'ordonnance est muette sur les événements qui peuvent ou doivent être considérés comme cas de force majeure. Il lui demande de donner des précisions complémentaires à ce sujet. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — En application de l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 15 avril 1953, les décisions provisoires ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstruit le bien détruit, de recevoir, sur sa demande et dès que va commencer la reconstitution, un premier acompte. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision, peuvent être versés au cours de la reconstitution. Il résulte donc de ce texte que les acomptes sont versés sur la demande du sinistré et qu'ils sont calculés en fonction du programme de travaux qu'il paraît possible de réaliser à bref délai. Les nouvelles dispositions de l'article 12 introduites par l'ordonnance du 31 décembre 1958 ne sont donc susceptibles de toucher que les sinistrés qui, ayant perçu des acomptes dans les conditions qui viennent d'être rappelées, se sont ensuite montrés particulièrement négligents ou ont utilisé les sommes ainsi perçues à un usage autre que la reconstitution du bien. En ce qui concerne le cas de force majeure prévu par le texte, il doit évidemment s'entendre au sens juridique de ce terme. Son appréciation sera faite dans chaque espèce par l'administration, sous le contrôle éventuel des juridictions compétentes.

EDUCATION NATIONALE

3323. — M. Deibecque expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions légales en vigueur concernant l'admission aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique exigent, d'une part, un stage préalable de deux années dans une école publique et, d'autre part, la possession du brevet élémentaire ou du brevet supérieur ou du baccalauréat complet. De nombreux instituteurs suppléants éventuels nantis du brevet élémentaire ont obtenu le C. A. P. dans ces conditions. Certains d'entre eux ont préparé et obtenu, dans le même temps, le baccalauréat, au prix d'ailleurs d'efforts particulièrement méritoires. Les intéressés remplissent donc les conditions nécessaires pour être titularisés. Il lui demande si ces services accomplis par eux pendant le temps où ils étaient titulaires du seul brevet élémentaire peuvent être considérés comme temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, au sens de la loi du 8 mai 1951, pour leur permettre d'obtenir la délégation de stagiaire. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 12 du décret du 28 octobre 1952 modifié par le décret du 3 août 1956 « est considéré comme: temps de mise à la disposition la période pendant laquelle les remplaçants ont perçu la rémunération fixe mensuelle prévue à l'article 5 de la loi du 8 mai 1951 ou la rétribution des élèves maîtres de 4^e année ». Ce texte, qui exclut du temps pris en compte pour la titularisation, la période pendant laquelle les maîtres, quels que soient leurs titres, ont exercé comme « suppléants éventuels », est toujours en vigueur et les raisons qui le justifiaient en 1952 sont toujours valables. Cependant, des dispositions transitoires ont permis, depuis le 1^{er} octobre 1958, dans les départements déficitaires, d'inscrire sur les listes du personnel remplaçant, sous la dénomination de « remplaçants provisoires », des jeunes gens pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces dispositions s'inspirent des mêmes principes que le décret de 1952 et c'est nécessairement l'inscription des intéressés sur cette liste qui marque le début de leurs services « utiles », c'est-à-dire, dans le meilleur des cas, à compter du 1^{er} octobre 1958 au plus tôt. Il est évident que si ces jeunes maîtres subissent avec succès les épreuves de la 2^e partie du baccalauréat, ou celles du brevet supérieur de capacité institué pour une période limitée par l'ordonnance du 20 septembre 1958, ils seront délégués stagiaires, puis titularisés, compte tenu des services qu'ils auront accomplis, en tant que « remplaçants ».

3340. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est actuellement le nombre des élèves sortis de l'école nationale des Chartes depuis sa création en 1821 avec le diplôme d'archiviste paléographe. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — Le nombre des élèves diplômés de l'école nationale des Chartes, jusqu'à la promotion de 1959, s'élève à mille quatre cent quatre-vingt-sept.

3369. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été particulièrement satisfait de la réponse d'ordre général qu'a bien voulu lui faire M. le Premier ministre en séance publique le 22 novembre 1959, à la suite des questions qu'il lui avait posées, la veille sur le problème du paiement des cours spéciaux dans le département de la Seine; que s'il a apprécié les engagements de principe pris par le Gouvernement de régler une situation anormale, il estime cependant indispensable de voir apporter les précisions qu'il sollicitait. Il lui demande en conséquence de lui donner les réponses détaillées, concrètes et chiffrées aux questions suivantes: 1^o les cours de gymnastique, de dessin, de chant, etc., font-ils partie des programmes obligatoires de l'enseignement primaire? 2^o dans l'affirmative, doivent-ils être assurés entièrement aux frais de l'Etat? 3^o en l'état actuel de la législation l'Etat ne réalise-t-il pas dans la Seine d'importantes économies du fait du paiement imposé aux communes des traitements des professeurs spécialisés qui remplacent ses propres instituteurs? 4^o dans l'affirmative, cette somme ne devrait-elle pas venir, normalement et équitablement, en déduction des sommes recouvrées sur les communes; celles-ci n'acquittent plus alors que le montant des soldes différentiels? 5^o dans la négative, peut-on admettre que deux fonctionnaires soient payés pour un travail qu'ils sont censés faire en même temps alors que l'on sait partiellement qu'il n'en est rien et que, de toute façon, cela ne correspond à aucune nécessité? 6^o les communes ont-elles ou non le droit — comme cela leur a été assuré et comme cela paraît normal — de cesser de faire appel aux services de maîtres spécialisés et qu'advierait-il alors de ces professeurs? (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — 1^o Le ministre de l'éducation nationale fait savoir à l'honorable parlementaire que l'éducation physique, le chant, le dessin et le travail manuel font partie des matières dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles primaires élémentaires et les cours complémentaires; dans les sections spéciales de cours complémentaires, cette dernière discipline fait l'objet d'un horaire plus important que dans les établissements similaires d'enseignement général; l'enseignement d'une langue vivante, enfin, figure au programme officiel des seuls cours complémentaires; 2^o la charge financière des cours que l'Etat a l'obligation d'assurer doit, en effet, être entièrement supportée par lui; 3^o il convient de distinguer les écoles élémentaires et les cours complémentaires: dans les premiers de ces établissements, l'Etat ne réalise aucune économie puisque les cours dispensés par les professeurs des enseignements spéciaux pourraient être assurés par les instituteurs en fonctions sans qu'il soit nécessaire de recourir à du personnel nouveau ou à un allongement des horaires. Dans les cours complémentaires, en revanche, il est indéniable que l'Etat réalise une économie, d'ailleurs facile à chiffrer: si le département de la Seine ne s'était substitué à lui, l'Etat devrait faire appel pour assurer les enseignements dits spéciaux, à environ 1.100 instituteurs dont les traitements seuls représenteraient approximativement 1.500 millions; 4^o les enseignements spéciaux, depuis la loi du 18 août 1947, relèvent de la compétence du département; c'est lui qui en règle l'organisation et qui en assure la charge. L'Etat ne peut donc se reconnaître débiteur des communes mais seulement du département. D'autre part, le département est habilité à récupérer une partie de ses dépenses sur les communes et la contribution de ces dernières n'est pas liée à la nature ou à l'importance des enseignements spéciaux donnés dans leurs écoles mais au nombre de centimes additionnels qui alimentent leurs budgets. Les communes n'ont donc pas la possibilité d'adapter leurs versements au profil qu'elles retiennent des enseignements spéciaux. Mais il paraît évident que l'allègement de la charge du département devrait avoir pour conséquence la réduction des contributions des communes; 5^o le sens de la question posée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas clairement: mais, sur le plan général, la rétribution de deux fonctionnaires pour un même travail, surtout si ce travail n'est l'œuvre que d'un seul, paraît, en effet, anormale; 6^o il s'agit d'enseignements obligatoires, organisés sous leur forme actuelle par la loi du 18 août 1947, assurés par des personnels qui ont la qualité de fonctionnaires départementaux; ils échappent donc à la compétence de la commune. Il est difficilement concevable, dès lors, que la commune puisse y renoncer. Au surplus, on voit mal quel intérêt elle aurait à la faire puisque ses charges, comme il a été indiqué plus haut, resteraient inchangées.

3375. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique employés dans les centres d'apprentissage, obligés d'effectuer le même nombre d'heures que les titulaires, soit 25 heures par semaine et qui, depuis des années, attendent la titularisation. En effet, aucune titularisation n'a été faite depuis juin-juillet 1958. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de la titularisation des maîtres auxiliaires ayant plus de deux ans de services. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — Le personnel enseignant des centres publics d'apprentissage est régi par le décret n^o 53-158 du 16 mai 1953. Ce texte stipule que les professeurs de centres d'apprentissage sont exclusivement recrutés par voie de concours organisés à cet effet. Dans l'état actuel de la réglementation, aucun texte ne prévoit de mesures exceptionnelles d'intégration en faveur des maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements de l'enseignement technique. Il appartient donc aux agents de cette catégorie qui désirent accéder à la fonctionnarisation, de participer aux épreuves

des concours de recrutement ouverts pour leur spécialité. Toutefois, les conditions dans lesquelles pourrait être facilité l'accès aux concours de recrutement pour certains maîtres auxiliaires, compte tenu des services rendus, sont mises à l'étude.

3386. — M. Deshors expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux élèves ont commencé leurs études secondaires avec l'intention de les pousser, non pas jusqu'au baccalauréat, mais seulement jusqu'au B. E. P. C., la plupart d'entre eux n'ayant pas eu leur certificat d'études avant d'entrer au lycée ou au collège. Parmi ces élèves, un grand nombre, ayant l'esprit littéraire plus que scientifique, suivaient les programmes de l'enseignement classique et comptaient se présenter à l'examen du B. E. P. C.; avec une épreuve de latin. Or, la nouvelle réglementation du B. E. P. C. déconseille aux élèves des lycées et collèges de se présenter à l'examen du B. E. P. C.; et, par surcroît, elle supprime à l'écrit l'option, jusqu'ici possible, d'une épreuve de latin. Les élèves ayant suivi les programmes de l'enseignement classique n'ont plus, de ce fait, la possibilité de se présenter à l'examen du B. E. P. C.; ils ne peuvent pas compter avec certitude que le tirage au sort leur offrira, à l'écrit, une épreuve de langue vivante au lieu d'une épreuve de sciences physiques. Ils se trouvent ainsi lésés. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'établir, pour le B. E. P. C. un régime provisoire qui permettrait aux élèves ayant suivi les programmes de l'enseignement classique et voulant abandonner les études à la fin de la troisième, de se présenter à cet examen avec une épreuve de latin. Un régime provisoire, et qui a duré plusieurs années, avait été établi en ce qui concerne le baccalauréat en faveur des élèves ayant suivi les programmes du moderne court (avec une seule langue vivante). (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1959, organisant l'examen du B. E. P. C. ne prévoit en effet aucune épreuve de latin pour les élèves de l'enseignement long; ceux-ci auront à subir une épreuve de sciences naturelles, cette matière figurant au programme des sections classiques A, B et moderne des établissements du second degré. Au surplus, ainsi que le précise l'exposé des motifs du décret du 16 novembre 1959 « les élèves de l'enseignement long peuvent s'y présenter et les épreuves ont été conçues de telle sorte que leur nature ne puisse en détourner aucun élève qui désire les affronter. De toutes façons ils ne quitteront jamais un établissement sans avoir reçu un certificat de scolarité établi en fonction des résultats obtenus ».

3445. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'entraîne la rentrée scolaire au 15 septembre, sur les épreuves du baccalauréat. Cette rentrée anticipée, qui entraîne pour les professeurs des charges nouvelles qui ne sont pas compensées par une extension de la durée de leurs congés a créé, parmi eux, un réel mécontentement qui risque de se manifester lors de la surveillance des épreuves du baccalauréat. Il lui demande s'il envisage d'accorder des compensations au corps enseignant, et en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les candidats à cet examen subissent le contre-coup de ce mécontentement. D'autre part, il lui signale que la répartition des congés de l'année scolaire de très grands problèmes pour les parents qui travaillent, problèmes dus à la prolongation des vacances du 1^{er} novembre, et au raccourcissement des congés de Noël et de Pâques. (Question du 3 décembre 1959.)

Réponse. — Le nouvel aménagement de l'année scolaire aboutit à accorder au personnel enseignant 103 jours de grandes vacances et de congés divers au lieu de 108; auparavant. Et encore faut-il ajouter en 1959 une journée supplémentaire, le lundi de Pâques, puisque les congés de printemps sont fixés du 2 avril au soir au 19 avril au matin. Entre 104 et 108 jours il n'y a qu'une faible différence. Par ailleurs il a paru bon de remplacer une scolarité pour de multiples raisons très incertaines et le plus souvent inexistante du 1^{er} juillet au 14 juillet par une scolarité certaine du 15 au 30 septembre. Toutes les réformes, concernant l'aménagement de l'année scolaire, ont été prises après consultation d'éducateurs et de médecins, avec le seul souci de la santé physique, mentale et morale des enfants et des adolescents. Les congés de février ont toujours été envisagés en fonction de la première série d'épreuves du baccalauréat; l'exposé des motifs qui accompagnait le projet d'arrêté soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale, l'indiquait expressément. Il faut reconnaître que la tâche de surveillance n'est pas très fatigante: la dépense nerveuse est réduite, aucune préparation n'est nécessaire comme pour un cours, aucune copie n'est à corriger tout au moins dans l'immédiat. De plus, aucun professeur n'assumera un service de surveillance durant les trois jours d'examen, un roulement sera établi entre eux, si bien que les professeurs des classes d'examen seront de service deux jours, les autres une journée au maximum. Enfin, il est envisagé d'accorder un ou deux jours de congé aux élèves qui auront passé le premier groupe d'épreuves du baccalauréat, congé dont leurs professeurs profiteront évidemment. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les professeurs, ayant le sens de leur devoir vis-à-vis de leurs élèves et de l'enseignement en général, assumeront leur tâche en l'occurrence. La rentrée au 15 septembre imposait de couper un long trimestre par une demi-semaine de congé. Les deux journées en supplément à la Toussaint imposaient aux parents une moindre gêne que les deux dernières semaines de septembre; en ce qui concerne la surveillance de leurs enfants. Par ailleurs les vacances de Noël et du jour de l'An ont gardé exactement la même durée qu'auparavant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2723. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, et qui se transforme en société anonyme. Cette société dispose, au passif de son bilan, d'un compte « réserve dommages de guerre » se rapportant à des immobilisations détruites et reconstituées par l'entreprise. Il est demandé de confirmer : 1^o que la fraction de ladite réserve correspondant aux droits des associés commandités peut faire l'objet avant la transformation d'un transfert à leurs comptes personnels, étant précisé que l'accord unanime de tous les associés commandités et commanditaires est acquis; 2^o qu'en cas où cette fraction de ladite réserve ne serait pas transférée aux comptes personnels des commandités, elle se trouve soumise au régime fiscal des remboursements d'apports auxquels elle est assimilée. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o Le point de savoir si la fraction de la « réserve dommages de guerre » correspondant aux droits des associés commandités peut faire l'objet, avant la transformation en société anonyme d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, d'un transfert aux comptes personnels desdits associés est un problème qui ne relève pas de l'appréciation de l'administration fiscale. Quoi qu'il en soit, si l'opération est effectuée, elle ne donne lieu à aucune imposition; 2^o réponse affirmative.

2773. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un sous-officier retraité peut, sans s'exposer aux dispositions rigoureuses concernant les cumuls, être employé par un concessionnaire de droits communaux dont l'entreprise, censée réaliser des bénéfices commerciaux en vertu de l'article 35 (1^{er}) du code général des impôts, semble devoir être considérée comme une entreprise commerciale par l'administration qui lui a donné ce caractère, et refuse de reconnaître l'erreur qu'elle semble avoir commise en étendant abusivement, à tous les concessionnaires de droits communaux, l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1937 (affaire Vernaison). (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — Les dispositions restreignant les cumuls de pensions et de rémunérations prévues par l'article 16 — paragraphe 1^{er} — du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 sont applicables à un retraité dès lors que sa rétribution est prélevée sur les fonds de l'un des établissements, entreprises ou organismes énumérés à l'article 1^{er} du même texte au nombre desquels figurent notamment, outre les administrations publiques, les régies départementales et communales directes ou indirectes ainsi que les entreprises assurant un service public dont l'exploitation fait l'objet d'un acte de concession ou d'un acte similaire tel qu'un contrat d'affermage. Les règles du cumul sont donc opposables tant au concessionnaire de droits communaux qu'à ses employés sans qu'il y ait lieu de s'attacher au caractère reconnu par ailleurs à la rémunération des intéressés par le droit fiscal. Il convient de noter à ce sujet que la législation des impôts poursuit des objectifs qui lui sont propres et procède de critères qui peuvent éventuellement lui être particuliers. La jurisprudence du conseil d'Etat a, au demeurant, toujours maintenu l'autonomie des domaines respectifs de la législation fiscale et de la réglementation des cumuls (cf. Contentieux 19 décembre 1934, Mahaut; 10 juillet 1936, Villatte). S'agissant de cette dernière, aucune des dispositions qu'elle édicte ne subordonne l'application de l'article 16 précité à la nature du régime fiscal dont est justiciable soit l'organisme employeur, soit le retraité lui-même.

(Commerce Intérieur.)

2463. — M. Pezé expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 36 de l'ordonnance du 19 septembre 1953 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés dispose *in fine* : « Le conseil supérieur, en tant que représentant de l'ordre, peut, notamment, contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert comptable et de comptable agréé... ». Par référence à cette disposition, le conseil supérieur ouvre chaque année à son budget divers crédits et, en particulier, pour un concours entre stagiaires experts comptables, dit concours de stage. Relativement à ce concours, un crédit (300.000 F) a été prévu aux budgets des années 1953, 1954, 1957 et 1958 et chacun de ces budgets a été approuvé par le commissaire du Gouvernement, approbations qui les rendaient exécutoires (ordonnance, art. 57). Or le concours en question n'a jamais eu lieu et, par suite, les crédits n'ont pu être utilisés. Il lui demande : 1^o comment, d'une manière générale, s'exerce le contrôle de l'autorité de tutelle sur l'exécution du budget et le compte de gestion qui constate cette exécution; 2^o les motifs qui se sont opposés à l'organisation du concours de stage; 3^o si les rapports moraux ou financiers du conseil supérieur aux congrès annuels des conseils de l'ordre, ainsi que ceux des censeurs (ordonnance, art. 38) ont rendu compte du non-emploi des crédits régulièrement inscrits au titre du concours de stage; 4^o si encore, l'approbation par l'autorité de tutelle du budget ne saurait suffire pour rendre obligatoire l'em-

ploi des crédits votés et qu'une autorisation expresse et préalable de l'objet du crédit resterait indispensable; 5^o dans l'affirmative, en a-t-il été exactement ainsi pour : a) les subventions aux centres d'études s'occupant de la formation professionnelle; b) les prix et récompenses; c) la revue française de comptabilité. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o Les textes régissant l'ordre des experts comptables et comptables agréés ont défini avec précision le rôle et les responsabilités des membres de l'ordre qui, élus par leurs pairs, interviennent dans l'exécution du budget et dans le contrôle de celle-ci : président et trésorier du conseil supérieur, conseil supérieur lui-même, censeurs du congrès national des conseils de l'ordre et congrès national. Le président du conseil supérieur « assure l'exécution des décisions du conseil supérieur et le fonctionnement régulier de l'ordre » (règlement d'administration publique du 15 octobre 1953, art. 8); il « engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget, il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes » (art. 19 du règlement intérieur); il réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions (art. 8 du règlement d'administration publique). « Les opérations de recettes sont effectuées par le trésorier », qui, « en parol les membres du conseil supérieur, et éventuellement assisté d'un comptable agréé, » est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnées par le président; le trésorier « rend compte périodiquement de ses fonctions à la commission d'administration » du conseil supérieur et présente annuellement à celui-ci « son compte de gestion pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé » (art. 50 du règlement intérieur). Le conseil supérieur « tient sa comptabilité... et dresse le bilan... le 31 décembre de chaque année » (art. 41 bis du règlement intérieur); la comptabilité est tenue par le personnel administratif du conseil supérieur, placé sous les ordres du secrétaire général, « responsable de la marche des services », à qui appartient le soin de préparer « la liquidation et l'ordonnement des dépenses » (art. 43 du règlement intérieur). Jusqu'en 1957 inclus, la comptabilité du conseil supérieur était, en outre, vérifiée par un expert comptable ne faisant pas partie du conseil supérieur et rémunéré par des honoraires prévus au budget. « Le compte de gestion du trésorier, établi dans la même forme que le budget primitif — ce qui permet le contrôle aisé et efficace de l'exécution de celui-ci — ainsi que « le bilan de l'exercice dressé par le président » « sont soumis au conseil supérieur après la clôture de l'exercice » (art. 51 du règlement intérieur). Le congrès national des conseils de l'ordre « désigne chaque année deux censeurs choisis parmi les experts comptables et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière de l'exercice en cours du conseil supérieur », les fonctions de censeurs « étant incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur » (ordonnance du 19 septembre 1953, art. 38, al. 4; règlement intérieur, art. 60 §§ 1^{er} et 2^o). Il « entend le rapport moral et financier du conseil supérieur pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière » de celui-ci (ordonnance, art. 38).

Après avoir effectué toutes investigations utiles dans les écritures, apprécié la manière dont la comptabilité est tenue, commenté l'exécution du budget et formulé, le cas échéant, certaines suggestions d'ordre comptable, les censeurs font des propositions au congrès national quant à l'approbation du compte de gestion et du bilan. Le rapport financier du conseil supérieur et celui des censeurs sont soumis au vote de chacune des deux catégories professionnelles du congrès national : experts comptables et comptables agréés (ordonnance, art. 38). Il ressort de cet exposé que les textes relatifs au fonctionnement de l'ordre ont confié aux organes professionnels le contrôle de l'exécution du budget alors qu'ils stipulent expressément, au contraire, l'approbation par le commissaire du Gouvernement du projet de budget, adopté par le conseil supérieur (art. 47 du règlement intérieur). L'autorité de tutelle n'intervient, en l'espèce, que dans le cadre général de l'approbation des décisions du conseil supérieur pour rendre celles-ci exécutoires, conformément à l'article 57 de l'ordonnance. Mais si l'autorité de tutelle n'a eu jusqu'à présent connaissance d'aucun fait qui, en matière d'exécution du budget, eût justifié de sa part l'exercice d'un contrôle non prévu par les textes, elle ne s'est pas pour autant désintéressée de l'organisation et de la gestion financière de l'ordre : son représentant a intervenu à diverses reprises auprès du conseil supérieur, soit pour attirer son attention sur le déficit de l'exploitation de la revue française de comptabilité, soit pour suggérer diverses améliorations telles que : obligation du vote préalable de toutes les dépenses, inscription au budget de la totalité des dépenses prévues, constitution de provisions pour cotisations irrécouvrables... 2^o L'approbation du budget par l'autorité de tutelle ne saurait suffire pour rendre obligatoire l'emploi des crédits votés, d'une part, parce que l'utilisation des crédits implique l'engagement des dépenses ainsi que la fourniture de l'objet ou de la prestation correspondant; d'autre part, parce que l'emploi de certains crédits est subordonné à des mesures d'application, lesquelles sont elles-mêmes soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle en vertu de l'article 57 de l'ordonnance. C'est précisément parce que ces mesures d'application n'ont pu être approuvées que le concours du stage auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas été organisé. D'après le texte adopté par le conseil supérieur, les principales modalités envisagées pour ce concours étaient les suivantes : a) « Avant tout destiné à mettre en évidence la culture générale des candidats », le concours n'aurait comporté aucun programme, mais il aurait porté « essentiellement sur le droit, l'économie politique, les finances publiques ou privées, la science comptable »; b) alors que la stage — qui constitue l'une des assises fondamentales de la formation professionnelle des experts comptables — a été fixé à trois ans, le concours aurait été ouvert aux experts stagiaires ayant accompli seulement huit mois de stage, cette durée pouvant même

être réduite en cas de maladie ou de difficulté de trouver un maître de stage. Le sujet du concours devait être « du niveau des connaissances intellectuelles et techniques du deuxième examen préliminaire, mais de préférence sur le plan doctrinal et, en tous cas, sur une question permettant d'apprécier les facultés de raisonnement, d'exposition, de jugement et de rédaction du candidat ». Or, le décret no 56-505 du 21 mai 1956 prévoit déjà, en son article 11, que pour la notation des épreuves écrites des examens préliminaires au diplôme d'expert comptable (1^{re} et 2^e partie) « il est tenu compte des connaissances, de la composition et de la forme ». d) Outre l'attribution de prix en espèces, les candidats ayant obtenu au moins la note 12 sur 20 avaient été « lauréats du concours du stage », leur nombre étant limité à 20 par session annuelle. C'est en raison à la fois des objectifs ainsi définis, de l'insuffisante expérience exigée des candidats, de la nature doctrinale des sujets envisagés et de la modicité de la note minima, que l'autorité de tutelle a estimé qu'un tel concours ne présenterait nullement les caractères d'une véritable sélection professionnelle que son titre même aurait laissé entendre. Aussi — et sans méconnaître l'importance de la culture générale dans la formation technique et professionnelle, ni la vocation légitime du conseil supérieur en matière de préparation et d'encouragement des candidats à la profession — a-t-il semblé, en définitive, que, attribué dans de telles conditions le titre de « lauréat du concours du stage » — dont les bénéficiaires n'auraient pas manqué de faire ultérieurement état auprès de la clientèle — n'aurait pu justifier celle-ci en erreur sur le niveau de compétence réelle des lauréats ainsi que sur la qualité des services que ceux-ci eussent pu lui rendre. 3^o Le rapport moral présenté par le conseil supérieur à chacun des congrès nationaux des conseils de l'ordre n'a pas rendu compte du non-emploi des crédits votés par le conseil supérieur dans les budgets des années 1955 à 1958 en vue de l'organisation du concours du stage. Il en a été de même des rapports présentés, au titre des mêmes exercices, par les censeurs auxdits congrès. Mais les comptes de gestion annuels du trésorier du conseil supérieur — qui figurent dans un fascicule imprimé adressé aux membres du congrès national — font explicitement ressortir que, pour chacune des années en cause, aucun crédit n'a été utilisé au titre du concours des stagiaires. Il y a lieu, d'autre part, de remarquer qu'aucun crédit n'a été voté par le conseil supérieur au titre du concours du stage dans le budget pour l'exercice 1959. 4^o Il a déjà été répondu à cette question au début du paragraphe 2^o. 5^o Des trois autres natures de dépenses visées par l'honorable parlementaire seule l'attribution de prix et récompenses aux meilleurs ouvrages comptables a fait l'objet le 20 décembre 1959 d'une décision du conseil supérieur qui règle notamment les conditions à remplir par les candidats, la composition du jury, le montant des récompenses susceptibles d'être décernées, les droits reconnus aux lauréats. L'autorité de tutelle a approuvé à l'époque cette décision qui, tant en raison de sa nature que de ses modalités, a paru conforme à l'un des objectifs assignés à l'ordre sans présenter d'inconvénient au regard des intérêts des usagers. Une décision de cette nature était justifiée en ce qui concerne la « Revue française de comptabilité » et les subventions aux centres d'études s'occupant de la formation professionnelle. Dans l'un et l'autre cas, en effet, l'engagement des dépenses n'exige pas l'adoption préalable des mesures d'application visées au paragraphe 2^o et relève des prérogatives du président du conseil supérieur, telles qu'elles ont été rappelées au paragraphe 1^o. Au contraire, ces mesures s'imposaient pour le concours du stage et les prix décernés aux auteurs d'ouvrages comptables, dont il convenait, en vue de sauvegarder les droits de tous les candidats en présence, de définir exactement les conditions d'attribution, notamment en fixant avec précision la composition du jury. On signalera, enfin, d'une part, que les crédits votés au titre des prix aux auteurs d'ouvrages comptables n'ont pas toujours été intégralement utilisés et, d'autre part, que le budget pour 1959 n'a ouvert aucun crédit pour subventionner les centres d'enseignement.

2806. — M. Bertrand Denis expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la loi du 20 mars 1951 interdit les ventes avec primes et lui signale que ces ventes sont à nouveau pratiquées. Certaines, font l'objet de publicité dans les journaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi citée soit respectée. (Question du 22 octobre 1959.)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature n'a pas prévu l'intervention de l'administration en matière de répression des infractions à ses dispositions. Il appartient au ministère public, saisi de plaintes de ce chef, de mettre en mouvement l'action publique. Mon département a signalé à la chancellerie l'intérêt qu'il y aurait à faire engager des poursuites toutes les fois où des pratiques interdites par la loi, sont portées à la connaissance des parquets. Par ailleurs, l'attention des préfets et celle des présidents de chambres de commerce a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité de porter à la connaissance des intéressés, par tous les moyens de diffusion à leur disposition, les prescriptions de la loi du 20 mars 1951 et celles du décret du 19 septembre 1951 et de les inviter à s'y conformer.

2821. — M. Missoffe demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur: 1^o si les informations parues dans la grande presse selon lesquelles le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi pour la répression des ventes à la sauvette sont exactes; 2^o lui rappelant que deux propositions de lois ont déjà

été déposées à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il a estimé que ces textes n'étaient pas une base suffisante de travail. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — L'organisation d'une répression efficace des ventes illicites sur la voie publique dites « ventes à la sauvette » préoccupe depuis longtemps le Gouvernement. Il apparaît que ce problème relève désormais du pouvoir réglementaire en application des articles 34 et 37 de la Constitution. Un projet de décret a donc été préparé en accord avec les divers départements ministériels intéressés, prévoyant la saisie et la confiscation des marchandises irrégulièrement mises en vente sur la voie publique. Il est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat et il y a tout lieu de supposer que sa publication pourra intervenir dans un proche délai.

3079. — M. Roux expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que ces derniers temps les bananes, élément important dans les dépenses d'alimentation de la classe laborieuse, ont atteint des cours exagérés; que le Gouvernement s'est borné à permettre l'importation de 5.000 tonnes de bananes de l'étranger; que cette mesure est insuffisante et a suscité les inquiétudes les plus vives et les plus injustifiées de la part des petits planteurs de bananes des Antilles françaises qui ont subi des pertes considérables durant ces dernières années du fait des cyclones, de la sécheresse ou de la mévente; qu'en réalité, il convient de réorganiser le marché de la banane, objet de spéculations de la part de certains intermédiaires, marchands et transporteurs; que le but à atteindre est de garantir un prix moyen rémunérateur pour le petit planteur et intéressant pour le consommateur. Il lui demande: 1^o de publier l'étude qui a été faite des marges bénéficiaires de chacun des intermédiaires ainsi que des bénéfices que retirent les compagnies de navigation; 2^o quelles mesures il envisage pour réorganiser le marché de la banane, établir un circuit court entre producteurs et consommateurs et favoriser la production de fruits de qualité, seul moyen de conquérir les marchés européens. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Le tonnage de bananes effectivement importé de l'étranger est négligeable par rapport au contingent prévu de 5.000 tonnes. La décision d'ouvrir ce contingent a toutefois permis d'arrêter un mouvement de hausse injustifié et de ramener les cours à un niveau plus acceptable pour le consommateur. De telles mesures, même si elles s'avèrent nécessaires, ne peuvent être que des palliatifs. Il importe, en effet, de réorganiser le marché de la banane. S'il convient d'améliorer le circuit de distribution de ce produit, il faut également s'efforcer d'organiser la production, seul moyen efficace d'obtenir des fruits de qualité et d'assurer une rémunération normale aux planteurs. L'examen de l'ensemble de cette question se poursuit actuellement et nécessite diverses études et des contacts entre différents départements ministériels intéressés. Il est donc, dès à présent, prématuré d'indiquer les conclusions auxquelles aboutira cet examen. En ce qui concerne les marges des intermédiaires de la métropole, la marge maximum du détaillant a été fixée par arrêté en date du 28 août 1959. Elle varie suivant le prix d'achat. A titre d'exemple, elle s'élève à 30 F par kg lorsque le prix de vente du grossiste au détaillant est compris entre 110 et 120 F le kg. D'autre part, la marge du marchand, qui couvre l'ensemble des frais entre le stade qual d'arrivée et le stade du marché de gros, n'est pas fixée forfaitairement. Celle qui est couramment pratiquée est de l'ordre de 35 à 50 F par kg. Une partie non négligeable de cette marge (perte par dessiccation, avarie, décompense éventuelle) varie évidemment en fonction du prix d'achat.

INFORMATION

3102. — M. Trebosc expose à M. le ministre de l'Information que l'Etat poursuit normalement la mise en service d'appareils émetteurs de télévision de grande puissance qui vont sans peine, couvrir l'ensemble du territoire. Cependant, un nombre important de villes et de villages, situés dans des vallées ne vont pas pouvoir bénéficier des possibilités culturelles éducatives, de distraction et de vulgarisation offertes par la télévision. La situation créée par ces zones d'ombre sera aussi préjudiciable aux utilisateurs en puissance qu'à l'Etat lui-même qui ne bénéficiera ni des rentrées fiscales ni des taxes afférentes aux appareils. Il lui demande s'il envisage de mettre en action les moyens techniques, administratifs et financiers permettant l'implantation de relais secondaires capables d'assurer convenablement le transport des images dans ces régions défavorisées, en faisant appel à toutes les bonnes volontés et à tous les concours qui ne manqueront pas de se faire jour aussi bien chez les professionnels, les représentants des divers organismes et collectivités que chez les élus locaux. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — Dans certaines vallées, particulièrement dans les régions montagneuses, la réception des programmes de télévision ne pourra être totalement assurée par les émetteurs principaux de la radiodiffusion-télévision française et pour remédier à une telle situation l'installation de réémetteurs de faible puissance sera nécessaire. La radiodiffusion-télévision française a déjà mis en place dans ce but une vingtaine de réémetteurs et vingt autres sont en cours d'installation. Cet effort sera poursuivi de manière accrue dans les régions restant insuffisamment desservies après mise en exploitation des émetteurs principaux dans leur état définitif. Sur le plan financier, la radiodiffusion-télévision française peut prendre à sa charge la fourniture et l'installation du matériel radioélectrique des réémetteurs, soit totalement, soit moyennant une contribution des collectivités locales, d'une part, lorsque l'importance numérique de la

population à atteindre le justifie, d'autre part, lorsque les réémetteurs doivent alimenter d'autres réémetteurs secondaires, le maintien de la qualité dans la chaîne de retransmission obligeant alors à des précautions particulières. Dans les autres cas, la radiodiffusion-télévision française autorise les collectivités locales à installer et à exploiter des réémetteurs, sous son contrôle et conformément à une convention type.

3188. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'information que le Sud-Ouest de la France, déjà bien défavorisé au point de vue de l'expansion économique souhaite ne pas être abandonné dans le domaine culturel. Il lui signale que les départements du Tarn, de l'Aude et une partie des départements de l'Hérault et de la Haute-Garonne réclament que soit accélérée l'installation du poste émetteur de télévision prévu au pic de Nore. Les habitants de ces régions estiment qu'au moment où il est envisagé d'installer un deuxième chaîne dans la région parisienne, il conviendrait de s'intéresser auparavant à ceux qui n'ont pas encore les émissions de la première chaîne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'installation rapide du poste émetteur de télévision du pic de Nore. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Les crédits nécessaires à l'établissement d'un émetteur de télévision au pic de Nore ont été inscrits au budget de la radiodiffusion-télévision française, bien antérieurement à la décision de lancer un second programme de télévision. Cette décision n'a donc pas eu de répercussion sur l'opération précitée, pas plus d'ailleurs que sur l'achèvement du réseau destiné à la diffusion du premier programme. L'installation de l'émetteur du pic de Nore s'est heurtée tout d'abord à la présence d'une station radiodiffusionnelle d'un autre service public dont l'exploitation n'était pas compatible avec celle de la station radiodiffusion-télévision française; cette difficulté a été résolue, ce service consentant à transporter ses antennes sur un sommet voisin. L'édification du bâtiment, en cours depuis quelques mois, atteint actuellement le plancher du rez-de-chaussée, mais la construction se heurte à un deuxième obstacle: le froid, le vent violent et la longue période de givrage interdisent pratiquement toute opération pendant la mauvaise saison. Sous réserve que de nouvelles difficultés, apparemment improbables, ne surviendront pas, on peut considérer que l'installation de l'émetteur de télévision du pic de Nore sera achevée vers la fin du printemps 1961.

INTERIEUR

2874. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'intérieur la situation critique dans laquelle se trouvent les familles rapatriées d'Afrique du Nord, de petite condition, au regard du logement. En effet, il ne peut être envisagé de les loger que dans les 11 L. M. Or, la réglementation en vigueur exige des candidats aux 11 L. M. un salaire minimum que beaucoup d'entre eux n'atteignent pas. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à cet angoissant problème. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — La situation critique des familles rapatriées d'Afrique du Nord n'a pas échappé à mon département. Le commissariat à l'aide aux rapatriés s'emploie particulièrement à traiter le délicat problème du logement des familles les plus déshéritées, en liaison avec le département des finances et de la construction. Des instructions ont été données aux préfets pour leur demander d'intervenir auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré en vue de faire attribuer des logements aux rapatriés. Ceux-ci sont dispensés des conditions de résidence exigées habituellement des candidats à l'attribution d'un logement. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré étant tenus d'assurer l'équilibre de leur budget, les textes en vigueur leur donnent le droit de refuser les demandes de familles qui, ne disposant pas de ressources régulières ou suffisantes, n'offriraient pas toutes les garanties requises. Il paraît difficile d'instituer sur ce point un régime d'exception en faveur des rapatriés de condition modeste. Par contre, rien ne s'oppose à ce que les offices ou sociétés réservent de préférence à ces personnes les logements qui pourraient se trouver vacants dans les cités d'urgence ou les habitations à loyer modéré économiques. Les candidats chargés de famille, ayant une occupation stable et percevant des salaires au moins égaux au salaire minimum interprofessionnel garanti, compte non tenu des prestations familiales et de l'allocation logement, peuvent en effet prétendre à l'attribution de tels logements. D'autre part, l'action du commissariat et des préfets n'est permise, dans les départements surpeuplés, de faire réserver des logements d'attente dans des cités d'urgence.

2978. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu de la réponse faite le 14 août 1959 à la question écrite n° 1592: 1° le maire a possibilité de nommer un même agent, à la fois régisseur de recettes et de dépenses pour des sommes d'une d'un montant au plus égal à la totalité des maxima prévus par la circulaire n° 214 AD/2 du 29 avril 1958; 2° dans l'affirmative, cet agent peut-il être dispensé du cautionnement quoique le montant des fonds maniés soit supérieur à chaque maximum fixé par ladite circulaire?; 3° dans ce cas, quel sera le montant de l'indemnité de responsabilité à attribuer. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un maire de confier à un même agent deux rôles différents dont une régie de recettes et une régie de dépenses; 2° les

dispositions de la circulaire 214 AD/2 du 29 avril 1958 permettent à un maire de dispenser de cautionnement: a) les régisseurs de recettes lorsque la moyenne des recettes journalières perçues par leurs soins n'excède pas 2.500 F; b) les régisseurs de dépenses disposant d'avances d'un montant inférieur à 150.000 F. Un agent titulaire à la fois d'une régie de recettes et d'une régie de dépenses peut, en conséquence, être dispensé de cautionnement si les sommes dont il est susceptible de disposer au titre de chacune de ces régies sont inférieures ou égales aux maxima respectivement fixés par la circulaire précitée. Cette dispense est toutefois facultative et doit être dans tous les cas explicitement prononcée dans la même forme que la nomination du régisseur, c'est-à-dire par arrêté du maire. 3° Le montant de l'indemnité de responsabilité est, pour chacune des régies intéressées, fixé par le maire, compte tenu du crédit ouvert à cet effet par le conseil municipal et dans la limite des taux annuels ci-après, qui ont été déterminés par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952, modifié par celui du 30 septembre 1953:

MONTANT MENSUEL		MONTANT ANNUEL
des fonds maniés.		maximum de l'indemnité.
Francs.		Francs.
De	1 à 100.000	1.500
De	100.001 à 500.000	3.000
.....		

3297. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires et secrétaires de mairie sont fréquemment sollicités par des personnes physiques ou morales, notamment par des maisons de commerce, de fournir des listes d'habitants de leurs communes, classées souvent par catégories professionnelles en vue de démarclages. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par une circulaire, de préciser aux maires et secrétaires de mairie qu'ils sont libres de répondre ou de ne pas répondre à de telles sollicitations, mais qu'il semble préférable qu'ils s'abstiennent de faciliter la tâche d'entreprises ne présentant pas de sérieuses références. (Question du 23 novembre 1959.)

Réponse. — Aucun texte n'oblige les maires à tenir une liste des habitants de leur commune. Dans les mairies où un tel document existe, il est déconseillé de le communiquer à des personnes physiques et morales, et notamment aux entreprises commerciales, dans l'ignorance où sont les communes de l'utilisation qui peut en être faite. Des instructions en ce sens seront prochainement adressées aux maires par l'intermédiaire des préfets.

3477. — M. Carou expose à M. le ministre de l'intérieur que la nouvelle rédaction de l'article 510 du code de l'administration communale indique que les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux sans qu'aucune restriction soit faite, alors qu'antérieurement l'ancien article 510 ne permettait aux conseils municipaux de déterminer cet effectif que dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Il lui demande si, en confirmation de sa circulaire aux préfets de la métropole parue dans le numéro de la Gazette des communes du 1^{er} septembre 1959, un conseil municipal est libre: 1° de créer des emplois particuliers non prévus au tableau-type, ou prévus pour des communes d'une population supérieure en raison des considérations spéciales; 2° d'augmenter le nombre de postes prévus dans certains grades, tels que, par exemple, agents d'administration, rédacteurs, chefs de bureau, personnel technique, sans qu'il soit imposé une limite (dont le conseil municipal est juge en considération du fonctionnement des services et du budget de la commune) susceptible de permettre à l'autorité de tutelle de refuser l'approbation de la délibération présentée à cet effet. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une observation liminaire. Les modifications apportées par le décret du 12 août 1959 aux dispositions de l'ancien article 510 du code de l'administration communale sont de pure forme et ne touchent en rien à l'esprit du texte initial. Il reste établi que le tableau-type des emplois communaux fixé par le ministre de l'intérieur a un caractère indicatif, tout en tenant compte de l'importance respective des collectivités. Il convient de préciser, toutefois, que si la nomenclature des emplois figurant à l'arrêté du 3 novembre 1958 n'a qu'une valeur indicative, elle a cependant été établie de manière à répondre aux besoins habituels des services communaux. Il en résulte que seules des considérations exceptionnelles peuvent conduire un conseil municipal à prévoir, lors de la fixation des effectifs du personnel communal, des emplois spéciaux dont le tableau-type ne fait pas état ou des emplois réservés à des communes comptant une population supérieure. Quant au nombre de postes susceptibles d'être créés dans chaque catégorie d'emplois, il doit répondre à une organisation rationnelle des services et maintenir une pyramide satisfaisante. Aux termes de l'article 478 du code de l'administration communale, les délibérations des conseils

municipaux portant création d'emplois sont soumises à approbation. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité de tutelle en cette matière, doit s'exercer en tenant compte des efforts de personnel déjà existant, des circonstances particulières au cas de l'espèce et des ressources financières de la commune.

3488. — M. Raymond-Clergue demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en ce qui concerne l'élaboration des projets de réforme municipale, s'il n'envisage pas de consulter, au préalable, les conseils généraux et les conseils municipaux, notamment par la création d'une commission départementale qui grouperait, sous la présidence du préfet, les délégués du conseil général et des maires qui seraient, ainsi, appelés à formuler leur avis. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — La commission d'étude des problèmes municipaux, instituée par le décret du 29 octobre 1959, comprend parmi ses membres le président de l'Assemblée des présidents de conseils généraux et le président de l'Association nationale des maires de France, personnalités particulièrement qualifiées pour faire valoir le point de vue des conseils généraux et des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de créer, dans chaque département, une commission habilitée à formuler des suggestions. Une telle création ralentirait, en effet, la procédure et retarderait les travaux de la commission constituée à l'échelon national sans accroître son efficacité. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 3 du décret l'instituant, la commission d'étude des problèmes municipaux déterminera au cours de ses travaux de quels avis elle entend s'entourer.

3511. — M. Cachat demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune possédant une colonie de vacances dans un autre département que le sien a le droit d'exproprier un terrain, pour cause d'utilité publique, en vue de l'extension de cette colonie. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, l'extension de la notion d'utilité publique, telle qu'elle ressort de la jurisprudence en la matière, conduit à penser qu'il est parfaitement licite à une commune d'employer la procédure de l'expropriation pour la création ou l'extension d'une colonie de vacances en égard à l'intérêt social présenté par un établissement de cette nature. En outre, l'ordonnance n° 53-997 du 23 octobre 1953, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a expressément prévu le cas des acquisitions poursuivies par les collectivités locales lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans un département autre que celui de l'expropriant.

JUSTICE

2226. — M. Marchetti expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 410 du code pénal punit tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi; que la loi du 21 mai 1836 répute loteries et interdit comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance du gain qui serait acquis par la voie du sort; que, cependant, on peut voir presque chaque jour paraître, soit dans la presse, soit par voie d'affiches, l'annonce par des firmes commerciales, de loteries ou concours publicitaires, dans lesquels même si le gagnant doit répondre à des questions, celles-ci sont tellement évidentes que seul le sort détermine l'attribution du gain; que généralement le droit de participer aux concours est subordonné à l'acquisition, même à un prix normal, des marchandises mises en vente par la firme. Il lui demande: 1° s'il a été donné des instructions aux autorités de police ou au parquet pour tolérer ces infractions à des textes considérés comme tombés en désuétude; 2° dans la négative, s'il entend donner des instructions aux procureurs de la République et aux autorités de police pour faire cesser cette tolérance de manœuvres illégales qui porte préjudice aux firmes respectueuses de la légalité. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — Aucune instruction n'a été adressée par la chancellerie aux parquets pour les inviter à faire preuve de tolérance à l'égard des infractions à la loi du 21 mai 1836. M. le ministre de l'intérieur que j'ai consulté sur l'action des services de police n'a fait connaître que, de son côté, il n'avait adressé aux services dépendant de son département aucune instruction leur prescrivant de tolérer les infractions à ladite loi. A ma connaissance, les parquets lorsqu'ils sont saisis de faits délictueux de cette nature ne manquent pas de leur donner une suite judiciaire normale. D'autre part, la chancellerie s'affaiche à suivre avec attention les cas d'espèce qui lui sont signalés. Il ne semble cependant pas sans intérêt de remarquer que les dispositions portant amnistie des infractions à la loi du 21 mai 1836 contenues successivement dans les lois des 16 août 1947, 6 août 1953 et 31 juillet 1959 ont pu, dans une certaine mesure, affaiblir la répression en cette matière.

3215. — M. Dolez demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte prendre rapidement, dans le cadre de la loi n° 50-100 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire, les mesures nécessaires afin que les dispositions de ladite loi reçoivent leur plein effet, notamment en ce qui concerne les personnels auxiliaires de l'administration pénitentiaire. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 23 juillet 1953 a permis la mise en application d'un décret du 17 janvier 1952 qui, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950 relative à la titularisation des agents auxiliaires recrutés avant le 6 avril 1950, avait prévu, après accord des ministères des finances et de la fonction publique, la transformation en emplois de titulaires à l'administration pénitentiaire, d'une part, des 93 emplois d'auxiliaires de l'Etat existant aux sièges des directions régionales, d'autre part, d'une tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires. L'intégration dans le cadre du personnel titulaire de ces différentes catégories d'auxiliaires a été prononcée, à la suite d'examens professionnels, par arrêtés du 23 février 1951 en ce qui concerne les 1.000 agents du personnel de surveillance et du 26 mars pour les auxiliaires des directions régionales. De plus, un certain nombre de titularisations (305) sont intervenues à titre normal au cours des années 1951, 1955, 1956, c'est-à-dire au fur et à mesure des vacances qui se sont produites dans les effectifs budgétaires du personnel titulaire. En application des dispositions du décret du 25 avril 1956 portant statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, la titularisation est désormais subordonnée aux épreuves d'un concours. Une session de ce concours a été organisée récemment pour permettre la nomination de 170 surveillants stagiaires. Par ailleurs, un autre concours aura lieu dans le courant du 1^{er} semestre 1960, en vue de procéder à la nomination de 50 agents. Après ces nominations, le nombre des surveillants auxiliaires se trouvera sensiblement réduit.

3376. — M. Voilquin expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un cinéma lui ouvert, en 1951, dans une ville et son directeur, après en avoir fait la demande, obtenait de la municipalité l'accord pour la création et l'ouverture d'une buvette dans son établissement. Fin juin 1956, à la suite de nouvelles instructions émanant de la préfecture, il fut amené à renouveler sa demande. Jusque-là, ce directeur vendait dans son établissement des boissons de la seconde catégorie. En juin 1959, les services compétents l'avaient renvoyé à passer toute vente, au motif qu'un arrêté du préfet, de 1942, délimitant les zones de protection, mettait en évidence que sa buvette se trouvait dans le périmètre protégé. Il lui demande: 1° le délai de quinze jours (concernant l'enquête faite par certains services) prévu par le législateur, est-il un délai de rigueur et si oui, à son expiration, consacre-t-il, pour le débitant de boissons, un droit définitif à l'exploitation de la licence demandée; 2° quel est l'effet de la codification des textes législatifs sur les débits de boissons; 3° la loi du 8 février 1955, portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, prévoit, dans son article 100, que le texte se substitue à la loi du 22 mars 1912 portant extension des périmètres de protection. Que doit-on déduire de cette substitution en matière législative? Il paraît logique de considérer que les textes sont purement et simplement abrogés. Dans ces conditions, l'arrêté du préfet, de 1942, devrait donc être considéré comme devenu nul pour défaut de base légale. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — 1° La déclaration en mairie d'ouverture de débit de boissons prévue à l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sert de base à l'enquête effectuée par le parquet, qui s'assure de la régularité de la création, de la mutation ou du transfert du débit de boissons. Le délai de quinze jours prescrit pour effectuer la déclaration s'impose au déclarant comme un délai de rigueur dont l'observation ne rend possible des peines correctionnelles prévues à l'article L. 43 du code, mais ne constitue pas, pour les pouvoirs publics, un délai préfixé au-delà duquel, ceux-ci ne seraient plus fondés à notifier leur opposition; 2° depuis la loi n° 58-316 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, les dispositions contenues dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ont force de loi et les textes législatifs auxquels ledit code s'est substitué sont abrogés; 3° conformément au droit commun, l'application du code des débits de boissons n'a pas eu, à lui seul, pour effet de rendre caducs les arrêtés légalement pris par les préfets sous l'empire de la législation antérieure en matière de zones protégées. En ce qui concerne le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire a pu se référer, il y aurait intérêt à ce qu'il soit porté à la connaissance de la chancellerie, de manière qu'une réponse puisse être faite à l'honorable parlementaire en connaissance de cause.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3678. — M. Weber expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les titulaires de comptes chèques postaux viennent du receveur de l'administration des P. T. T. une notice leur fournissant toutes précisions sur les modalités à respecter à dater du 1^{er} janvier 1960 à l'occasion de la mise en service du nouveau franc; cette notice indique *in fine* qu'à partir de 1960 il sera prélevé sur chaque compte une somme de 5 nouveaux francs au titre des frais de gestion. Rappelant que cette participation aux frais de gestion était, jusqu'à présent, fixée à 100 francs, il lui demande

si, au moment où le Gouvernement entend juguler la hausse des prix, il lui semble qu'il ait été indiqué et opportun de majorer de 20 p. 100 la redevance pour le service rendu aux titulaires de comptes chèques postaux. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — La taxe de tenue de compte courant postal a été créée au taux de 300 francs par décret n° 58-73 du 30 janvier 1958 (J. O. du 31 janvier 1958). Elle a été augmentée de 25 p. 100 et portée à 300 francs par décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 (J. O. des 2 et 3 janvier 1959). Elle sera perçue en 1960 au taux de 5 nouveaux francs, soit 500 francs actuels. Elle ne subit donc pas d'augmentation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3360. — M. Lebas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant : un citoyen né le 21 octobre 1893, de parents français, son père né à Mulhouse en 1883, puis réintégré en 1921, en possession de la carte d'identité nationale, passeport, carte d'électeur, carte du combattant, titulaire de la Légion d'honneur à titre militaire, trois de guerre 1914-1918, 1939-1940, médaille des engagés volontaires, mobilisé 1911-1918, 1939-1950, 1951-1955, au grade de capitaine. Inscrit au registre du commerce depuis 1950, domicilié à Paris depuis 1921, doit faire renouveler son inscription au registre du commerce. N'étant pas considéré comme Français, il se voit réclamer divers certificats de réintégration. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir de telles situations afin que de bons français, combattants des deux guerres, ne soient pas mis dans une situation aussi pénible et contraire à la loi. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas qualité pour apprécier si le renouvellement des inscriptions au registre du commerce doit être subordonné à la production de documents prouvant la nationalité française dans les formes réglementaires, ou si la justification de la possession d'état de Français suffit. Il n'a dans ses attributions, en matière de preuve de l'allogeance française, que la certification de l'existence ou de l'absence de décrets ou de déclarations pour acquiescer ou perdre celle-ci. Notamment il n'est pas le dépositaire des registres d'immatriculation des personnes devenues françaises de plein droit par l'effet du traité de Versailles : ces registres se trouvent dans les mairies d'Alsace et de Lorraine, et il appartient à la personne sur laquelle l'attention est appelée de demander les pièces voulues aux autorités locales compétentes.

TRAVAIL

3149. — M. Montalat expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré social volontaire qui, à l'occasion d'une très longue maladie de son épouse, avait sollicité le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques. Or, non seulement ces prestations lui ont été refusées après trois années, mais certaines spécialités pharmaceutiques jugées indispensables par les médecins traitants, qui lui avaient été primitivement remboursées, ont fait l'objet d'un rappel en trop versé. Il demande si le bénéfice du décret n° 55-568, en date du 20 mai 1955, ne pourrait pas être étendu aux assurés sociaux volontaires. Ce décret prévoit, entre autres dispositions, que les prestations en nature seront accordées, sans limitation de durée, à l'assuré social ou à ses ayants droit, tant que l'état du malade le justifie. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — Le décret n° 59-573 du 17 avril 1959, paru au Journal officiel du 25 avril 1959, a étendu aux assurés volontaires les dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955. Les assurés volontaires, en application de ce texte, ont droit et ouvrent droit, notamment, aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée. En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques qui n'ont pas été remboursées, une enquête pourrait être effectuée si certains renseignements étaient communiqués, à savoir : nom, prénoms, adresse, numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'assuré en cause.

3166. — M. Cance expose à M. le ministre du travail que des employeurs refusent d'employer des mutilés de guerre et qu'ils prétendent payer l'amende prévue par la loi du 26 avril 1921. Il lui demande : 1^o quel est le montant actuel de cette amende ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des mutilés de guerre et s'il n'envisage pas de relever le taux de cette amende. (Question du 16 novembre 1959.)

Réponse. — La redevance journalière prévue par la législation assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre en vue de sanctionner le défaut d'emploi de bénéficiaires, dont le taux correspondait précédemment en application de l'article 10 du décret du 20 mai 1955 au 1/40^e du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales, est actuellement fixée, depuis la publication du décret n° 59-951 du 1^{er} août 1959, à trois fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, ce dernier produit étant arrondi à la centaine de francs supérieure. C'est ainsi que, dans le département de la Seine, le montant de la redevance qui était de 475 francs au 1^{er} janvier 1959 est passé, après la publication du décret du 3 août 1959, à 500 francs. A l'expérience, il apparaît que le taux retenu est suffisamment élevé pour assurer une application correcte de la législation en cause, la redevance étant due par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant.

3206. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre du travail que la société Le Logis carcassonnais, S. A. R. L., a fait construire 100 logements, type « Logéro », qui ont été achevés en 1957. Aux termes d'une convention signée entre cette société et la ville de Carcassonne ces 100 logements deviendront à l'expiration d'un délai de 20 ans, la propriété de la ville de Carcassonne, laquelle, durant cette période, devra verser à la société une subvention annuelle. Le prix des loyers de ces logements est fixé par la société sous le contrôle de la ville. A la suite de la révision des prix de la construction et de l'appréciation des comptes, une augmentation de ces loyers a été appliquée à dater du 1^{er} juillet 1959. La caisse d'allocation familiales, se référant aux dispositions de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, refuse de calculer l'allocation logement des locataires de ces logements à dater du 1^{er} juillet 1959 sur la base du prix du loyer pratiqué depuis le 1^{er} juillet 1959. Se référant d'une part, à la réponse donnée à la question n° 5061 (Journal officiel, débats du Conseil de la République du 8 juin 1951), d'autre part, sur le fait que l'application de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 peut souffrir des exceptions, puisqu'il en a été prévu une en faveur des sociétés d'I. L. M., après l'intervention de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix du mètre carré de surface corrigée des logements construits par les sociétés d'I. L. M. et la Société centrale de la caisse des dépôts et consignations, il lui demande si le loyer payé au 1^{er} juillet 1959 par les locataires de la société Le Logis carcassonnais peut être pris en considération pour le calcul de l'allocation logement durant l'exercice « allocation logement » ouvert le 1^{er} juillet 1959. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'admettre que le calcul des allocations de logement dues aux occupants des logements du type « Logéro » édifiés par la société « Le Logis carcassonnais » puisse s'effectuer, pour la période de paiement 1^{er} juillet 1959-30 juin 1960, sur la base des loyers appliqués aux intéressés à dater du 1^{er} juillet 1959 et non sur celle des loyers effectivement payés dans la limite du prix légitime, au 1^{er} janvier 1959, comme l'exige la réglementation en vigueur. En effet, il est précisé que les dérogations à la règle générale signalées par l'honorable parlementaire, ont été accordées à titre tout à fait exceptionnel. Depuis lors, le département du travail a spécifié que ne devait pas être prise en considération, en cours de période de paiement de l'allocation de logement, la réévaluation définitive des loyers à laquelle a procédé la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations. Quant aux sociétés d'I. L. M., c'est en raison d'une modification de la législation sur les loyers les concernant qu'une seule exception a été admise, étant observé que c'est seulement la majoration applicable au 1^{er} janvier 1957, qui a été prise en considération pour le calcul de l'allocation de logement pour une période de dix-huit mois. En tout état de cause, un projet de modification du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 actuellement à l'étude préciserait les règles applicables à toutes les catégories d'allocataires.

3333. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, les parents d'apprentis ne peuvent pas percevoir les allocations familiales lorsque l'indemnité accordée par l'employeur est supérieure au demi-salaire moyen départemental, qui est à l'heure présente d'un niveau très faible ; que d'autre part, il y aurait intérêt à former un grand nombre d'apprentis et à les rémunérer d'une façon normale en fonction des services rendus ; qu'enfin la législation qui vient d'être modifiée en ce qui concerne les apprentis bénéficiant des avantages en nature (nourriture, logement) ne tient pas compte de ces avantages pour la détermination du salaire réel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter certaines modifications à la loi, aux termes de laquelle les allocations familiales pourraient être maintenues aux parents des apprentis lorsque les prestations d'allocations familiales ajoutées à la rémunération accordée à l'apprenti ne sont pas égales au S. M. I. G. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — L'article 19 du décret portant règlement d'administration publique n° 16-2380 du 30 décembre 1936 dispose que, n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit une rémunération supérieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Depuis le 1^{er} mai 1959, date à laquelle la nouvelle évaluation des avantages en nature écartait de nombreux apprentis du bénéfice des prestations familiales, les caisses d'allocations familiales ont été autorisées à ne pas tenir compte des avantages en nature dont bénéficient les apprentis pour apprécier leur rémunération. Cette mesure de bienveillance a permis l'incorporation de la situation de nombreux apprentis. Mais il n'a pu être envisagé jusqu'à présent de modifier les conditions d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, en raison des impératifs financiers qui commandent la recherche de l'équilibre général de la sécurité sociale.

3366. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre du travail la situation d'un jeune homme qui, âgé de vingt-trois ans, avait été victime d'un accident de motocyclette nécessitant l'amputation du pied gauche à mi-jambe. A la suite de cet accident, l'évaluation de l'incapacité de travail permanente a été fixée par expert à 70 p. 100, et la sécurité sociale a demandé la constitution d'un capital pour obtenir une rente pour l'intéressé. Cette pension d'invalidité, d'après les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1935, repose seulement sur la notion de l'incapacité de gain, ce qui, lors de l'accident de l'intéressé, correspondait

pour lui à un salaire de début. Or, aux termes des articles 58 et 59 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 57 du décret du 29 décembre 1945, le service d'une telle pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail si le salaire de l'intéressé est supérieur d'un tiers au salaire qu'il touchait au moment de la constatation médicale de l'accident. Il se trouve que l'intéressé a pu reprendre son travail et, malgré cette amputation, arriver à assumer des fonctions telles que son salaire actuel est devenu bien supérieur à celui qu'il touchait au moment de l'accident. Elle lui demande s'il n'y a pas là une anomalie telle que l'intéressé risque, sous prétexte qu'il a réussi à améliorer sa situation avec courage, se voir supprimer une pension d'invalidité à laquelle il a droit, et s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 318 du code de la sécurité sociale et de l'article 61 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, la pension doit être suspendue en tout ou partie par la caisse régionale lorsqu'il est constaté que l'intéressé jouit, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou de gains cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire normal d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait. Le salaire de comparaison qui doit être retenu pour l'application des dispositions susvisées est le salaire normal perçu au moment du versement de la pension par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait, c'est-à-dire le salaire de base de cette catégorie calculé sur le temps de travail en vigueur. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de prendre en considération la situation de l'assuré à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, sans tenir compte de l'évolution que cette situation aurait normalement subie par la suite. Il résulte des précédentes dispositions que le total du gain et de la pension ne doit pas excéder le salaire normal d'un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré avant l'accident. Toutefois, au cas où ce chiffre maximum se trouve dépassé, la pension n'est pas supprimée, mais seulement suspendue. Elle peut être rétablie, en tout ou en partie, si par la suite le salaire de l'intéressé vient à diminuer de telle sorte que celui-ci, cumulé avec le montant de la pension, ne dépasse pas le maximum susvisé.

3394. — M. Bittoux expose à M. le ministre du travail qu'en matière de remboursement des honoraires médicaux, 60 p. 100 des assurés sociaux restent encore soumis au régime du tarif d'autorité dont l'insuffisance est de plus en plus marquée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer la coïncidence des tarifs de remboursement et des honoraires. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — Le problème du remboursement des honoraires médicaux figure parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement. L'étude d'ensemble est actuellement entreprise en vue de déterminer les mesures susceptibles d'apporter une solution prochaine à ce problème et, notamment, de mettre fin aux difficultés résultant des différences entre les remboursements accordés aux assurés des divers départements suivant qu'il existe ou non un tarif conventionnel.

3413. — M. Renouard demande à M. le ministre du travail : 1^o si un contrat d'apprentissage entre artisan et apprenti, enregistré directement au greffe du tribunal d'instance compétent, et dont une expédition a été envoyée à la chambre des métiers, est valable ; 2^o dans l'affirmative, si la chambre des métiers peut refuser les

cours à l'apprenti, ledit organisme arguant que le contrat d'apprentissage n'a pas été établi par son intermédiaire ; 3^o dans la négative, quel est le texte de loi ou décret qui oblige les contractants à souscrire directement ce contrat par l'intermédiaire de la chambre des métiers. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — L'article 2 du livre 1^{er} du code du travail dispose que « le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ». Suivant l'article 3 du même livre, l'acte d'apprentissage doit être établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de métiers. De plus, l'article 41 du code de l'artisanat confie aux chambres de métiers le soin de réglementer et de surveiller l'apprentissage dans les entreprises artisanales de leur ressort. En application des dispositions de cet article, un certain nombre de chambres de métiers ont élaboré un règlement général d'apprentissage artisanal qui a été approuvé par le ministre de l'éducation nationale le 21 mai 1953 (publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, le 4 juin 1953). Il résulte des dispositions susvisées du code du travail et du code de l'artisanat, que le contrat d'apprentissage artisanal rédigé, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, doit être établi en conformité des règlements émanant des chambres de métiers, notamment du règlement général d'apprentissage. Cependant, ce contrat, lorsqu'il n'est pas établi dans les conditions prévues audit règlement, n'est pas frappé de nullité dans la mesure où il satisfait aux prescriptions du livre 1^{er} du code du travail. En effet, l'article 42 du code de l'artisanat se borne à prévoir que « les contraventions au règlement d'apprentissage des chambres de métiers sont, en ce qui concerne la sanction pénale, assimilées aux contraventions énumérées à l'article 479 du code pénal ». La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du refus d'admission d'un apprenti aux cours organisés par une chambre des métiers pour le motif que le contrat d'apprentissage artisanal n'a pas été établi par l'intermédiaire de celle-ci relève des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

3416. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 57-193 du 21 janvier 1957 (*Journal officiel* du 2 février, p. 1359), qui a créé l'ordre du mérite du travail, en son article 3, stipule « les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et de la fête nationale du 14 juillet ». Or, depuis 1957 une seule réunion a été tenue. Il apparaît qu'il s'agit là d'un conseil de l'ordre fantôme. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour que les réunions aient lieu, comme prévu, deux fois par an. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Un décret modifiant le décret n° 57-198 du 21 janvier 1957 portant création de l'ordre du mérite du travail, est actuellement à l'étude. Sa promulgation devrait permettre de procéder à de nouvelles nominations à l'occasion de la promotion du 14 juillet 1960.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 décembre 1959.

Questions écrites.

Page 3587, 1^{re} colonne, question n° 3788 de M. Waldeck Rachet à M. le ministre de la construction, au lieu de : « ... demande à M. le ministre de la construction que, si les communes où sévlt... », lire : « demande à M. le ministre de la construction si, dans les communes où sévlt... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 28 décembre 1959.

1^{re} séance : page 3667. — 2^e séance : page 3687.

PRIX 50 F.

